

CONVENTIONS DE TRANSPORT ANTÉRIEURES À 2000

1997-1998

CONVENTION DE SERVICE
POUR LE
SERVICE DE TRANSPORT EN RÉSEAU INTÉGRÉ

ENTRE

TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC

ET

HYDRO-QUÉBEC
GROUPE SERVICES ÉNERGÉTIQUES

Convention de service pour le service de transport en réseau intégré intervenue à Montréal, province de Québec, le 9 septembre 1997.

ENTRE TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec, ci-après appelée le
« transporteur » ;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET Hydro-Québec Groupe Services Énergétiques, ci-après appelée le « client » ;

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté le 5 mars 1997 le décret 276-97 approuvant le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau à compter du 1^{er} mai 1997 (le *contrat du service de transport*);

ATTENDU QU'HYDRO-QUÉBEC a procédé à une séparation fonctionnelle de ses activités le 1^{er} mai 1997 en conférant à son unité administrative Transport le statut de division maintenant connue sous le nom de TransÉnergie (le *transporteur*) responsable de l'exploitation et de la commercialisation du réseau de transport d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE le *contrat du service de transport* prévoit qu'Hydro-Québec sera tenue de désigner pour le compte de ses clients de charge locale, des ressources et des charges de la même manière que n'importe quel client du réseau intégré;

ATTENDU QUE le Groupe Services énergétiques d'Hydro-Québec a comme mandat d'acquiescer les services de transport requis pour desservir l'ensemble des clientèles actuelles et futures d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE TransÉnergie et le Groupe Services énergétiques entendent définir leur relation en ce qui concerne la fourniture du service de transport d'électricité requis pour les clients de charge locale;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. **La présente convention de service, en date du 1^{er} mai 1997, est conclue entre TransÉnergie (le transporteur) et Hydro-Québec Groupe Services énergétiques (le client du service de transport).**
2. **Le transporteur a établi que le client du service de transport a présenté une demande complète de service de transport en réseau intégré en vertu du contrat du service de transport.**
3. **Le client du service de transport a remis au transporteur avec sa demande un dépôt de N/A \$, conformément aux stipulations de l'article 29.2 du contrat du service de transport.**
4. **Le service prévu par la présente convention commence le 1^{er} mai 1997 et se termine le 31 décembre 1998.**
5. **Le transporteur convient de fournir, et le client du service de transport convient d'utiliser et de payer, le service de transport en réseau intégré conformément aux stipulations de la partie III du contrat du service de transport et de la présente convention de service.**
6. **Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous:**

Le transporteur

**Complexe Desjardins, Tour Est, 12e étage (C.P. 10 000)
Montréal, Québec
H5B 1H7**

**a/s Monsieur Denis Gagnon
Développement des affaires commerciales
TransÉnergie
Téléphone: (514) 289-4239 Télécopieur: (514) 289-3519**

Le client du service de transport

**Dominion Square, 6e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7**

**a/s Monsieur Georges Abiad
Direction Acquisition et Transport d'énergie
Groupe Services énergétiques
Hydro-Québec
Téléphone: (514) 392-8960 Télécopieur: (514) 392-8995**

7. **Les transactions seront réservées par le Centre opérationnel de transactions (COT) journalières qui appartient au Groupe Services énergétiques à l'adresse suivante:**

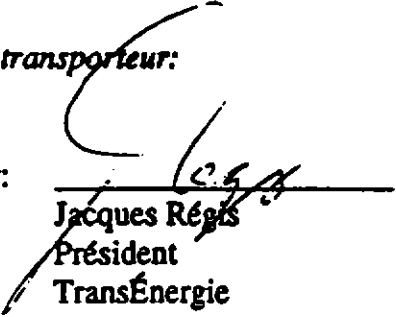
**Centre opérationnel de transactions
Hydro-Québec
Dominion Square, 6e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7**

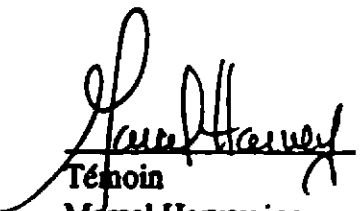
8. ***Le contrat de service de transport est intégré aux présentes et s'applique mutatis mutandis.***
9. **Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le *contrat du service de transport*.**

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

Le transporteur:


Par:

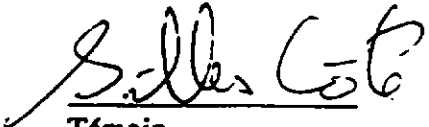

Jacques Régis
Président
TransÉnergie


Témoïn
Marcel Harvey ing.
Délégué commercial

Le client:

Par:


Michel Gourdeau
Vice-président exécutif
Groupe Services énergétiques


Témoïn
Gilles Côté
Délégué commercial

**CONVENTION DE SERVICE DE TRANSPORT
POUR LA CHARGE LOCALE D'HYDRO-QUÉBEC**

ENTRE

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

ET

**HYDRO-QUÉBEC
GROUPE SERVICES ÉNERGÉTIQUES**

Convention de service de transport pour la charge locale d'Hydro-Québec intervenue à Montréal, province de Québec, le 11 janvier 1999.

ENTRE TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec, ci-après appelée « *TransÉnergie* » ;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET Hydro-Québec Groupe Services Énergétiques, ci-après appelée « *Services énergétiques* » ;

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté le 5 mars 1997 le décret 276-97 approuvant le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau à compter du 1^{er} mai 1997 (le *contrat du service de transport*);

ATTENDU QU'HYDRO-QUÉBEC a procédé à une séparation fonctionnelle de ses activités le 1^{er} mai 1997 en conférant à son unité administrative Transport le statut de division maintenant connue sous le nom de "TransÉnergie" responsable de l'exploitation et de la commercialisation du réseau de transport d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE le *contrat du service de transport* prévoit qu'Hydro-Québec sera tenue de désigner pour le compte de ses clients de charge locale, des ressources et des charges de la même manière que n'importe quel client du réseau intégré;

ATTENDU QUE *Services énergétiques* a comme mandat d'acquérir les services de transport requis pour desservir l'ensemble des clientèles actuelles et futures d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE *TransÉnergie* et *Services énergétiques* entendent définir leur relation en ce qui concerne la fourniture du service de transport d'électricité requis pour les clients de charge locale d'Hydro-Québec et qu'ils conviennent d'utiliser à cette fin le service de transport en réseau intégré;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. **La présente convention de service, en date du 11 janvier 1999, est conclue entre TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec et Hydro-Québec Groupe Services énergétiques.**
2. **Le service prévu par la présente convention commence le 1^{er} janvier 1999 et se termine le 31 décembre 1999.**
3. ***TransÉnergie* convient de fournir, et *Services énergétiques* convient d'utiliser et de payer le service de transport pour la charge locale d'Hydro-Québec à titre de service de transport en réseau intégré, conformément aux stipulations de la partie III du *contrat du service de transport* et de la présente convention de service.**
4. **Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous:**

TransÉnergie

**Complexe Desjardins, Tour Est, 9^e étage (C.P. 10 000)
Montréal, Québec
H5B 1H7**

**a/s Monsieur Denis Gagnon
Développement des affaires commerciales
TransÉnergie
Téléphone: (514) 289-4239 Télécopieur: (514) 289-5417**

Services énergétiques

**Dominion Square, 6^e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7**

**a/s Monsieur Georges Abiad
Direction Marché de gros
Groupe Services énergétiques
Hydro-Québec
Téléphone: (514) 392-8960 Télécopieur: (514) 392-8995**


5. **Les transactions seront réservées par le Centre opérationnel de transactions (COT) journalières qui appartient au Groupe Services énergétiques à l'adresse suivante:**


**Centre opérationnel de transactions
Hydro-Québec
Dominion Square, 6^e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7**

6. ***Le contrat de service de transport est intégré aux présentes et s'applique mutatis mutandis.***
7. ***Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le contrat du service de transport.***

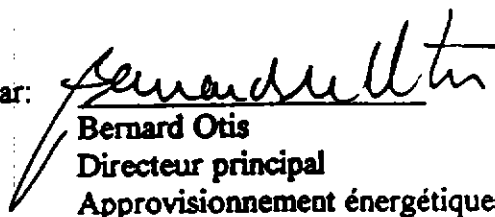
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

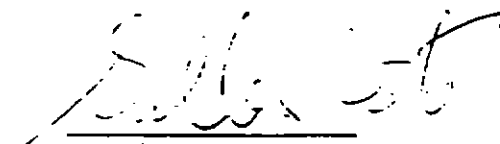
Le transporteur:

Par: 
Robert Benoit
Directeur-Commercialisation
TransÉnergie


Témoin
Victor Bissonnette
Délégué commercial-Transit

Le client:

Par: 
Bernard Otis
Directeur principal
Approvisionnement énergétiques et Marché de gros
Groupe Services énergétiques


Témoin
Gilles Côté
Délégué commercial

**CONVENTION DE SERVICE
POUR LE
SERVICE DE TRANSPORT FERME DE POINT À POINT**

**Châteauguay 800 MW
1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000**

ENTRE

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

ET

**HYDRO-QUÉBEC
GROUPE SERVICES ÉNERGÉTIQUES**

Convention de service pour le service de transport ferme de point à point intervenue à Montréal, province de Québec, le 7 décembre 1999.

ENTRE TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec, ci-après appelée le « transporteur » ;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET Hydro-Québec Groupe Services Énergétiques, ci-après appelée le « client » ;

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté le 5 mars 1997 le décret 276-97 approuvant le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau à compter du 1^{er} mai 1997 (le *contrat du service de transport*);

ATTENDU QU'HYDRO-QUÉBEC a procédé à une séparation fonctionnelle de ses activités le 1^{er} mai 1997 en conférant à son unité administrative Transport le statut de division connue depuis sous le nom de TransÉnergie (le *transporteur*) responsable de l'exploitation et de la commercialisation du réseau de transport d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE le *client* dispose d'une "Convention de service pour le service de transport ferme de point à point - Châteauguay 400 MW" en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999 sur la ligne d'interconnexion Châteauguay/Massena;

ATTENDU QUE le *client* a soumis le 10 novembre 1999 une demande de renouvellement pour le même service augmenté à 800 MW pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. **La présente convention de service est conclue entre TransÉnergie (le *transporteur*) et Hydro-Québec Groupe Services énergétiques (le *client*).**
2. **Le *transporteur* a établi que le *client* a présenté une demande complète de service de transport ferme de point à point en vertu du *contrat du service de transport*.**
3. **Le *client* a remis au *transporteur* avec sa demande un dépôt de N/A \$, conformément aux stipulations de l'article 17.3 du *contrat du service de transport*.**
4. **Le service prévu par la présente convention commence le 1^{er} janvier 2000 et se termine le 31 décembre 2000.**
5. **Le *transporteur* convient de fournir, et le *client* convient d'utiliser et de payer le service de transport ferme de point à point conformément aux stipulations de la partie II du *contrat du service de transport* et de la présente convention de service.**
6. **Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous:**

Le transporteur

Complexe Desjardins, Tour Est, 9^e étage (C.P. 10 000)
Montréal, Québec
H5B 1H7

a/s Monsieur Denis Gagnon
Chargé Développement des affaires - transit
Direction Commercialisation
TransÉnergie
Téléphone: (514) 289-4239 Télécopieur: (514) 289-5417

Le client

Dominion Square, 6^e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7

a/s Madame Sylvie Parent
Déléguée commerciale
Direction Marché de gros & Projets de développement
Groupe Services énergétiques
Hydro-Québec
Téléphone: (514) 392-8065 Télécopieur: (514) 392-8995

7. Les transactions seront réservées par le Centre opérationnel de transactions (COT) journalières qui appartient au Groupe Services énergétiques à l'adresse suivante:


Centre opérationnel de transactions
Hydro-Québec
Dominion Square, 6^e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7

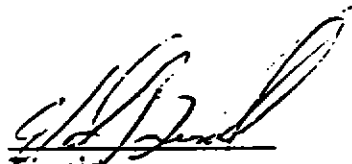
8. Le contrat de service de transport est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.
9. Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le contrat du service de transport.
10. Advenant que, pendant la durée de la présente convention, le *transporteur* offre un nouveau type de service de transport, le *transporteur* devra offrir au *client* la possibilité de souscrire à ce nouveau type de service en lieu et place du service décrit à la présente convention de service.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

Le transporteur :

Par :

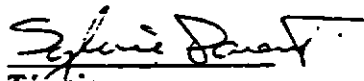

Robert Benoit
Directeur
Commercialisation


Témoin
Victor Bissonnette
Délégué commercial

Le client :

Par :


Daniel Garant
Directeur principal
Marché de gros & Projets de développement
Groupe Services énergétiques


Témoin
Sylvie Parent
Déléguée commerciale

Caractéristiques du service de transport ferme de point à point

1.0 *Durée de la transaction :*

Date du début : 1^{er} janvier 2000

Date de la fin : 31 décembre 2000

2.0 *Description de la puissance et de l'énergie qui doivent être transportées par le transporteur :*

Puissance et énergie garanties.

3.0 *Point de réception :* Montréal

Fournisseur : Hydro-Québec – Groupe Services énergétiques

4.0 *Point de livraison :* Châteauguay / Massena

Receveur : New-York Power Authority (NYPA) et/ou Consolidated Edison (CONED) et/ou différents revendeurs d'électricité

5.0 *Quantité maximale de puissance à transporter (capacité réservée) :*

Puissance : 800 MW

6.0 *Désignation de la (des) partie (s) assujettie (s) à une obligation de service réciproque :*

N/A

7.0 *Nom (s) de réseau (x) intervenant (s) fournissant un service de transport :*

N/A

8.0 *Le service prévu par la présente convention peut être assujetti à une combinaison des prix détaillés ci-dessous.*

(les prix appropriés pour les transactions individuelles seront déterminés selon les termes et conditions du contrat du service de transport).

8.1 *Prix de transport :* Selon les tarifs prévus par le *contrat du service de transport* approuvé ou modifié par le *transporteur* ou par la Régie de l'énergie.

8.2 *Prix des études d'impact sur le réseau et des études d'avant-projet :* N/A

8.3 *Prix liés aux installations d'attribution particulière :* N/A

8.4 *Prix des services auxiliaires :* Selon les tarifs prévus par le *contrat du service de transport* approuvé ou modifié par le *transporteur* ou par la Régie de l'énergie.

8.5 *Prix d'une nouvelle répartition :* N/A

8.6 *Prix des améliorations du réseau :* N/A

1999

**CONVENTION DE SERVICE
POUR LE
SERVICE DE TRANSPORT FERME DE POINT À POINT
Châteauguay 400 MW**

ENTRE

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

ET

**HYDRO-QUÉBEC
GROUPE SERVICES ÉNERGÉTIQUES**

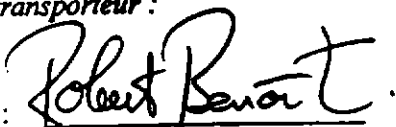
7. Les transactions seront réservées par le Centre opérationnel de transactions (COT) journalières qui appartient au Groupe Services énergétiques à l'adresse suivante:

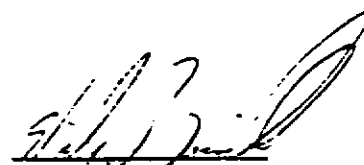
Centre opérationnel de transactions
Hydro-Québec
Dominion Square, 6^e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7

8. Le contrat de service de transport est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.
9. Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le contrat du service de transport.
10. Advenant que, pendant la durée de la présente convention, le transporteur offre un nouveau type de service de transport, le transporteur devra offrir au client la possibilité de souscrire à ce nouveau type de service en lieu et place du service décrit à la présente convention de service.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

Le transporteur :

Par : 
Robert Benoit
Directeur
Commercialisation


Témoin
Victor Bissonnette ing.
Délégué commercial

Le client :

Par : 
Bernard Otis
Directeur principal
Approvisionnement énergétique


Témoin
Gilles Côté
Délégué commercial

Caractéristiques du service de transport ferme de point à point

- 1.0 *Durée de la transaction :*
- Date du début :* 1^{er} janvier 1999
- Date de la fin :* 31 décembre 1999
- 2.0 *Description de la puissance et de l'énergie qui doivent être transportées par le transporteur :*
- Puissance et énergie garanties.
- 3.0 *Point de réception :* Montréal
- Fournisseur :* Hydro-Québec – Groupe Services énergétiques
- 4.0 *Point de livraison :* Châteauguay / Massena
- Receveur :* New-York Power Authority (NYPA) et/ou Consolidated Edison (CONED)
- 5.0 *Quantité maximale de puissance et d'énergie à transporter (capacité réservée) :*
- Puissance : 400 MW
- 6.0 *Désignation de la (des) partie (s) assujettie (s) à une obligation de service réciproque :*
- N/A
- 7.0 *Nom (s) de réseau (x) intervenant (s) fournissant un service de transport :*
- N/A
- 8.0 *Le service prévu par la présente convention peut être assujetti à une combinaison des prix détaillés ci-dessous.*
(les prix appropriés pour les transactions individuelles seront déterminés selon les termes et conditions du contrat du service de transport).
- 8.1 *Prix de transport :* Selon les tarifs prévus par le contrat du service de transport approuvé ou modifié par le transporteur ou par la Régie de l'énergie.
- 8.2 *Prix des études d'impact sur le réseau et des études d'avant-projet :* N/A
- 8.3 *Prix liés aux installations d'attribution particulière :* N/A
- 8.4 *Prix des services ancillaires :* Selon les tarifs prévus par le contrat du service de transport approuvé ou modifié par le transporteur ou par la Régie de l'énergie.
- 8.5 *Prix d'une nouvelle répartition :* N/A
- 8.6 *Prix des améliorations du réseau :* N/A

1997-1773

**CONVENTION DE SERVICE
POUR LE
SERVICE DE TRANSPORT FERME DE POINT À POINT
Châteauguay 400 MW**

ENTRE

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

ET

**HYDRO-QUÉBEC
GROUPE SERVICES ÉNERGÉTIQUES**

Convention de service pour le service de transport ferme de point à point intervenue à Montréal, province de Québec, le 21 novembre 1997.

ENTRE **TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec, ci-après appelée le « transporteur » ;**

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET **Hydro-Québec Groupe Services Énergétiques, ci-après appelée le « client » ;**

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté le 5 mars 1997 le décret 276-97 approuvant le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau à compter du 1^{er} mai 1997 (le *contrat du service de transport*);

ATTENDU QU'HYDRO-QUÉBEC a procédé à une séparation fonctionnelle de ses activités le 1^{er} mai 1997 en conférant à son unité administrative Transport le statut de division maintenant connue sous le nom de TransÉnergie (le *transporteur*) responsable de l'exploitation et de la commercialisation du réseau de transport d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE le *client* a soumis le 21 novembre 1997 une demande de service pour le service de transport ferme de point à point sur la ligne d'interconnexion Châteauguay / Massena du 1^{er} mai 1997 au 31 mars 2004 ;

ATTENDU QUE en date des présentes, le *transporteur* n'accepte pas de réservation au-delà du 31 décembre 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. La présente convention de service, en date du 1^{er} mai 1997, est conclue entre TransÉnergie (le transporteur) et Hydro-Québec Groupe Services énergétiques (le client du service de transport).
2. Le transporteur a établi que le client du service de transport a présenté une demande complète de service de transport ferme de point à point en vertu du contrat du service de transport.
3. Le client du service de transport a remis au transporteur avec sa demande un dépôt de N/A \$, conformément aux stipulations de l'article 17.3 du contrat du service de transport.
4. Le service prévu par la présente convention commence le 1^{er} mai 1997 et se termine le 31 décembre 1998.
5. Le transporteur convient de fournir, et le client du service de transport convient d'utiliser et de payer, le service de transport ferme de point à point conformément aux stipulations de la partie II du contrat du service de transport et de la présente convention de service.
6. Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous:

Le transporteur

Complexe Desjardins, Tour Est, 12e étage (C.P. 10 000)
Montréal, Québec
H5B 1H7

a/s Monsieur Robert Benoît
Direction Commercialisation
TransÉnergie
Téléphone: (514) 289-5415 Télécopieur: (514) 289-5417

Le client du service de transport

Dominion Square, 6e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7

a/s Monsieur Georges Abiad
Direction Acquisition et Transport d'énergie
Groupe Services énergétiques
Hydro-Québec
Téléphone: (514) 392-8960 Télécopieur: (514) 392-8995

7. Les transactions seront réservées par le Centre opérationnel de transactions (COT) journalières qui appartient au Groupe Services énergétiques à l'adresse suivante:

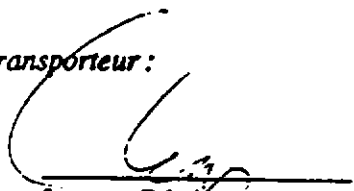
Centre opérationnel de transactions
Hydro-Québec
Dominion Square, 6e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7

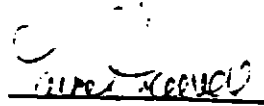
8. Le contrat de service de transport est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.
9. Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le contrat du service de transport.
10. Advenant que, pendant la durée de la présente convention, le transporteur offre un nouveau type de service de transport, le transporteur devra offrir au client la possibilité de souscrire à ce nouveau type de service en lieu et place du service décrit à la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

Le transporteur :

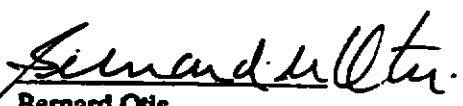
Par :


Jacques Régis
Président
TransÉnergie


Témoïn
Marcel Harvey ing.
Délégué commercial

Le client :

Par :


Bernard Otis
Directeur principal
Approvisionnement énergétiques


Témoïn
Gilles Côté
Délégué commercial

Caractéristiques du service de transport ferme de point à point

1.0 *Durée de la transaction :*

Date du début : 1^{er} mai 1997

Date de la fin : 31 décembre 1998

2.0 *Description de la puissance et de l'énergie qui doivent être transportées par le transporteur :*

Puissance et énergie garanties.

3.0 *Point de réception :* Montréal

Fournisseur : Hydro-Québec – Groupe Services énergétiques

4.0 *Point de livraison :* Châteauguay/Massena

Receveur : New York Power Authority (NYPA) et/ou Consolidated Edison (CONED)

5.0 *Quantité maximale de puissance et d'énergie à transporter (capacité réservée) :*

Puissance : 400 MW

6.0 *Désignation de la (des) partie (s) assujettie (s) à une obligation de service réciproque :*

N/A

7.0 *Nom (s) de réseau (x) intervenant (s) fournissant un service de transport :*

N/A

8.0 *Le service prévu par la présente convention peut être assujetti à une combinaison des prix détaillés ci-dessous.*

(les prix appropriés pour les transactions individuelles seront déterminés selon les termes et conditions du contrat du service de transport).

8.1 *Prix de transport :* Selon les tarifs prévus par le contrat du service de transport approuvé ou modifié par le transporteur ou par la Régie de l'énergie.

8.2 *Prix des études d'impact sur le réseau et des études d'avant-projet :* N/A

8.3 *Prix liés aux installations d'attribution particulière :* N/A

8.4 *Prix des services auxiliaires :* Selon les tarifs prévus par le contrat du service de transport approuvé ou modifié par le transporteur ou par la Régie de l'énergie.

8.5 *Prix d'une nouvelle répartition :* N/A

8.6 *Prix des améliorations du réseau :* N/A

1999-9877

**CONVENTION DE SERVICE
POUR LE
SERVICE DE TRANSPORT FERME DE POINT À POINT**

**Châteauguay 10 MW
1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000**

ENTRE

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

ET

**HYDRO-QUÉBEC
GROUPE SERVICES ÉNERGÉTIQUES**

Convention de service pour le service de transport ferme de point à point intervenue à Montréal, province de Québec, le 1^{er} avril 1999.

ENTRE TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec, ci-après appelée le « transporteur » ;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET Hydro-Québec Groupe Services Énergétiques, ci-après appelée le « client » ;

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté le 5 mars 1997 le décret 276-97 approuvant le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau à compter du 1^{er} mai 1997 (le *contrat du service de transport*);

ATTENDU QU'HYDRO-QUÉBEC a procédé à une séparation fonctionnelle de ses activités le 1^{er} mai 1997 en conférant à son unité administrative Transport le statut de division maintenant connue sous le nom de TransÉnergie (le *transporteur*) responsable de l'exploitation et de la commercialisation du réseau de transport d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE le *client* a demandé le 26 mars 1999 un service de transport annuel ferme de point à point vers l'état de New York par l'interconnexion Châteauguay-Massena pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000 afin de permettre le transport d'une partie des exportations additionnelles qu'entraînera le devancement à juillet 1999 de l'augmentation de la capacité d'importation simultanée de l'Ontario et de New York demandée par le *client*;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. La présente convention de service est conclue entre TransÉnergie (le *transporteur*) et Hydro-Québec Groupe Services énergétiques (le *client*).
2. Le *transporteur* a établi que le *client* a présenté une demande complète de service de transport ferme de point à point en vertu du *contrat du service de transport*.
3. Le *client* a remis au *transporteur* avec sa demande un dépôt de N/A \$, conformément aux stipulations de l'article 17.3 du *contrat du service de transport*.
4. Le service prévu par la présente convention commence le 1^{er} avril 1999 et se termine le 31 mars 2000.
5. Le *transporteur* convient de fournir, et le *client* convient d'utiliser et de payer le service de transport ferme de point à point conformément aux stipulations de la partie II du *contrat du service de transport* et de la présente convention de service.
6. Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous:

Le transporteur

Complexe Desjardins, Tour Est, 9^e étage (C.P. 10 000)
Montréal, Québec
H5B 1H7

a/s Monsieur Denis Gagnon
Chargé Développement des affaires - transit
Direction Commercialisation
TransÉnergie
Téléphone: (514) 289-4239 Télécopieur: (514) 289-5417

Le client

Dominion Square, 6^e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7

a/s Monsieur Georges Abiad
Directeur Ententes structurées
Groupe Services énergétiques
Hydro-Québec
Téléphone: (514) 392-8960 Télécopieur: (514) 392-8995

7. Les transactions seront réservées par le Centre opérationnel de transactions (COT) journalières qui appartient au Groupe Services énergétiques à l'adresse suivante:

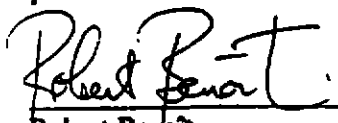
Centre opérationnel de transactions
Hydro-Québec
Dominion Square, 6^e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7

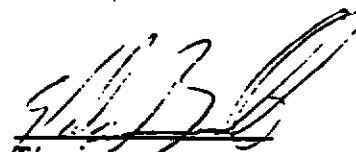
8. Le contrat de service de transport est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.
9. Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le contrat du service de transport.
10. Advenant que, pendant la durée de la présente convention, le transporteur offre un nouveau type de service de transport, le transporteur devra offrir au client la possibilité de souscrire à ce nouveau type de service en lieu et place du service décrit à la présente convention de service.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

Le transporteur :

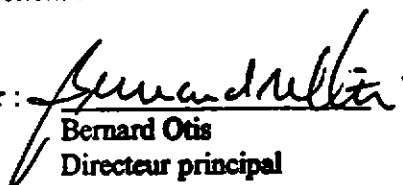
Par :


Robert Benoit
Directeur
Commercialisation


Témoïn
Victor Bissonnette ing.
Délégué commercial

Le client :

Par :


Bernard Otis
Directeur principal
Approvisionnement énergétique
et marché de gros


Témoïn
Sylvie Parent
Délégué commercial

Caractéristiques du service de transport ferme de point à point

1.0 *Durée de la transaction :*

Date du début : 1^{er} avril 1999

Date de la fin : 31 mars 2000

2.0 *Description de la puissance et de l'énergie qui doivent être transportées par le transporteur :*

Puissance et énergie.

3.0 *Point de réception :* Montréal

Fournisseur : Hydro-Québec – Groupe Services énergétiques

4.0 *Point de livraison :* Châteauguay / Massena

Receveur : Différents clients dans l'état de New-York

5.0 *Quantité maximale de puissance et d'énergie à transporter (capacité réservée) :*

Puissance : 10 MW

6.0 *Désignation de la (des) partie (s) assujettie (s) à une obligation de service réciproque :*

N/A

7.0 *Nom (s) de réseau (x) intervenant (s) fournissant un service de transport :*

N/A

8.0 *Le service prévu par la présente convention peut être assujetti à une combinaison des prix détaillés ci-dessous.*

(les prix appropriés pour les transactions individuelles seront déterminés selon les termes et conditions du contrat du service de transport).

8.1 *Prix de transport :* Selon les tarifs prévus par le *contrat du service de transport* approuvé ou modifié par le *transporteur* ou par la *Régie de l'énergie*.

8.2 *Prix des études d'impact sur le réseau et des études d'avant-projet :* N/A

8.3 *Prix liés aux installations d'attribution particulière :* N/A

8.4 *Prix des services auxiliaires :* Selon les tarifs prévus par le *contrat du service de transport* approuvé ou modifié par le *transporteur* ou par la *Régie de l'énergie*.

8.5 *Prix d'une nouvelle répartition :* N/A

8.6 *Prix des améliorations du réseau :* N/A

**CONVENTION DE SERVICE
POUR LE
SERVICE DE TRANSPORT FERME DE POINT À POINT**

**Châteauguay 500 MW
1^{er} juin 2000 au 31 mai 2001**

ENTRE

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

ET

**HYDRO-QUÉBEC
GROUPE SERVICES ÉNERGÉTIQUES**

Convention de service pour le service de transport ferme de point à point intervenue à Montréal, province de Québec, le 23 décembre 1999.

ENTRE TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec, ci-après appelée le « transporteur » ;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET Hydro-Québec Groupe Services Énergétiques, ci-après appelée le « client » ;

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté le 5 mars 1997 le décret 276-97 approuvant le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau à compter du 1^{er} mai 1997 (le *contrat du service de transport*);

ATTENDU QU'HYDRO-QUÉBEC a procédé à une séparation fonctionnelle de ses activités le 1^{er} mai 1997 en conférant à son unité administrative Transport le statut de division connue depuis sous le nom de TransÉnergie (le *transporteur*) responsable de l'exploitation et de la commercialisation du réseau de transport d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE le *client* a soumis le 22 novembre 1999 une demande de service de transport pour un service de 500 MW sur l'interconnexion Châteauguay/Massena pour livraisons vers l'état de New York pour la période du 1^{er} juin 2000 au 31 mai 2001;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. La présente convention de service est conclue entre TransÉnergie (le *transporteur*) et Hydro-Québec Groupe Services énergétiques (le *client*).
2. Le *transporteur* a établi que le *client* a présenté une demande complète de service de transport ferme de point à point en vertu du *contrat du service de transport*.
3. Le *client* a remis au *transporteur* avec sa demande un dépôt de N/A \$, conformément aux stipulations de l'article 17.3 du *contrat du service de transport*.
4. Le service prévu par la présente convention commence le 1^{er} juin 2000 et se termine le 31 mai 2001.
5. Le *transporteur* convient de fournir, et le *client* convient d'utiliser et de payer le service de transport ferme de point à point conformément aux stipulations de la partie II du *contrat du service de transport* et de la présente convention de service.
6. Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous:

Le transporteur

Complexe Desjardins, Tour Est, 9^e étage (C.P. 10 000)
Montréal, Québec
H5B 1H7

a/s Monsieur Denis Gagnon
Chargé Développement des affaires - transit
Direction Commercialisation
TransÉnergie
Téléphone: (514) 289-4239 Télécopieur: (514) 289-5417

Le client

Dominion Square, 6^e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7

a/s Madame Sylvie Parent
Déléguée commerciale
Direction Marché de gros & Projets de développement
Groupe Services énergétiques
Hydro-Québec
Téléphone: (514) 392-8065 Télécopieur: (514) 392-8995

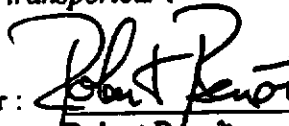
7. Les transactions seront réservées par le Centre opérationnel de transactions (COT) journalières qui appartient au Groupe Services énergétiques à l'adresse suivante:

Centre opérationnel de transactions
Hydro-Québec
Dominion Square, 6^e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7

8. Le contrat de service de transport est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.
9. Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le contrat du service de transport.
10. Advenant que, pendant la durée de la présente convention, le *transporteur* offre un nouveau type de service de transport, le *transporteur* devra offrir au *client* la possibilité de souscrire à ce nouveau type de service en lieu et place du service décrit à la présente convention de service.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.


Le transporteur :

Par : 
Robert Benoit
Directeur
Commercialisation


Témoin
Victor Bissonnette
Délégué commercial

Le client :

Par : 
Daniel Garant
Directeur principal
Marché de gros & Projets de développement
Groupe Services énergétiques


Témoin
Sylvie Parent
Déléguée commerciale

Caractéristiques du service de transport ferme de point à point

- 1.0 *Durée de la transaction :*
Date du début : 1^{er} juin 2000
Date de la fin : 31 mai 2001
- 2.0 *Description de la puissance et de l'énergie qui doivent être transportées par le transporteur :*
Puissance et énergie garanties.
- 3.0 *Point de réception :* Montréal
Fournisseur : Hydro-Québec – Groupe Services énergétiques
- 4.0 *Point de livraison :* Châteauguay / Massena
Receveur : New-York Power Authority (NYPA) et/ou Consolidated Edison (CONED) et/ou différents revendeurs d'électricité
- 5.0 *Quantité maximale de puissance à transporter (capacité réservée) :*
Puissance : 500 MW
- 6.0 *Désignation de la (des) partie (s) assujettie (s) à une obligation de service réciproque :*
N/A
- 7.0 *Nom (s) de réseau (x) intervenant (s) fournissant un service de transport :*
N/A
- 8.0 *Le service prévu par la présente convention peut être assujetti à une combinaison des prix détaillés ci-dessous.
(les prix appropriés pour les transactions individuelles seront déterminés selon les termes et conditions du contrat du service de transport).*
- 8.1 *Prix de transport :* Selon les tarifs prévus par le *contrat du service de transport* approuvé ou modifié par le *transporteur* ou par la Régie de l'énergie.
- 8.2 *Prix des études d'impact sur le réseau et des études d'avant-projet :* N/A
- 8.3 *Prix liés aux installations d'attribution particulière :* N/A
- 8.4 *Prix des services auxiliaires :* Selon les tarifs prévus par le *contrat du service de transport* approuvé ou modifié par le *transporteur* ou par la Régie de l'énergie.
- 8.5 *Prix d'une nouvelle répartition :* N/A
- 8.6 *Prix des améliorations du réseau :* N/A

**CONVENTION DE SERVICE
POUR LE
SERVICE DE TRANSPORT FERME DE POINT À POINT**

Nouveau-Brunswick 500 MW

1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000

ENTRE

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

ET

**HYDRO-QUÉBEC
GROUPE SERVICES ÉNERGÉTIQUES**

Convention de service pour le service de transport ferme de point à point intervenue à Montréal, province de Québec, le 7 décembre 1999.

ENTRE TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec, ci-après appelée le « transporteur » ;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET Hydro-Québec Groupe Services Énergétiques, ci-après appelée le « client » ;

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté le 5 mars 1997 le décret 276-97 approuvant le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau à compter du 1^{er} mai 1997 (le *contrat du service de transport*);

ATTENDU QU'HYDRO-QUÉBEC a procédé à une séparation fonctionnelle de ses activités le 1^{er} mai 1997 en conférant à son unité administrative Transport le statut de division maintenant connue sous le nom de TransÉnergie (le *transporteur*) responsable de l'exploitation et de la commercialisation du réseau de transport d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE le *client* a soumis le 10 novembre 1999 une demande de service pour le service de transport ferme de point à point de 500 MW sur l'interconnexion avec le Nouveau-Brunswick (HQT/NB) du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000 ;

ATTENDU QUE le *transporteur* dispose de la capacité requise pour satisfaire à cette demande sur l'interconnexion désignée ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. La présente convention de service est conclue entre TransÉnergie (le *transporteur*) et Hydro-Québec Groupe Services énergétiques (le *client*).
2. Le *transporteur* a établi que le *client* a présenté une demande complète de service de transport ferme de point à point en vertu du *contrat du service de transport*.
3. Le *client* a remis au *transporteur* avec sa demande un dépôt de N/A \$, conformément aux stipulations de l'article 17.3 du *contrat du service de transport*.
4. Le service prévu par la présente convention commence le 1^{er} janvier 2000 et se termine le 31 décembre 2000.
5. Le *transporteur* convient de fournir, et le *client* convient d'utiliser et de payer le service de transport ferme de point à point conformément aux stipulations de la partie II du *contrat du service de transport* et de la présente convention de service.
6. Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous:

Le transporteur

Complexe Desjardins, Tour Est, 9^e étage (C.P. 10 000)
Montréal, Québec
H5B 1H7

a/s Monsieur Denis Gagnon
Chargé Développement des affaires - transit
Direction Commercialisation
TransÉnergie
Téléphone: (514) 289-4239 Télécopieur: (514) 289-5417

Le client

Dominion Square, 6^e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7

a/s Madame Sylvie Parent
Direction Marché de gros & Projets de développement
Groupe Services énergétiques
Hydro-Québec
Téléphone: (514) 392-8065 Télécopieur: (514) 392-8995

7. Les transactions seront réservées par le Centre opérationnel de transactions (COT) journalières qui appartient au Groupe Services énergétiques à l'adresse suivante:

Centre opérationnel de transactions
Hydro-Québec
Dominion Square, 6^e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7

8. Le contrat de service de transport est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.
9. Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le contrat du service de transport.
10. Advenant que, pendant la durée de la présente convention, le *transporteur* offre un nouveau type de service de transport, le *transporteur* devra offrir au *client* la possibilité de souscrire à ce nouveau type de service en lieu et place du service décrit à la présente convention de service.

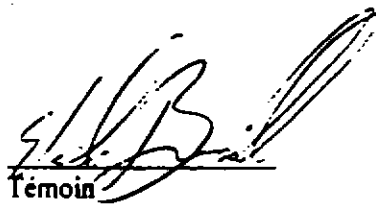
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

Le transporteur :

Par :



Robert Benoit
Directeur
Commercialisation



Témoin
Victor Bissonnette
Délégué commercial

Le client :

Par :



Daniel Garant
Directeur principal
Marché de gros & Projets de développement
Groupe Services énergétiques



Témoin
Sylvie Parent
Déléguée commerciale

Caractéristiques du service de transport ferme de point à point

- 1.0 *Durée de la transaction :*
- Date du début :* 1^{er} janvier 2000
- Date de la fin :* 31 décembre 2000
- 2.0 *Description de la puissance et de l'énergie qui doivent être transportées par le transporteur :*
- Puissance et énergie garanties livrées en partie par lien à courant continu et en partie par livraison radiale.
- 3.0 *Point de réception :* Montréal
- Fournisseur :* Hydro-Québec – Groupe Services énergétiques
- 4.0 *Point de livraison :* Nouveau-Brunswick
- Receveur :* La Société d'énergie du Nouveau-Brunswick
- 5.0 *Quantité maximale de puissance à transporter (capacité réservée) :*
- Puissance : 500 MW
- 6.0 *Désignation de la (des) partie (s) assujettie (s) à une obligation de service réciproque :*
- N/A
- 7.0 *Nom (s) de réseau (x) intervenant (s) fournissant un service de transport :*
- N/A
- 8.0 *Le service prévu par la présente convention peut être assujetti à une combinaison des prix détaillés ci-dessous.*
(les prix appropriés pour les transactions individuelles seront déterminés selon les termes et conditions du contrat du service de transport).
- 8.1 *Prix de transport :* Selon les tarifs prévus par le *contrat du service de transport* approuvé ou modifié par le *transporteur* ou par la Régie de l'énergie.
- 8.2 *Prix des études d'impact sur le réseau et des études d'avant-projet :* N/A
- 8.3 *Prix liés aux installations d'attribution particulière :* N/A
- 8.4 *Prix des services auxiliaires :* Selon les tarifs prévus par le *contrat du service de transport* approuvé ou modifié par le *transporteur* ou par la Régie de l'énergie.
- 8.5 *Prix d'une nouvelle répartition :* N/A
- 8.6 *Prix des améliorations du réseau :* N/A

1998-1999

**CONVENTION DE SERVICE
POUR LE**

**SERVICE DE TRANSPORT FERME DE POINT À POINT
Nouveau-Brunswick 100 MW**

ENTRE

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

ET

**HYDRO-QUÉBEC
GROUPE SERVICES ÉNERGÉTIQUES**

Convention de service pour le service de transport ferme de point à point intervenue à Montréal, province de Québec, le 11 novembre 1998.

ENTRE TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec, ci-après appelée le « transporteur » ;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET Hydro-Québec Groupe Services Énergétiques, ci-après appelée le « client » ;

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté le 5 mars 1997 le décret 276-97 approuvant le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau à compter du 1^{er} mai 1997 (le *contrat du service de transport*);

ATTENDU QU'HYDRO-QUÉBEC a procédé à une séparation fonctionnelle de ses activités le 1^{er} mai 1997 en conférant à son unité administrative Transport le statut de division maintenant connue sous le nom de TransÉnergie (le *transporteur*) responsable de l'exploitation et de la commercialisation du réseau de transport d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE le *client* a soumis le 29 septembre 1998 une demande de service pour le service de transport ferme de point à point de 100 MW sur l'interconnexion avec le Nouveau-Brunswick (HQT/NB) du 1^{er} octobre 1998 au 30 septembre 1999 ;

ATTENDU QUE le *transporteur* dispose de la capacité requise pour satisfaire à cette demande sur l'interconnexion désignée ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. La présente convention de service, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1998, est conclue entre TransÉnergie (le *transporteur*) et Hydro-Québec Groupe Services énergétiques (le *client*).
2. Le *transporteur* a établi que le *client* a présenté une demande complète de service de transport ferme de point à point en vertu du *contrat du service de transport*.
3. Le *client* a remis au *transporteur* avec sa demande un dépôt de N/A \$, conformément aux stipulations de l'article 17.3 du *contrat du service de transport*.
4. Le service prévu par la présente convention commence le 1^{er} octobre 1998 et se termine le 30 septembre 1999.
5. Le *transporteur* convient de fournir, et le *client* convient d'utiliser et de payer le service de transport ferme de point à point conformément aux stipulations de la partie II du *contrat du service de transport* et de la présente convention de service.
6. Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous:

Le transporteur

Complexe Desjardins, Tour Est, 9^e étage (C.P. 10 000)
Montréal, Québec
H5B 1H7

a/s Monsieur Robert Benoit
Direction Commercialisation
TransÉnergie
Téléphone: (514) 289-5415 Télécopieur: (514) 289-5417

Le client

Dominion Square, 6^e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7

a/s Monsieur Georges Abiad
Direction Acquisition et Transport d'énergie
Groupe Services énergétiques
Hydro-Québec
Téléphone: (514) 392-8960 Télécopieur: (514) 392-8995


7. Les transactions seront réservées par le Centre opérationnel de transactions (COT) journalières qui appartient au Groupe Services énergétiques à l'adresse suivante:

Centre opérationnel de transactions
Hydro-Québec
Dominion Square, 6^e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7

8. Le contrat de service de transport est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.
9. Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le contrat du service de transport.
10. Advenant que, pendant la durée de la présente convention, le *transporteur* offre un nouveau type de service de transport, le *transporteur* devra offrir au *client* la possibilité de souscrire à ce nouveau type de service en lieu et place du service décrit à la présente convention de service.

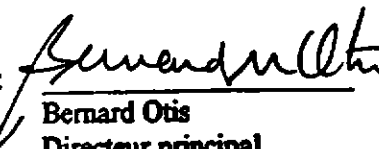
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

Le transporteur :

Par : 
Robert Benoit
Directeur
Commercialisation


Témoin
Victor Bissonnette ing.
Délégué commercial

Le client :

Par : 
Bernard Otis
Directeur principal
Approvisionnement énergétique


Témoin
Gilles Côté
Délégué commercial

Caractéristiques du service de transport ferme de point à point

1.0 *Durée de la transaction :*

Date du début : 1^{er} octobre 1998

Date de la fin : 30 septembre 1999

2.0 *Description de la puissance et de l'énergie qui doivent être transportées par le transporteur :*

Puissance et énergie garanties livrées en partie par lien à courant continu et en partie par livraison radiale.

3.0 *Point de réception :* Montréal

Fournisseur : Hydro-Québec – Groupe Services énergétiques

4.0 *Point de livraison :* Nouveau-Brunswick

Receveur : La Société d'énergie du Nouveau-Brunswick

5.0 *Quantité maximale de puissance et d'énergie à transporter (capacité réservée) :*

Puissance : 100 MW

6.0 *Désignation de la (des) partie (s) assujettie (s) à une obligation de service réciproque :*

N/A

7.0 *Nom (s) de réseau (x) intervenant (s) fournissant un service de transport :*

N/A

8.0 *Le service prévu par la présente convention peut être assujetti à une combinaison des prix détaillés ci-dessous.*

(les prix appropriés pour les transactions individuelles seront déterminés selon les termes et conditions du contrat du service de transport).

8.1 *Prix de transport :* Selon les tarifs prévus par le *contrat du service de transport* approuvé ou modifié par le *transporteur* ou par la Régie de l'énergie.

8.2 *Prix des études d'impact sur le réseau et des études d'avant-projet :* N/A

8.3 *Prix liés aux installations d'attribution particulière :* N/A

8.4 *Prix des services auxiliaires :* Selon les tarifs prévus par le *contrat du service de transport* approuvé ou modifié par le *transporteur* ou par la Régie de l'énergie.

8.5 *Prix d'une nouvelle répartition :* N/A

8.6 *Prix des améliorations du réseau :* N/A

**CONVENTION DE SERVICE
POUR LE
SERVICE DE TRANSPORT FERME DE POINT À POINT**

Stanstead/Derby 80 MW

1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000

ENTRE

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

ET

**HYDRO-QUÉBEC
GROUPE SERVICES ÉNERGÉTIQUES**

Convention de service pour le service de transport ferme de point à point intervenue à Montréal, province de Québec, le 7 décembre 1999.

ENTRE TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec, ci-après appelée le « transporteur » ;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET Hydro-Québec Groupe Services Énergétiques, ci-après appelée le « client » ;

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté le 5 mars 1997 le décret 276-97 approuvant le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau à compter du 1^{er} mai 1997 (le *contrat du service de transport*);

ATTENDU QU'HYDRO-QUÉBEC a procédé à une séparation fonctionnelle de ses activités le 1^{er} mai 1997 en conférant à son unité administrative Transport le statut de division maintenant connue sous le nom de TransÉnergie (le *transporteur*) responsable de l'exploitation et de la commercialisation du réseau de transport d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE le *client* dispose d'une "Convention de service pour le service de transport ferme de point à point - Highgate 225 MW, Stanstead 80 MW" en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999 sur les interconnexions Bedford/Highgate et Stanstead/Derby;

ATTENDU QUE le *client* a soumis le 10 novembre 1999 une demande de renouvellement pour le même service sur l'interconnexion Stanstead/Derby pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. La présente convention de service est conclue entre TransÉnergie (le *transporteur*) et Hydro-Québec Groupe Services énergétiques (le *client*).
2. Le *transporteur* a établi que le *client* a présenté une demande complète de service de transport ferme de point à point en vertu du *contrat du service de transport*.
3. Le *client* a remis au *transporteur* avec sa demande un dépôt de N/A \$, conformément aux stipulations de l'article 17.3 du *contrat du service de transport*.
4. Le service prévu par la présente convention commence le 1^{er} janvier 2000 et se termine le 31 décembre 2000.
5. Le *transporteur* convient de fournir, et le *client* convient d'utiliser et de payer le service de transport ferme de point à point conformément aux stipulations de la partie II du *contrat du service de transport* et de la présente convention de service.
6. Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous:

Le transporteur

Complexe Desjardins, Tour Est, 9^e étage (C.P. 10 000)
Montréal, Québec
H5B 1H7

a/s Monsieur Denis Gagnon
Chargé Développement des affaires - transit
Direction Commercialisation
TransÉnergie
Téléphone: (514) 289-4239 Télécopieur: (514) 289-5417

Le client

Dominion Square, 6^e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7

a/s Madame Sylvie Parent
Direction Marché de gros & Projets de développement
Groupe Services énergétiques
Hydro-Québec
Téléphone: (514) 392-8065 Télécopieur: (514) 392-8995

7. Les transactions seront réservées par le Centre opérationnel de transactions (COT) journalières qui appartient au Groupe Services énergétiques à l'adresse suivante:

Centre opérationnel de transactions
Hydro-Québec
Dominion Square, 6^e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7

8. Le contrat de service de transport est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.
9. Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le contrat du service de transport.
10. Advenant que, pendant la durée de la présente convention, le *transporteur* offre un nouveau type de service de transport, le *transporteur* devra offrir au *client* la possibilité de souscrire à ce nouveau type de service en lieu et place du service décrit à la présente convention de service.

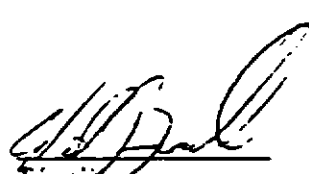
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

Le transporteur :

Par :



Robert Benoit
Directeur
Commercialisation



Témoin
Victor Bissonnette
Délégué commercial

Le client :

Par :



Daniel Garant
Directeur principal
Marché de gros & Projets de développement
Groupe Services énergétiques



Témoin
Sylvie Parent
Déléguée commerciale

Caractéristiques du service de transport ferme de point à point

1.0 *Durée de la transaction :*

Date du début : 1^{er} janvier 2000

Date de la fin : 31 décembre 2000

2.0 *Description de la puissance et de l'énergie qui doivent être transportées par le transporteur :*

Puissance et énergie garanties.

3.0 *Point de réception :* Montréal

Fournisseur : Hydro-Québec – Groupe Services énergétiques

4.0 *Point de livraison :* Stanstead/Derby

Receveur : Vermont Joint Owners (VJO)

5.0 *Quantité maximale de puissance à transporter (capacité réservée):*

Puissance : 80 MW

6.0 *Désignation de la (des) partie (s) assujettie (s) à une obligation de service réciproque :*

N/A

7.0 *Nom (s) de réseau (x) intervenant (s) fournissant un service de transport :*

N/A

8.0 *Le service prévu par la présente convention peut être assujetti à une combinaison des prix détaillés ci-dessous.*

(les prix appropriés pour les transactions individuelles seront déterminés selon les termes et conditions du contrat du service de transport).

8.1 *Prix de transport :* Selon les tarifs prévus par le *contrat du service de transport* approuvé ou modifié par le *transporteur* ou par la Régie de l'énergie.

8.2 *Prix des études d'impact sur le réseau et des études d'avant-projet :* N/A

8.3 *Prix liés aux installations d'attribution particulière :* N/A

8.4 *Prix des services auxiliaires :* Selon les tarifs prévus par le *contrat du service de transport* approuvé ou modifié par le *transporteur* ou par la Régie de l'énergie.

8.5 *Prix d'une nouvelle répartition :* N/A

8.6 *Prix des améliorations du réseau :* N/A

**CONVENTION DE SERVICE
POUR LE
SERVICE DE TRANSPORT FERME DE POINT À POINT**

Bedford/Highgate 225 MW

1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000

ENTRE

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

ET

**HYDRO-QUÉBEC
GROUPE SERVICES ÉNERGÉTIQUES**

Convention de service pour le service de transport ferme de point à point intervenue à Montréal, province de Québec, le 8 décembre 1999.

ENTRE TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec, ci-après appelée le « transporteur » ;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET Hydro-Québec Groupe Services Énergétiques, ci-après appelée le « client » ;

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté le 5 mars 1997 le décret 276-97 approuvant le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau à compter du 1^{er} mai 1997 (le *contrat du service de transport*);

ATTENDU QU'HYDRO-QUÉBEC a procédé à une séparation fonctionnelle de ses activités le 1^{er} mai 1997 en conférant à son unité administrative Transport le statut de division maintenant connue sous le nom de TransÉnergie (le *transporteur*) responsable de l'exploitation et de la commercialisation du réseau de transport d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE le *client* dispose d'une "Convention de service pour le service de transport ferme de point à point - Highgate 225 MW, Stanstead 80 MW" en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999 sur les interconnexions Bedford/Highgate et Stanstead/Derby;

ATTENDU QUE le *client* a soumis le 10 novembre 1999 une demande de renouvellement pour le même service sur l'interconnexion Bedford/Highgate pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. La présente convention de service est conclue entre TransÉnergie (le *transporteur*) et Hydro-Québec Groupe Services énergétiques (le *client*).
2. Le *transporteur* a établi que le *client* a présenté une demande complète de service de transport ferme de point à point en vertu du *contrat du service de transport*.
3. Le *client* a remis au *transporteur* avec sa demande un dépôt de N/A \$, conformément aux stipulations de l'article 17.3 du *contrat du service de transport*.
4. Le service prévu par la présente convention commence le 1^{er} janvier 2000 et se termine le 31 décembre 2000.
5. Le *transporteur* convient de fournir, et le *client* convient d'utiliser et de payer le service de transport ferme de point à point conformément aux stipulations de la partie II du *contrat du service de transport* et de la présente convention de service.
6. Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous:

Le transporteur

Complexe Desjardins, Tour Est, 9^e étage (C.P. 10 000)
Montréal, Québec
H5B 1H7

a/s Monsieur Denis Gagnon
Chargé Développement des affaires - transit
Direction Commercialisation
TransÉnergie
Téléphone: (514) 289-4239 Télécopieur: (514) 289-5417

Le client

Dominion Square, 6^e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7

a/s Madame Sylvie Parent
Direction Marché de gros & Projets de développement
Groupe Services énergétiques
Hydro-Québec
Téléphone: (514) 392-8065 Télécopieur: (514) 392-8995

7. Les transactions seront réservées par le Centre opérationnel de transactions (COT) journalières qui appartient au Groupe Services énergétiques à l'adresse suivante:

Centre opérationnel de transactions
Hydro-Québec
Dominion Square, 6^e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7

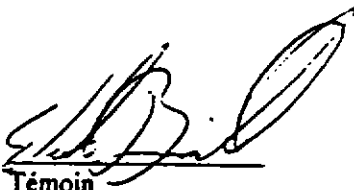
8. Le contrat de service de transport est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.
9. Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le contrat du service de transport.
10. Advenant que, pendant la durée de la présente convention, le *transporteur* offre un nouveau type de service de transport, le *transporteur* devra offrir au *client* la possibilité de souscrire à ce nouveau type de service en lieu et place du service décrit à la présente convention de service.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

Le *transporteur* :

Par :

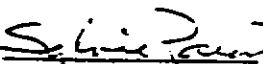

Robert Benoit
Directeur
Commercialisation


Témoin
Victor Bissonnette
Délégué commercial

Le *client* :

Par :


Daniel Garant
Directeur principal
Marché de gros & Projets de développement
Groupe Services énergétiques


Témoin
Sylvie Parent
Déléguée commerciale

Caractéristiques du service de transport ferme de point à point

- 1.0 *Durée de la transaction :*
- Date du début :* 1^{er} janvier 2000
- Date de la fin :* 31 décembre 2000
- 2.0 *Description de la puissance et de l'énergie qui doivent être transportées par le transporteur :*
- Puissance et énergie garanties.
- 3.0 *Point de réception :* Montréal
- Fournisseur :* Hydro-Québec – Groupe Services énergétiques
- 4.0 *Point de livraison :* Bedford/Highgate
- Receveur :* Vermont Joint Owners (VJO)
- 5.0 *Quantité maximale de puissance à transporter (capacité réservée) :*
- Puissance : 225 MW
- 6.0 *Désignation de la (des) partie (s) assujettie (s) à une obligation de service réciproque :*
- N/A
- 7.0 *Nom (s) de réseau (x) intervenant (s) fournissant un service de transport :*
- N/A
- 8.0 *Le service prévu par la présente convention peut être assujetti à une combinaison des prix détaillés ci-dessous.*
(les prix appropriés pour les transactions individuelles seront déterminés selon les termes et conditions du contrat du service de transport).
- 8.1 *Prix de transport :* Selon les tarifs prévus par le *contrat du service de transport* approuvé ou modifié par le *transporteur* ou par la Régie de l'énergie.
- 8.2 *Prix des études d'impact sur le réseau et des études d'avant-projet :* N/A
- 8.3 *Prix liés aux installations d'attribution particulière :* N/A
- 8.4 *Prix des services auxiliaires :* Selon les tarifs prévus par le *contrat du service de transport* approuvé ou modifié par le *transporteur* ou par la Régie de l'énergie.
- 8.5 *Prix d'une nouvelle répartition :* N/A
- 8.6 *Prix des améliorations du réseau :* N/A

**CONVENTION DE SERVICE
POUR LE**

SERVICE DE TRANSPORT FERME DE POINT À POINT
Highgate 225 MW
Stanstead 80 MW

ENTRE

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

ET

**HYDRO-QUÉBEC
GROUPE SERVICES ÉNERGÉTIQUES**

Convention de service pour le service de transport ferme de point à point intervenue à Montréal, province de Québec, le 22 décembre 1998.

ENTRE TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec, ci-après appelée le « transporteur » ;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET Hydro-Québec Groupe Services Énergétiques, ci-après appelée le « client » ;

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté le 5 mars 1997 le décret 276-97 approuvant le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau à compter du 1^{er} mai 1997 (le *contrat du service de transport*);

ATTENDU QU'HYDRO-QUÉBEC a procédé à une séparation fonctionnelle de ses activités le 1^{er} mai 1997 en conférant à son unité administrative Transport le statut de division maintenant connue sous le nom de TransÉnergie (le *transporteur*) responsable de l'exploitation et de la commercialisation du réseau de transport d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE le *client* dispose d'une "Convention de service pour le service de transport ferme de point à point - Highgate 225 MW, Stanstead 80 MW" en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998 sur les interconnexions Bedford/Highgate et Stanstead/Derby;

ATTENDU QUE le *client* a soumis le 27 octobre 1998 une demande de renouvellement pour le même service pour la période du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 1999;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. La présente convention de service est conclue entre TransÉnergie (le *transporteur*) et Hydro-Québec Groupe Services énergétiques (le *client*).
2. Le *transporteur* a établi que le *client* a présenté une demande complète de service de transport ferme de point à point en vertu du *contrat du service de transport*.
3. Le *client* a remis au *transporteur* avec sa demande un dépôt de N/A \$, conformément aux stipulations de l'article 17.3 du *contrat du service de transport*.
4. Le service prévu par la présente convention commence le 1^{er} janvier 1999 et se termine le 31 décembre 1999.
5. Le *transporteur* convient de fournir, et le *client* convient d'utiliser et de payer le service de transport ferme de point à point conformément aux stipulations de la partie II du *contrat du service de transport* et de la présente convention de service.
6. Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous:

Le transporteur

Complexe Desjardins, Tour Est, 9^e étage (C.P. 10 000)
Montréal, Québec
H5B 1H7

a/s Monsieur Denis Gagnon
Chargé Développement des affaires - transit
Direction Commercialisation
TransÉnergie
Téléphone: (514) 289-4239 Télécopieur: (514) 289-5417

Le client

Dominion Square, 6^e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7

a/s Monsieur Georges Abiad
Direction Acquisition et Transport d'énergie
Groupe Services énergétiques
Hydro-Québec
Téléphone: (514) 392-8960 Télécopieur: (514) 392-8995


7. Les transactions seront réservées par le Centre opérationnel de transactions (COT) journalières qui appartient au Groupe Services énergétiques à l'adresse suivante:

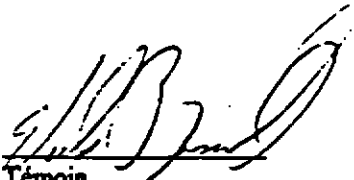
Centre opérationnel de transactions
Hydro-Québec
Dominion Square, 6^e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7

8. Le contrat de service de transport est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.
9. Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le contrat du service de transport.
10. Advenant que, pendant la durée de la présente convention, le *transporteur* offre un nouveau type de service de transport, le *transporteur* devra offrir au *client* la possibilité de souscrire à ce nouveau type de service en lieu et place du service décrit à la présente convention de service.

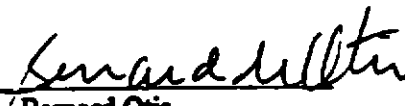
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

Le transporteur :

Par : 
Robert Benoit
Directeur
Commercialisation


Témoïn
Victor Bissonnette ing.
Délégué commercial

Le client :

Par : 
Bernard Otis
Directeur principal
Approvisionnement énergétique


Témoïn
Gilles Côté
Délégué commercial

Caractéristiques du service de transport ferme de point à point

- 1.0 *Durée de la transaction :*
- Date du début :* 1^{er} janvier 1999
- Date de la fin :* 31 décembre 1999
- 2.0 *Description de la puissance et de l'énergie qui doivent être transportées par le transporteur :*
- Puissance et énergie garanties.
- 3.0 *Point de réception :* Montréal
- Fournisseur :* Hydro-Québec – Groupe Services énergétiques
- 4.0 *Point de livraison :* Bedford/Highgate
Stanstead/Derby
- Receveur :* Vermont Joint Owners (VJO)
- 5.0 *Quantité maximale de puissance et d'énergie à transporter (capacité réservée) :*
- Puissance :* Highgate: 225 MW
Stanstead: 80 MW
- 6.0 *Désignation de la (des) partie (s) assujettie (s) à une obligation de service réciproque :*
- N/A
- 7.0 *Nom (s) de réseau (x) intervenant (s) fournissant un service de transport :*
- N/A
- 8.0 *Le service prévu par la présente convention peut être assujetti à une combinaison des prix détaillés ci-dessous.
(les prix appropriés pour les transactions individuelles seront déterminés selon les termes et conditions du contrat du service de transport).*
- 8.1 *Prix de transport :* Selon les tarifs prévus par le *contrat du service de transport* approuvé ou modifié par le transporteur ou par la Régie de l'énergie.
- 8.2 *Prix des études d'impact sur le réseau et des études d'avant-projet :* N/A
- 8.3 *Prix liés aux installations d'attribution particulière :* N/A
- 8.4 *Prix des services auxiliaires :* Selon les tarifs prévus par le *contrat du service de transport* approuvé ou modifié par le transporteur ou par la Régie de l'énergie.
- 8.5 *Prix d'une nouvelle répartition :* N/A
- 8.6 *Prix des améliorations du réseau :* N/A

**CONVENTION DE SERVICE
POUR LE
SERVICE DE TRANSPORT FERME DE POINT À POINT
Highgate 225 MW
Stanstead 80 MW**

ENTRE

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

ET

**HYDRO-QUÉBEC
GROUPE SERVICES ÉNERGÉTIQUES**

Convention de service pour le service de transport ferme de point à point intervenue à Montréal, province de Québec, le 21 novembre 1997.

ENTRE

TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec, ci-après appelée le « transporteur » ;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET

Hydro-Québec Groupe Services Énergétiques, ci-après appelée le « client » ;

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté le 5 mars 1997 le décret 276-97 approuvant le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau à compter du 1^{er} mai 1997 (le *contrat du service de transport*);

ATTENDU QU'HYDRO-QUÉBEC a procédé à une séparation fonctionnelle de ses activités le 1^{er} mai 1997 en conférant à son unité administrative Transport le statut de division maintenant connue sous le nom de TransÉnergie (le *transporteur*) responsable de l'exploitation et de la commercialisation du réseau de transport d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE le *client* a soumis le 21 novembre 1997 une demande de service pour le service de transport ferme de point à point sur les lignes d'interconnexions Bedford/Highgate et Stanstead/Derby du 1^{er} mai 1997 au 31 octobre 2012 ;

ATTENDU QUE en date des présentes, le *transporteur* n'accepte pas de réservation au-delà du 31 décembre 1998 ;

7. Les transactions seront réservées par le Centre opérationnel de transactions (COT) journalières qui appartiennent au Groupe Services énergétiques à l'adresse suivante:

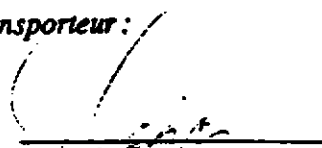
Centre opérationnel de transactions
Hydro-Québec
Dominion Square, 6e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7

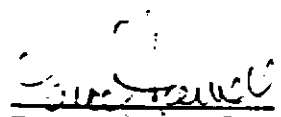
8. Le contrat de service de transport est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.
9. Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le contrat du service de transport.
10. Advenant que, pendant la durée de la présente convention, le transporteur offre un nouveau type de service de transport, le transporteur devra offrir au client la possibilité de souscrire à ce nouveau type de service en lieu et place du service décrit à la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

Le transporteur :

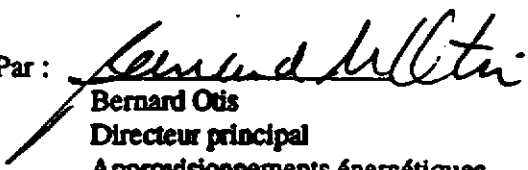
Par :


Jacques Régis
Président
TransÉnergie


Témoin
Marcel Harvey ing.
Délégué commercial

Le client :

Par :


Bernard Otis
Directeur principal
Approvisionnement énergétique


Témoin
Gilles Côté
Délégué commercial

Caractéristiques du service de transport ferme de point à point

- 1.0 *Durée de la transaction :*
- Date du début :* 1^{er} mai 1997
- Date de la fin :* 31 décembre 1998
- 2.0 *Description de la puissance et de l'énergie qui doivent être transportées par le transporteur :*
- Puissance et énergie garanties
- 3.0 *Point de réception :* Montréal
- Fournisseur :* Hydro-Québec - Groupe Services énergétiques
- 4.0 *Point de livraison :* Bedford / Highgate
Stanstead / Derby
- Receveur :* Vermont Joint Owners (VJO)
- 5.0 *Quantité maximale de puissance et d'énergie à transporter (capacité réservée) :*
- Puissance :* Highgate = 225 MW
Stanstead = 80 MW
- 6.0 *Désignation de la (des) partie (s) assujettie (s) à une obligation de service réciproque :*
- N/A
- 7.0 *Nom (s) de réseau (x) intervenant (s) fournissant un service de transport :*
- N/A
- 8.0 *Le service prévu par la présente convention peut être assujetti à une combinaison des prix détaillés ci-dessous.
(les prix appropriés pour les transactions individuelles seront déterminés selon les termes et conditions du contrat du service de transport).*
- 8.1 *Prix de transport :* Selon les tarifs prévus par le contrat du service de transport approuvé ou modifié par le transporteur ou par la Régie de l'énergie.
- 8.2 *Prix des études d'impact sur le réseau et des études d'avant-projet :* N/A
- 8.3 *Prix liés aux installations d'attribution particulière :* N/A
- 8.4 *Prix des services auxiliaires :* Selon les tarifs prévues par le contrat du service de transport approuvé ou modifié par le transporteur ou par la Régie de l'énergie.
- 8.5 *Prix d'une nouvelle répartition :* N/A
- 8.6 *Prix des améliorations du réseau :* N/A

**CONVENTION DE SERVICE
POUR LE
SERVICE DE TRANSPORT FERME DE POINT À POINT
RNDC 2000 MW**

ENTRE

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

ET

**HYDRO-QUÉBEC
GROUPE SERVICES ÉNERGÉTIQUES**

Convention de service pour le service de transport ferme de point à point intervenue à Montréal, province de Québec, le 21 novembre 1997.

ENTRE TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec, ci-après appelée le « transporteur » ;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET Hydro-Québec Groupe Services Énergétiques, ci-après appelée le « client » ;

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté le 5 mars 1997 le décret 276-97 approuvant le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau à compter du 1^{er} mai 1997 (le *contrat du service de transport*);

ATTENDU QU'HYDRO-QUÉBEC a procédé à une séparation fonctionnelle de ses activités le 1^{er} mai 1997 en conférant à son unité administrative Transport le statut de division maintenant connue sous le nom de TransÉnergie (le *transporteur*) responsable de l'exploitation et de la commercialisation du réseau de transport d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE le *client* a soumis le 21 novembre 1997 une demande de service pour le service de transport ferme de point à point sur la ligne d'interconnexion RNDC / NEPEX du 1^{er} mai 1997 au 31 août 2001 ;

ATTENDU QUE le *client* tiendra compte des périodes d'entretien annuelles déterminées de temps à autres par le *transporteur* et de l'impact des limites d'importation du réseau américain sur les quantités de puissance disponibles maximales.

ATTENDU QUE en date des présentes, le *transporteur* n'accepte pas de réservation au-delà du 31 décembre 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. La présente convention de service, en date du 1^{er} mai 1997, est conclue entre TransÉnergie (le transporteur) et Hydro-Québec Groupe Services énergétiques (le client du service de transport).
2. Le transporteur a établi que le client du service de transport a présenté une demande complète de service de transport ferme de point à point en vertu du contrat du service de transport.
3. Le client du service de transport a remis au transporteur avec sa demande un dépôt de N/A \$, conformément aux stipulations de l'article 17.3 du contrat du service de transport.
4. Le service prévu par la présente convention commence le 1^{er} mai 1997 et se termine le 31 décembre 1998.
5. Le transporteur convient de fournir, et le client du service de transport convient d'utiliser et de payer, le service de transport ferme de point à point conformément aux stipulations de la partie II du contrat du service de transport et de la présente convention de service.
6. Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous:

Le transporteur

Complexe Desjardins, Tour Est, 12e étage (C.P. 10 000)
Montréal, Québec
H5B 1H7

a/s Monsieur Robert Benoit
Direction Commercialisation
TransÉnergie
Téléphone: (514) 289-5415 Télécopieur: (514) 289-5417

Le client du service de transport

Dominion Square, 6e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7

a/s Monsieur Georges Abiad
Direction Acquisition et Transport d'énergie
Groupe Services énergétiques
Hydro-Québec
Téléphone: (514) 392-8960 Télécopieur: (514) 392-8995

7. Les transactions seront réservées par le Centre opérationnel de transactions (COT) journalières qui appartient au Groupe Services énergétiques à l'adresse suivante:

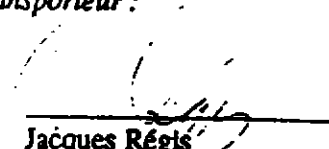
Centre opérationnel de transactions
Hydro-Québec
Dominion Square, 6e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7


8. Le contrat de service de transport est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.
9. Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le contrat du service de transport.
10. Advenant que, pendant la durée de la présente convention, le transporteur offre un nouveau type de service de transport, le transporteur devra offrir au client la possibilité de souscrire à ce nouveau type de service en lieu et place du service décrit à la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

Le transporteur :

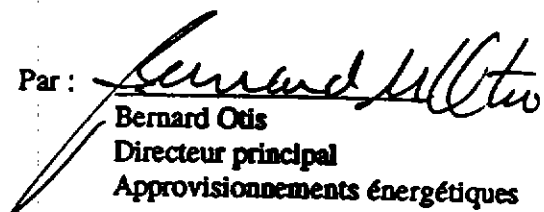
Par :

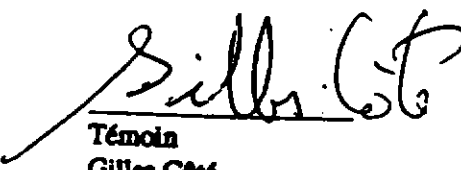

Jacques Régis
Président
TransÉnergie


Témoïn
Marcel Harvey ing.
Délégué commercial

Le client :

Par :


Bernard Otis
Directeur principal
Approvisionnement énergétique


Témoïn
Gilles Côté
Délégué commercial

Caractéristiques du service de transport ferme de point à point

1.0 *Durée de la transaction :*

Date du début : 1^{er} mai 1997

Date de la fin : 31 décembre 1998

2.0 *Description de la puissance et de l'énergie qui doivent être transportées par le transporteur :*

Énergie garantie

3.0 *Point de réception :* Réseau principal d'Hydro-Québec

Fournisseur : Hydro-Québec - Groupe Services énergétiques

4.0 *Point de livraison :* RNDC / NEPEX

Receveur : New England Utilities (NEPOOL)

5.0 *Quantité maximale de puissance et d'énergie à transporter (capacité réservée) :*

Puissance : 2000 MW *Énergie :* 9 TWh/an (estimé)

6.0 *Désignation de la (des) partie (s) assujettie (s) à une obligation de service réciproque :*

N/A

7.0 *Nom (s) de réseau (x) intervenant (s) fournissant un service de transport :*

N/A

8.0 *Le service prévu par la présente convention peut être assujetti à une combinaison des prix détaillés ci-dessous.*

(les prix appropriés pour les transactions individuelles seront déterminés selon les termes et conditions du contrat du service de transport).

8.1 *Prix de transport :* Selon les tarifs prévus par le contrat du service de transport approuvé ou modifié par le transporteur ou par la Régie de l'énergie.

8.2 *Prix des études d'impact sur le réseau et des études d'avant-projet :* N/A

8.3 *Prix liés aux installations d'attribution particulière :* N/A

8.4 *Prix des services auxiliaires :* Selon les tarifs prévus par le contrat du service de transport approuvé ou modifié par le transporteur ou par la Régie de l'énergie.

8.5 *Prix d'une nouvelle répartition :* N/A

8.6 *Prix des améliorations du réseau :* N/A

**CONVENTION DE SERVICE
POUR LE
SERVICE DE TRANSPORT FERME DE POINT À POINT**

**RMCC 2000 MW
1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000**

ENTRE

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

ET

**HYDRO-QUÉBEC
GROUPE SERVICES ÉNERGÉTIQUES**

Convention de service pour le service de transport ferme de point à point intervenue à Montréal, province de Québec, le 8 décembre 1999.

ENTRE TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec, ci-après appelée le « transporteur » ;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET Hydro-Québec Groupe Services Énergétiques, ci-après appelée le « client » ;

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté le 5 mars 1997 le décret 276-97 approuvant le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau à compter du 1^{er} mai 1997 (le *contrat du service de transport*);

ATTENDU QU'HYDRO-QUÉBEC a procédé à une séparation fonctionnelle de ses activités le 1^{er} mai 1997 en conférant à son unité administrative Transport le statut de division maintenant connue sous le nom de TransÉnergie (le *transporteur*) responsable de l'exploitation et de la commercialisation du réseau de transport d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE le *client* dispose d'une "Convention de service pour le service de transport ferme de point à point - RNDC 2000 MW" en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999 sur la ligne d'interconnexion appelée "réseau multiterminal à courant continu" (RMCC) reliant le poste Radisson aux postes Nicolet et Sandy Pond;

ATTENDU QUE le *client* a soumis le 10 novembre 1999 une demande de renouvellement pour le même service pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. La présente convention de service est conclue entre TransÉnergie (*le transporteur*) et Hydro-Québec Groupe Services énergétiques (*le client*).
2. *Le transporteur* a établi que *le client* a présenté une demande complète de service de transport ferme de point à point en vertu du *contrat du service de transport*.
3. *Le client* a remis au *transporteur* avec sa demande un dépôt de N/A \$, conformément aux stipulations de l'article 17.3 du *contrat du service de transport*.
4. Le service prévu par la présente convention commence le 1^{er} janvier 2000 et se termine le 31 décembre 2000.
5. *Le transporteur* convient de fournir, et *le client* convient d'utiliser et de payer le service de transport ferme de point à point conformément aux stipulations de la partie II du *contrat du service de transport* et de la présente convention de service.
6. Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous:

Le transporteur

Complexe Desjardins, Tour Est, 9^e étage (C.P. 10 000)
Montréal, Québec
H3B 1H7

a/s Monsieur Denis Gagnon
Chargé Développement des affaires - transit
Direction Commercialisation
TransÉnergie
Téléphone: (514) 289-4239 Télécopieur: (514) 289-5417

Le client

Dominion Square, 6^e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7

a/s Madame Sylvie Parent
Direction Marché de gros & Projets de développement
Groupe Services énergétiques
Hydro-Québec
Téléphone: (514) 392-8065 Télécopieur: (514) 392-8995

7. Les transactions seront réservées par le Centre opérationnel de transactions (COT) journalières qui appartient au Groupe Services énergétiques à l'adresse suivante:


Centre opérationnel de transactions
Hydro-Québec
Dominion Square, 6^e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7

8. Le *contrat de service de transport* est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.
9. Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le *contrat du service de transport*.
10. Advenant que, pendant la durée de la présente convention, le *transporteur* offre un nouveau type de service de transport, le *transporteur* devra offrir au *client* la possibilité de souscrire à ce nouveau type de service en lieu et place du service décrit à la présente convention de service.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

Le *transporteur* :

Par : 
Robert Benoit
Directeur
Commercialisation


Témoin
Victor Bissonnette
Délégué commercial

Le *client* :

Par : 
Daniel Garant
Directeur principal
Marché de gros & Projets de développement
Groupe Services énergétiques


Témoin
Sylvie Parent
Déléguée commerciale

Caractéristiques du service de transport ferme de point à point

- 1.0 *Durée de la transaction :*
- Date du début :* 1^{er} janvier 2000
- Date de la fin :* 31 décembre 2000
- 2.0 *Description de la puissance et de l'énergie qui doivent être transportées par le transporteur :*
- Énergie garantie.
- 3.0 *Point de réception :* Postes Radisson, Nicolet ou Des Cantons d'Hydro-Québec
- Fournisseur :* Hydro-Québec – Groupe Services énergétiques
- 4.0 *Point de livraison :* RNDC-NEPEX
- Receveur :* New England Utilities (NEU)
- 5.0 *Quantité maximale de puissance à transporter (capacité réservée) :*
- Puissance : 2000 MW
- 6.0 *Désignation de la (des) partie (s) assujettie (s) à une obligation de service réciproque :*
- N/A
- 7.0 *Nom (s) de réseau (x) intervenant (s) fournissant un service de transport :*
- N/A
- 8.0 *Le service prévu par la présente convention peut être assujetti à une combinaison des prix détaillés ci-dessous.*
(les prix appropriés pour les transactions individuelles seront déterminés selon les termes et conditions du contrat du service de transport).
- 8.1 *Prix de transport :* Selon les tarifs prévus par le *contrat du service de transport* approuvé ou modifié par le *transporteur* ou par la Régie de l'énergie.
- 8.2 *Prix des études d'impact sur le réseau et des études d'avant-projet :* N/A
- 8.3 *Prix liés aux installations d'attribution particulière :* N/A
- 8.4 *Prix des services auxiliaires :* Selon les tarifs prévus par le *contrat du service de transport* approuvé ou modifié par le *transporteur* ou par la Régie de l'énergie.
- 8.5 *Prix d'une nouvelle répartition :* N/A
- 8.6 *Prix des améliorations du réseau :* N/A

**CONVENTION DE SERVICE
POUR LE
SERVICE DE TRANSPORT FERME DE POINT-À-POINT
RNDC 2000 MW**

ENTRE

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

ET

**HYDRO-QUÉBEC
GROUPE SERVICES ÉNERGÉTIQUES**

Convention de service pour le service de transport ferme de point à point intervenue à Montréal, province de Québec, le 22 décembre 1998.

ENTRE TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec, ci-après appelée le « transporteur » ;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET Hydro-Québec Groupe Services Énergétiques, ci-après appelée le « client » ;

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté le 5 mars 1997 le décret 276-97 approuvant le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau à compter du 1^{er} mai 1997 (le *contrat du service de transport*);

ATTENDU QU'HYDRO-QUÉBEC a procédé à une séparation fonctionnelle de ses activités le 1^{er} mai 1997 en conférant à son unité administrative Transport le statut de division maintenant connue sous le nom de TransÉnergie (le *transporteur*) responsable de l'exploitation et de la commercialisation du réseau de transport d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE le *client* dispose d'une "Convention de service pour le service de transport ferme de point à point - RNDC 2000 MW" en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998 sur la ligne d'interconnexion Radisson/Nicolet/Des Cantons/Comerford;

ATTENDU QUE le *client* a soumis le 27 octobre 1998 une demande de renouvellement pour le même service pour la période du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 1999;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. La présente convention de service est conclue entre TransÉnergie (le *transporteur*) et Hydro-Québec Groupe Services énergétiques (le *client*).
2. Le *transporteur* a établi que le *client* a présenté une demande complète de service de transport ferme de point à point en vertu du *contrat du service de transport*.
3. Le *client* a remis au *transporteur* avec sa demande un dépôt de N/A \$ conformément aux stipulations de l'article 17.3 du *contrat du service de transport*.
4. Le service prévu par la présente convention commence le 1^{er} janvier 1999 et se termine le 31 décembre 1999.
5. Le *transporteur* convient de fournir, et le *client* convient d'utiliser et de payer le service de transport ferme de point à point conformément aux stipulations de la partie II du *contrat du service de transport* et de la présente convention de service.
6. Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous:

Le transporteur

Complexe Desjardins, Tour Est, 9^e étage (C.P. 10 000)
Montréal, Québec
H5B 1H7

a/s Monsieur Denis Gagnon
Chargé Développement des affaires - transit
Direction Commercialisation
TransÉnergie
Téléphone: (514) 289-4239 Télécopieur: (514) 289-5417

Le client

Dominion Square, 6^e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7

a/s Monsieur Georges Abiad
Direction Acquisition et Transport d'énergie
Groupe Services énergétiques
Hydro-Québec
Téléphone: (514) 392-8960 Télécopieur: (514) 392-8995


7. Les transactions seront réservées par le Centre opérationnel de transactions (COT) journalières qui appartient au Groupe Services énergétiques à l'adresse suivante:

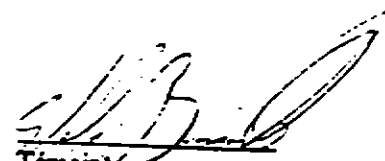
Centre opérationnel de transactions
Hydro-Québec
Dominion Square, 6^e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7

8. Le contrat de service de transport est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.
9. Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le contrat du service de transport.
10. Advenant que, pendant la durée de la présente convention, le transporteur offre un nouveau type de service de transport, le transporteur devra offrir au client la possibilité de souscrire à ce nouveau type de service en lieu et place du service décrit à la présente convention de service.

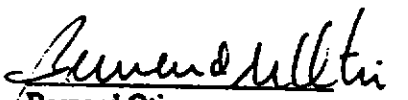
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

Le transporteur :

Par : 
Robert Benoit
Directeur
Commercialisation


Témoïn
Victor Bissonnette ing.
Délégué commercial

Le client :

Par : 
Bernard Otis
Directeur principal
Approvisionnement énergétique


Témoïn
Gilles Côté
Délégué commercial

Caractéristiques du service de transport ferme de point à point

- 1.0 *Durée de la transaction :*
- Date du début :* 1^{er} janvier 1999
- Date de la fin :* 31 décembre 1999
- 2.0 *Description de la puissance et de l'énergie qui doivent être transportées par le transporteur :*
- Énergie garantie.*
- 3.0 *Point de réception :* Postes Radisson, Nicolet ou Des Cantons d'Hydro-Québec
- Fournisseur :* Hydro-Québec – Groupe Services énergétiques
- 4.0 *Point de livraison :* RNDC-NEPEX
- Receveur :* New England Utilities (NEU)
- 5.0 *Quantité maximale de puissance et d'énergie à transporter (capacité réservée) :*
- Puissance :* 2000 MW
- 6.0 *Désignation de la (des) partie (s) assujettie (s) à une obligation de service réciproque :*
- N/A
- 7.0 *Nom (s) de réseau (x) intervenant (s) fournissant un service de transport :*
- N/A
- 8.0 *Le service prévu par la présente convention peut être assujetti à une combinaison des prix détaillés ci-dessous.*
(les prix appropriés pour les transactions individuelles seront déterminés selon les termes et conditions du contrat du service de transport).
- 8.1 *Prix de transport :* Selon les tarifs prévus par le *contrat du service de transport* approuvé ou modifié par le *transporteur* ou par la Régie de l'énergie.
- 8.2 *Prix des études d'impact sur le réseau et des études d'avant-projet :* N/A
- 8.3 *Prix liés aux installations d'attribution particulière :* N/A
- 8.4 *Prix des services auxiliaires :* Selon les tarifs prévus par le *contrat du service de transport* approuvé ou modifié par le *transporteur* ou par la Régie de l'énergie.
- 8.5 *Prix d'une nouvelle répartition :* N/A
- 8.6 *Prix des améliorations du réseau :* N/A

200

**CONVENTION DE SERVICE
POUR LE**

**SERVICE DE TRANSPORT FERME DE POINT À POINT
(HQT/CRT 55 MW du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000)**

ENTRE

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

ET

**HYDRO-QUÉBEC
GROUPE SERVICES ÉNERGÉTIQUES**

Convention de service pour le service de transport ferme de point à point intervenue à Montréal, province de Québec, le novembre 1999.

ENTRE TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec, ci-après appelée le « transporteur » ;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET Hydro-Québec Groupe Services Énergétiques, ci-après appelée le « client » ;

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté le 5 mars 1997 le décret 276-97 approuvant le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau à compter du 1^{er} mai 1997 (le *contrat du service de transport*);

ATTENDU QU'HYDRO-QUÉBEC a procédé à une séparation fonctionnelle de ses activités le 1^{er} mai 1997 en conférant à son unité administrative Transport le statut de division maintenant connue sous le nom de TransÉnergie (le *transporteur*) responsable de l'exploitation et de la commercialisation du réseau de transport d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE le *client* a soumis le 10 novembre 1999 une demande de service pour le service de transport ferme de point à point de 55 MW applicable aux transactions sur l'interconnexion de CRT du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000 ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. La présente convention de service est conclue entre TransÉnergie (le *transporteur*) et Hydro-Québec Groupe Services énergétiques (le *client*).
2. Le *transporteur* a établi que le *client* a présenté une demande complète de service de transport ferme de point à point en vertu du *contrat du service de transport*.
3. Le *client* a remis au *transporteur* avec sa demande un dépôt de N/A \$, conformément aux stipulations de l'article 17.3 du *contrat du service de transport*.
4. Le service prévu par la présente convention commence le 1^{er} janvier 2000 et se termine le 31 décembre 2000.
5. Le *transporteur* convient de fournir, et le *client* convient d'utiliser et de payer, le service de transport ferme de point à point conformément aux stipulations de la partie II du *contrat du service de transport* et de la présente convention de service.
6. Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-après:

Le transporteur

Complexe Desjardins, Tour Est, 9^e étage (C.P. 10 000)
Montréal, Québec
H3B 1H7

a/s Monsieur Denis Gagnon
Chargé Développement des affaires-transit
Direction Commercialisation
TransÉnergie
Téléphone: (514) 289-4239 Télécopieur: (514) 289-5417

Le client du service de transport

Dominion Square, 6^e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7

a/s Madame Sylvie Parent
Déléguée commerciale
Direction Marché de gros & Projets de développement
Groupe Services énergétiques
Hydro-Québec
Téléphone: (514) 392-8065 Télécopieur: (514) 392-8995

7. Les transactions seront réservées par le Centre opérationnel de transactions (COT) journalières qui appartient au Groupe Services énergétiques à l'adresse suivante:

Centre opérationnel de transactions
Hydro-Québec
Dominion Square, 6^e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7

8. *Le contrat de service de transport* est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.
9. Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le *contrat du service de transport*.
10. Advenant que, pendant la durée de la présente convention, le *transporteur* offre un nouveau type de service de transport, le *transporteur* devra offrir au *client* la possibilité de souscrire à ce nouveau type de service en lieu et place du service décrit à la présente convention.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.


Le transporteur :

Par : 
Robert Benoit
Directeur
Commercialisation


Témoïn
Marcel Harvey
Délégué commercial

Le client :

Par : 
Daniel Garant
Directeur principal
Marché de gros & Projets de développement
Groupe Services énergétiques


Témoïn
Sylvie Parent
Déléguée commerciale

Caractéristiques du service de transport ferme de point à point

- 1.0 *Durée de la transaction :*
Date du début : 1^{er} janvier 2000
Date de la fin : 31 décembre 2000
- 2.0 *Description de la puissance et de l'énergie qui doivent être transportées par le transporteur :*
Puissance et énergie
- 3.0 *Point de réception :* Montréal
Fournisseur : Hydro-Québec – Groupe Services énergétiques
- 4.0 *Point de livraison :* Interconnexion HQT-CRT (lignes CD-11/CD-22)
Receveur : Niagara Mohawk (NIMO) et/ou Cornwall Electric (CE) et/ou autres.
- 5.0 *Quantité maximale de puissance et d'énergie à transporter (capacité réservée) :*
Puissance : 55 MW
- 6.0 *Désignation de la (des) partie (s) assujettie (s) à une obligation de service réciproque :*
N/A
- 7.0 *Nom (s) de réseau (x) intervenant (s) fournissant un service de transport :*
N/A
- 8.0 *Le service prévu par la présente convention peut être assujetti à une combinaison des prix détaillés ci-dessous.
(les prix appropriés pour les transactions individuelles seront déterminés selon les termes et conditions du contrat du service de transport).*
- 8.1 *Prix de transport :* Selon les tarifs prévus par le *contrat du service de transport* approuvé ou modifié par le *transporteur* ou par la Régie de l'énergie.
- 8.2 *Prix des études d'impact sur le réseau et des études d'avant-projet :* N/A
- 8.3 *Prix liés aux installations d'attribution particulière :* N/A
- 8.4 *Prix des services auxiliaires :* Selon les tarifs prévus par le *contrat du service de transport* approuvé ou modifié par le *transporteur* ou par la Régie de l'énergie.
- 8.5 *Prix d'une nouvelle répartition :* N/A
- 8.6 *Prix des améliorations du réseau :* N/A

**CONVENTION DE SERVICE
POUR LE
SERVICE DE TRANSPORT FERME DE POINT À POINT
(HQT/CRT 50 MW du 1^{er} mars 1999 au 29 février 2000)**

ENTRE

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

ET

**HYDRO-QUÉBEC
GROUPE SERVICES ÉNERGÉTIQUES**

ENTRE TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec, ci-après appelée le « transporteur » ;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET Hydro-Québec Groupe Services Énergétiques, ci-après appelée le « client du service de transport » ;

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté le 5 mars 1997 le décret 276-97 approuvant le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau à compter du 1^{er} mai 1997 (le *contrat du service de transport*);

ATTENDU QU'HYDRO-QUÉBEC a procédé à une séparation fonctionnelle de ses activités le 1^{er} mai 1997 en conférant à son unité administrative Transport le statut de division maintenant connue sous le nom de TransÉnergie (le *transporteur*) responsable de l'exploitation et de la commercialisation du réseau de transport d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE le *client du service de transport* a soumis une demande de service pour le service de transport ferme de point à point applicable aux transactions sur l'interconnexion de CRT du 1^{er} mars 1999 au 29 février 2000 ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. La présente convention de service, en date du 26 février 1999, est conclue entre TransÉnergie (le *transporteur*) et Hydro-Québec Groupe Services Énergétiques (le *client du service de transport*).
2. Le *transporteur* a établi que le *client du service de transport* a présenté une demande complète de service de transport ferme de point à point en vertu du *contrat du service de transport*.
3. Le *client du service de transport* a remis au *transporteur* avec sa demande un dépôt de N/A \$, conformément aux stipulations de l'article 17.3 du *contrat du service de transport*.
4. Le service prévu par la présente convention commence le 1^{er} mars 1999 et se termine le 29 février 2000.
5. Le *transporteur* convient de fournir, et le *client du service de transport* convient d'utiliser et de payer, le service de transport ferme de point à point conformément aux stipulations de la partie II du *contrat du service de transport* et de la présente convention de service.
6. Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-après:

Le transporteur

Complexe Desjardins, Tour Est, 9e étage (C.P. 10 000)
Montréal, Québec
H3B 1H7

a/s Monsieur Denis Gagnon
Chargé Développement des affaires-transit
Direction Commercialisation
TransÉnergie
Téléphone: (514) 289-4239 Télécopieur: (514) 289-5417

Le client du service de transport

Dominion Square, 6e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7

a/s Monsieur Georges Abiad
Directeur Marchés de gros
Groupe Services énergétiques
Hydro-Québec
Téléphone: (514) 392-8960 Télécopieur: (514) 392-8995

7. Les transactions seront réservées par le Centre opérationnel de transactions (COT) journalières qui relève du Groupe Services énergétiques à l'adresse suivante:

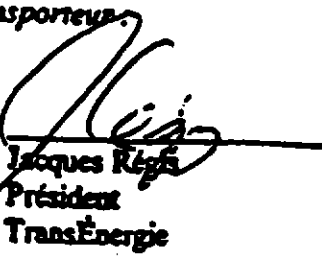
Centre opérationnel de transactions
Hydro-Québec
Dominion Square, 6e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7

8. Le contrat de service de transport est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.
9. Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le contrat du service de transport.
10. Advenant que, pendant la durée de la présente convention, le transporteur offre un nouveau type de service de transport, le transporteur devra offrir au client la possibilité de souscrire à ce nouveau type de service en lieu et place du service décrit à la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

Le transporteur:


Par :

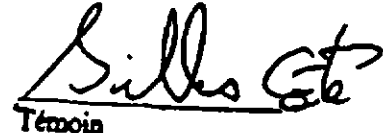

Jacques Régné
Président
TransÉnergie


Témoïn
Marcel Harvey ing.
Délégué commercial

Le client :

Par :


Bernard Otis
Directeur principal
Approvisionnement énergétique
et Marchés de gros


Témoïn
Gilles Côté
Chargé, Acquisition de transport

Caractéristiques du service de transport ferme de point à point

- 1.0 *Durée de la transaction :*
Date du début : 1^{er} mars 1999
Date de la fin : 29 février 2000
- 2.0 *Description de la puissance et de l'énergie qui doivent être transportées par le transporteur :*
Puissance et énergie
- 3.0 *Point de réception :* Montréal
Fournisseur : Hydro-Québec - Groupe Services énergétiques
- 4.0 *Point de livraison :* Interconnexion CRT (lignes CD-11/CD-22)
Receveur : Niagara Mohawk (NIMO) et/ou Cornwall Electric (CE) et/ou autres.
- 5.0 *Quantité maximale de puissance et d'énergie à transporter (capacité réservée) :*
Puissance : 50 MW
- 6.0 *Désignation de la (des) partie (s) assujettie (s) à une obligation de service réciproque :*
N/A
- 7.0 *Nom (s) de réseau (x) intervenant (s) fournissant un service de transport :*
N/A
- 8.0 *Le service prévu par la présente convention peut être assujetti à une combinaison des prix détaillés ci-dessous.
(les prix appropriés pour les transactions individuelles seront déterminés selon les termes et conditions du contrat du service de transport).*
- 8.1 *Prix de transport :* Selon les tarifs prévus par le contrat du service de transport approuvé ou modifié par le transporteur ou par la Régie de l'énergie.
- 8.2 *Prix des études d'impact sur le réseau et des études d'avant-projet :* N/A
- 8.3 *Prix liés aux installations d'attribution particulière :* N/A
- 8.4 *Prix des services ancillaires :* Selon les tarifs prévus par le contrat du service de transport approuvé ou modifié par le transporteur ou par la Régie de l'énergie.
- 8.5 *Prix d'une nouvelle répartition :* N/A
- 8.6 *Prix des améliorations du réseau :* N/A

**CONVENTION DE SERVICE
POUR LE
SERVICE DE TRANSPORT FERME DE POINT À POINT
(HQT/CRT 45 MW du 1^{er} mars 2000 au 31 décembre 2019)**

ENTRE

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

ET

**HYDRO-QUÉBEC
GROUPE SERVICES ÉNERGÉTIQUES**

ENTRE TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec, ci-après appelée le « transporteur » ;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET Hydro-Québec Groupe Services Énergétiques, ci-après appelée le « client du service de transport » ;

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté le 5 mars 1997 le décret 276-97 approuvant le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau à compter du 1^{er} mai 1997 (le *contrat du service de transport*);

ATTENDU QU'HYDRO-QUÉBEC a procédé à une séparation fonctionnelle de ses activités le 1^{er} mai 1997 en conférant à son unité administrative Transport le statut de division maintenant connue sous le nom de TransÉnergie (le *transporteur*) responsable de l'exploitation et de la commercialisation du réseau de transport d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE le *client du service de transport* a soumis une demande de service pour le service de transport ferme de point à point applicable aux transactions sur l'interconnexion de CRT du 1^{er} mars 2000 au 31 décembre 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. La présente convention de service, en date du 26 février 1999, est conclue entre TransÉnergie (le *transporteur*) et Hydro-Québec Groupe Services énergétiques (le *client du service de transport*).
2. Le *transporteur* a établi que le *client du service de transport* a présenté une demande complète de service de transport ferme de point à point en vertu du *contrat du service de transport*.
3. Le *client du service de transport* a remis au *transporteur* avec sa demande un dépôt de N/A \$ conformément aux stipulations de l'article 17.3 du *contrat du service de transport*.
4. Le service prévu par la présente convention commence le 1^{er} mars 2000 et se termine le 31 décembre 2019.
5. Le *transporteur* convient de fournir, et le *client du service de transport* convient d'utiliser et de payer, le service de transport ferme de point à point conformément aux stipulations de la partie II du *contrat du service de transport* et de la présente convention de service.
6. Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-après:

Le transporteur

Complexe Desjardins, Tour Est, 9e étage (C.P. 10 000)
Montréal, Québec
H3B 1H7

a/s Monsieur Denis Gagnon
Chargé Développement des affaires-transit
Direction Commercialisation
TransÉnergie
Téléphone: (514) 289-5415 Télécopieur: (514) 289-5417

Le client du service de transport

Dominion Square, 6e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7

a/s Monsieur Georges Abiad
Directeur Marchés de gros
Groupe Services énergétiques
Hydro-Québec
Téléphone: (514) 392-8960 Télécopieur: (514) 392-8995

7. Les transactions seront réservées par le Centre opérationnel de transactions (COT) journalières qui relève du Groupe Services énergétiques à l'adresse suivante:


Centre opérationnel de transactions
Hydro-Québec
Dominion Square, 6e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7

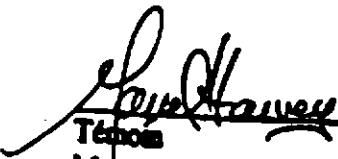
8. *Le contrat de service de transport est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.*
9. *Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le contrat du service de transport.*
10. *Advenant que, pendant la durée de la présente convention, le transporteur offre un nouveau type de service de transport, le transporteur devra offrir au client la possibilité de souscrire à ce nouveau type de service en lieu et place du service décrit à la présente convention.*

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

Le transporteur


Par :

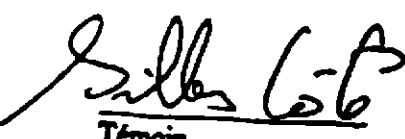

Jacques Régis
Président
TransÉnergie


Témoins
Marcel Harvey ing.
Délégué commercial

Le client :

Par :


Bernard Otis
Directeur principal
Approvisionnement énergétique
et Marchés de gros


Témoins
Gilles Côté
Chargé, Acquisition de transport

Caractéristiques du service de transport ferme de point à point

- 1.0 *Durée de la transaction :*
Date du début : 1^{er} mars 2000
Date de la fin : 31 décembre 2019
- 2.0 *Description de la puissance et de l'énergie qui doivent être transportées par le transporteur :*
Puissance et énergie
- 3.0 *Point de réception :* Montréal
Fournisseur : Hydro-Québec - Groupe Services énergétiques
- 4.0 *Point de livraison :* Interconnexion CRT (lignes CD-11/CD22)
Receveur : Niagara Mohawk(NIMO) et/ou Cornwall Electric (CE) et/ou autres.
- 5.0 *Quantité maximale de puissance et d'énergie à transporter (capacité réservée) :*
Puissance : 45 MW
- 6.0 *Désignation de la (des) partie (s) assujettie (s) à une obligation de service réciproque :*
N/A
- 7.0 *Nom (s) de réseau (x) intervenant (s) fournissant un service de transport :*
N/A
- 8.0 *Le service prévu par la présente convention peut être assujetti à une combinaison des prix détaillés ci-dessous.
(les prix appropriés pour les transactions individuelles seront déterminés selon les termes et conditions du contrat du service de transport).*
- 8.1 *Prix de transport :* Selon les tarifs prévus par le contrat du service de transport approuvé ou modifié par le transporteur ou par la Régie de l'énergie.
- 8.2 *Prix des études d'impact sur le réseau et des études d'avant-projet :* N/A
- 8.3 *Prix liés aux installations d'alimentation particulière :* N/A
- 8.4 *Prix des services auxiliaires :* Selon les tarifs prévus par le contrat du service de transport approuvé ou modifié par le transporteur ou par la Régie de l'énergie.
- 8.5 *Prix d'une nouvelle répartition :* N/A
- 8.6 *Prix des améliorations du réseau :* N/A

CONVENTION DE SERVICE
POUR LE
SERVICE DE TRANSPORT FERME DE POINT À POINT
COURT TERME

Convention parapluie

ENTRE

TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC

ET

HYDRO-QUÉBEC
GROUPE SERVICES ÉNERGÉTIQUES

Convention de service pour le service de transport ferme de point à point pour les périodes de moins d'un (1) an intervenue à Montréal, province de Québec, le 7 décembre 1999.

ENTRE TransÉnergie, une division d'HYDRO-QUÉBEC, ci-après appelée le « *transporteur* » ;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET Hydro-Québec Groupe Service Énergétiques, ci-après appelée le « *client* » ;

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté le 5 mars 1997 le décret 276-97 approuvant le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau à compter du 1^{er} mai 1997 (le *contrat du service de transport*);

ATTENDU QU'HYDRO-QUÉBEC a procédé à une séparation fonctionnelle de ses activités le 1^{er} mai 1997 en conférant à son unité administrative Transport le statut de division connue depuis sous le nom de TransÉnergie (le *transporteur*) responsable de l'exploitation et de la commercialisation du réseau de transport d'électricité du Québec;

ATTENDU QUE le *transporteur* doit offrir, en vertu de l'article 13.4 du *contrat du service de transport*, une convention normalisée relative au service de transport ferme de point à point;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17.1 du *contrat du service de transport*, les demandes de service ferme pour des périodes de moins d'un (1) an (court terme) sont assujetties à des procédures expéditives qui doivent être négociées entre les parties;

ATTENDU QUE, en guise de procédures expéditives, le *transporteur* a choisi d'offrir une convention normalisée de type parapluie comme pour le service non ferme de point à point;

ATTENDU QUE le *client* dispose d'une telle convention en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999;

ATTENDU QUE le *client* a soumis le 10 novembre 1999 une demande de renouvellement pour le même service débutant le 1^{er} janvier 2000;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT.

1. La présente convention de service est conclue entre TransÉnergie (*le transporteur*) et Hydro-Québec Groupe Services énergétiques (*le client*).
2. Le *transporteur* a établi que le *client* a présenté une demande complète de service de transport ferme de point à point en vertu du *Contrat du service de transport*.
3. Le *client* a remis au *transporteur* avec sa demande un dépôt de N/A \$, conformément aux stipulations de l'article 17.3 du *contrat de service de transport*.
4. Le service prévu par la présente convention commence le 1^{er} janvier 2000.
5. Le *transporteur* convient de fournir, et le *client* convient d'utiliser et de payer, le service de transport ferme de point à point pour des périodes de moins d'un an conformément aux stipulations de la partie II du *contrat du service de transport* et de la présente convention de service.
6. Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous:

Le transporteur

Complexe Desjardins, Tour Est, 9^e étage (C.P. 10 000)
Montréal, Québec
H5B 1H7
a/s M. Denis Gagnon
Chargé Développement des affaires - transit
Direction Commercialisation
TransÉnergie

Téléphone: (514) 289-4239
Télécopieur: (514) 289-5417

Le client

Dominion Square, 6^e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7
a/s Madame Sylvie Parent
Déléguée commerciale
Direction Marché de gros & Projets de développement
Groupe Services énergétiques
Hydro-Québec

Téléphone: (514) 392-8065
Télécopieur: (514) 392-8995

7. Les transactions seront réservées par le Centre opérationnel de transactions (COT) journalières qui appartient au Groupe Services énergétiques à l'adresse suivante:

Centre opérationnel de transactions
Hydro-Québec
Dominion Square, 6^e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7

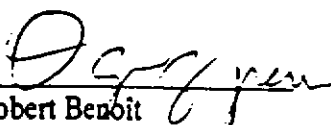
8. Le *contrat du service de transport* est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.

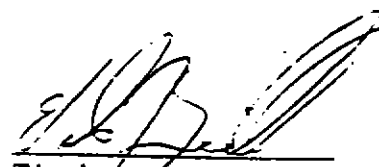
9. Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le *contrat du service de transport*.

EN FOI DE QU'OI, les parties ont signé la présente convention de service à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

Le transporteur:


Par:



Robert Benoit
Directeur
Commercialisation
TransÉnergie


Témoin
Victor Bissonnette
Délégué commercial

Le client

Par:


Daniel Garant
Directeur principal
Marché de gros &
Projets de développement
Groupe Services énergétiques


Témoin
Sylvie Parent
Déléguée commerciale
Acquisition de transport

CONVENTION DE SERVICE
POUR LE
SERVICE DE TRANSPORT FERME DE POINT À POINT
COURT TERME

Convention parapluie

ENTRE
TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC

ET
HYDRO-QUÉBEC
GROUPE SERVICES ÉNERGÉTIQUES

Convention de service pour le service de transport ferme de point à point pour les périodes de moins d'un (1) an intervenue à Montréal, province de Québec, le 22 décembre 1998.

ENTRE TransÉnergie, une division d'HYDRO-QUÉBEC, ci-après appelée le « *transporteur* » ;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET Hydro-Québec Groupe Service Énergétiques, ci-après appelée le « *client* » ;

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté le 5 mars 1997 le décret 276-97 approuvant le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau à compter du 1^{er} mai 1997 (le *contrat du service de transport*);

ATTENDU QU'HYDRO-QUÉBEC a procédé à une séparation fonctionnelle de ses activités le 1^{er} mai 1997 en conférant à son unité administrative Transport le statut de division maintenant connue sous le nom de TransÉnergie (le *transporteur*) responsable de l'exploitation et de la commercialisation du réseau de transport d'électricité du Québec;

ATTENDU QUE le *transporteur* doit offrir, en vertu de l'article 13.4 du *contrat du service de transport*, une convention normalisée relative au service de transport ferme de point à point;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17.1 du *contrat du service de transport*, les demandes de service ferme pour des périodes de moins d'un (1) an (court terme) sont assujetties à des procédures expéditives qui doivent être négociées entre les parties;

ATTENDU QUE, en guise de procédures expéditives, le *transporteur* a choisi d'offrir une convention normalisée de type parapluie comme pour le service non ferme de point à point;

ATTENDU QUE le *client* dispose d'une telle convention en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998;

ATTENDU QUE le *client* a soumis le 27 octobre 1998 une demande de renouvellement pour le même service pour la période du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 1999;

7. Les transactions seront réservées par le Centre opérationnel de transactions (COT) journalières qui appartient au Groupe Services énergétiques à l'adresse suivante:

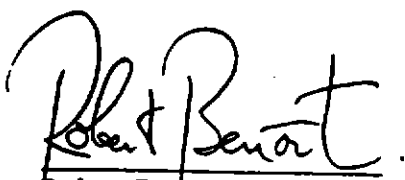
Centre opérationnel de transactions
Hydro-Québec
Dominion Square, 6^e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7

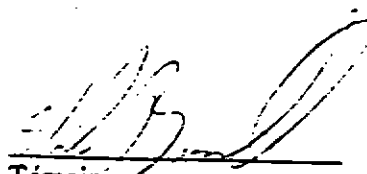
8. Le contrat du service de transport est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.

9. Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le contrat du service de transport.

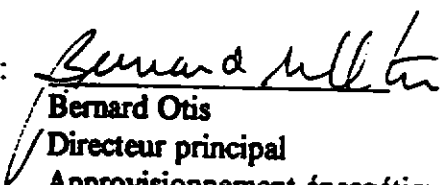
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.


Le transporteur:

Par: 
Robert Benoit
Directeur
Commercialisation
TransÉnergie


Témoin
Victor Bissonnette
Délégué commercial

Le client

Par: 
Bernard Otis
Directeur principal
Approvisionnement énergétiques
et Marchés de gros
Groupe Services énergétiques


Témoin
Gilles Côté
Chargé
Achats de transport

CONVENTION DE SERVICE

POUR LE

**SERVICE DE TRANSPORT FERME DE POINT À POINT
COURT TERME**

Convention parapluie

ENTRE

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

ET

**HYDRO-QUÉBEC
GROUPE SERVICES ÉNERGÉTIQUES**

Convention de service pour le service de transport ferme de point à point pour les périodes de moins d'un (1) an intervenue à Montréal, province de Québec, le 25 mai 1998.

ENTRE TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec, ci-après appelée le « transporteur »;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET Hydro-Québec Groupe Services Énergétiques, ci-après appelée le « client »;

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté le 5 mars 1997 le décret 276-97 approuvant le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau à compter du 1^{er} mai 1997 (le *contrat du service de transport*);

ATTENDU QU'HYDRO-QUÉBEC a procédé à une séparation fonctionnelle de ses activités le 1^{er} mai 1997 en conférant à son unité administrative Transport le statut de division maintenant connue sous le nom de TransÉnergie (le *transporteur*) responsable de l'exploitation et de la commercialisation du réseau de transport d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE le *transporteur* doit offrir, en vertu de l'article 13.4 du *contrat du service de transport*, une convention normalisée relative au service de transport ferme de point à point ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17.1 du *contrat du service de transport*, les demandes de service ferme pour des périodes de moins d'un (1) an (court terme) sont assujetties à des procédures expéditives qui doivent être négociées entre les parties ;

ATTENDU QUE, en guise de procédures expéditives, le *transporteur* a choisi d'offrir une convention normalisée de type parapluie comme pour le service non ferme de point à point ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. La présente convention de service, en date du 1^{er} mai 1997, est conclue entre TransÉnergie (le transporteur) et Hydro-Québec Groupe Services énergétiques (le client du service de transport).
2. Le transporteur a établi que le client du service de transport a présenté une demande complète de service de transport ferme de point à point en vertu du contrat du service de transport.
3. Le client du service de transport a remis au transporteur avec sa demande un dépôt de N/A \$, conformément aux stipulations de l'article 17.3 du contrat du service de transport.
4. Le service prévu par la présente convention commence le 1^{er} mai 1997 et se termine le 31 décembre 1998.
5. Le transporteur convient de fournir, et le client du service de transport convient d'utiliser et de payer, le service de transport ferme de point à point conformément aux stipulations de la partie II du contrat du service de transport et de la présente convention de service.
6. Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous:

Le transporteur

Complexe Desjardins, Tour Est, 9e étage (C.P. 10 000)
Montréal, Québec
H5B 1H7

a/s Monsieur Robert Benoit
Directeur Commercialisation
TransÉnergie
Téléphone: (514) 289-5415 Télécopieur: (514) 289-5417

Le client du service de transport

Dominion Square, 6e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P. 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7

a/s Monsieur Georges Ablad
Direction Marchés de gros
Groupe Services énergétiques
Hydro-Québec
Téléphone: (514) 392-8960 Télécopieur: (514) 392-8995

**CONVENTION DE SERVICE
POUR LE
SERVICE DE TRANSPORT FERME DE POINT À POINT**

Convention parapluie

ENTRE

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

ET

ÉNERGIE MACLAREN INC.

Convention de service pour le service de transport ferme de point à point, pour des périodes de moins d'un an, intervenue à Montréal, province de Québec, le 20 février 2000

ENTRE TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec, ci-après appelée « le transporteur » ;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET Énergie Maclaren Inc., agissant pour et au nom de Great Lakes Power Inc., ci-après appelée « le client du service de transport » ;

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ATTENDU QUE le *client du service de transport* demande le service de transport ferme de point à point pour des périodes de moins d'un an, conformément au contrat du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau (le *contrat du service de transport*) ;

ATTENDU QUE le *transporteur* doit offrir en vertu de l'article 13.4 du *contrat du service de transport*, une convention normalisée relative au service de transport ferme de point à point ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17.1 du *contrat du service de transport*, les demandes de service ferme pour des périodes de moins d'un (1) an (court terme) sont assujetties à des procédures expéditives qui doivent être négociées entre les parties ;

ATTENDU QUE, en guise de procédures expéditives, le *transporteur* a choisi d'offrir une convention normalisée de type parapluie comme pour le service non ferme de point à point ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. La présente convention de service pour des périodes de moins (1) d'un an est conclue entre TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec (le *transporteur*), et Énergie Maclaren Inc. (le *client du service de transport*).
2. Le *transporteur* a établi que le *client du service de transport* est un client en vertu de la partie II du *contrat du service de transport* et qu'il a présenté une demande complète de service de transport ferme de point à point conformément à l'article 17.2 du *contrat du service de transport*.

3. Le service en vertu de la présente convention de service sera fourni par le *transporteur* à la demande d'un représentant autorisé du *client du service de transport*.
4. Le *client du service de transport* convient de donner au *transporteur* les renseignements que ce dernier juge raisonnablement nécessaires conformément aux pratiques usuelles de services publics afin de fournir le service demandé.
5. Le *transporteur* convient de fournir, et le *client du service de transport* convient d'utiliser et de payer le service de transport ferme de point à point pour des périodes de moins d'un an conformément aux stipulations de la partie II du *contrat du service de transport* et de la présente convention de service.
6. Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous:

Le transporteur

Hydro-Québec
Complexe Desjardins
Tour Est, 9^e étage (C.P. 10 000)
Montréal, Québec
H5B 1H7
a/s Monsieur Denis Gagnon
Chargé Développement des affaires - transit
Direction Commercialisation
TransÉnergie
Téléphone: (514) 289-4239 Télécopieur: (514) 289-5417

Le client du service de transport

Énergie Maclaren Inc.
2, Chemin Montréal Ouest
Masson Anger (Québec)
J8M 1K6
a/s : Monsieur Laurent Cusson
Vice-président
Téléphone: (819) 986-4350 Télécopieur: (819) 986-5045

7. Le *contrat du service de transport* d'Hydro Québec est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.
8. Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le *contrat du service de transport*.

9. EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

Le transporteur :

Par : Robert Benoit
Robert Benoit
Directeur
Commercialisation
TransÉnergie

Denis Gagnon
Témoir
Denis Gagnon
Chargé, Développement des
affaires - transit

Le client du service de transport :

Par : Laurent Cusson
Laurent Cusson
Vice président
Opérations et développement

Richard St-Jean
Témoir
Richard St-Jean
Directeur
Production, distribution
et environnement

**CONVENTION DE SERVICE
POUR LE
SERVICE DE TRANSPORT FERME DE POINT À POINT**

Convention parapluie

ENTRE

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

ET

ÉNERGIE MACLAREN INC.

Convention de service pour le service de transport ferme de point à point, pour des périodes de moins d'un an, intervenue à Montréal, province de Québec, le 20 Septembre 2000

ENTRE TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec, ci-après appelée « le transporteur » ;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET Énergie Maclaren Inc., agissant pour et au nom de Great Lakes Power Inc., ci-après appelée « le client du service de transport » ;

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ATTENDU QUE le *client du service de transport* demande le service de transport ferme de point à point pour des périodes de moins d'un an, conformément au contrat du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau (le *contrat du service de transport*) ;

ATTENDU QUE le *transporteur* doit offrir en vertu de l'article 13.4 du *contrat du service de transport*, une convention normalisée relative au service de transport ferme de point à point ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17.1 du *contrat du service de transport*, les demandes de service ferme pour des périodes de moins d'un (1) an (court terme) sont assujetties à des procédures expéditives qui doivent être négociées entre les parties ;

ATTENDU QUE, en guise de procédures expéditives, le *transporteur* a choisi d'offrir une convention normalisée de type parapluie comme pour le service non ferme de point à point ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. La présente convention de service pour des périodes de moins (1) d'un an est conclue entre TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec (le *transporteur*), et Énergie Maclaren Inc. (le *client du service de transport*).
2. Le *transporteur* a établi que le *client du service de transport* est un client en vertu de la partie II du *contrat du service de transport* et qu'il a présenté une demande complète de service de transport ferme de point à point conformément à l'article 17.2 du *contrat du service de transport*.

3. Le service en vertu de la présente convention de service sera fourni par le *transporteur* à la demande d'un représentant autorisé du *client du service de transport*.
4. Le *client du service de transport* convient de donner au *transporteur* les renseignements que ce dernier juge raisonnablement nécessaires conformément aux pratiques usuelles de services publics afin de fournir le service demandé.
5. Le *transporteur* convient de fournir, et le *client du service de transport* convient d'utiliser et de payer le service de transport ferme de point à point pour des périodes de moins d'un an conformément aux stipulations de la partie II du *contrat du service de transport* et de la présente convention de service.
6. Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous:

Le transporteur

Hydro-Québec
Complexe Desjardins
Tour Est, 9^e étage (C.P. 10 000)
Montréal, Québec
H5B 1H7
a/s Monsieur Denis Gagnon
Chargé Développement des affaires - transit
Direction Commercialisation
TransÉnergie
Téléphone: (514) 289-4239 Télécopieur: (514) 289-5417

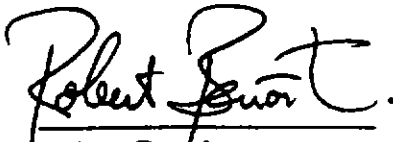
Le client du service de transport


Énergie Maclaren Inc.
2, Chemin Montréal Ouest
Masson Anger (Québec)
J8M 1K6
a/s : Monsieur Laurent Cusson
Vice-président
Téléphone: (819) 986-4350 Télécopieur: (819) 986-5045

7. Le contrat du service de transport d'Hydro Québec est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.
8. Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le *contrat du service de transport*.

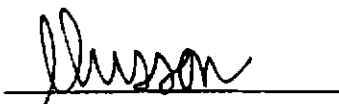
9. EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

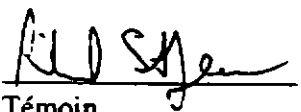
Le transporteur :

Par : 
Robert Benoit
Directeur
Commercialisation
TransÉnergie


Témoïn
Denis Gagnon
Chargé, Développement des
affaires - transit

Le client du service de transport :

Par : 
Laurent Cusson
Vice président
Opérations et développement


Témoïn
Richard St-Jean
Directeur
Production, distribution
et environnement

CONVENTION DE SERVICE

POUR LE

**SERVICE DE TRANSPORT FERME
DE POINT À POINT**

Convention parapluie

ENTRE

**TRANSÉNERGIE,
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

ET

**TRACTEBEL ENERGY MARKETING
INC.**

SERVICE AGREEMENT

FOR

**FIRM POINT-TO-POINT
TRANSMISSION SERVICE**

Umbrella Agreement

BETWEEN

**TRANSÉNERGIE,
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

AND

**TRACTEBEL ENERGY MARKETING
INC.**

Convention de service pour le service de transport ferme de point à point intervenue à Montréal, province de Québec, le 2 août 1999

Service Agreement for Firm Point-To-Point Transmission Service entered into in Montréal, Québec, on August 2, 1999

ENTRE TransÉnergie, une division d'HYDRO-QUÉBEC, ci-après appelée le « transporteur » ;

BETWEEN: TransÉnergie, a division of HYDRO-QUÉBEC, hereinafter called the «Transmission Provider»;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

PARTY OF THE FIRST PART

ET Tractebel Energy Marketing Inc., ci-après appelée le « client du service de transport » ;

AND Tractebel Energy Marketing Inc., hereinafter called the «Transmission Customer»;

PARTIE DE DEUXIÈME PART

PARTY OF THE SECOND PART

ATTENDU QUE le *client du service de transport* demande le service de transport ferme de point à point pour des périodes de moins d'un an, conformément au contrat du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau (le *contrat du service de transport*);

WHEREAS, the *Transmission Customer* requests Firm Point-To-Point Transmission Service for periods of less than one year, pursuant to the Hydro-Québec Open Access Transmission Tariff (the *Tariff*);

ATTENDU QUE le *transporteur* doit offrir, en vertu de l'article 13.4 du *contrat du service de transport*, une convention normalisée relative au service de transport ferme de point à point;

WHEREAS the *Transmission Provider* shall offer, pursuant to Section 13.4 of the *Tariff*, a standardized agreement relating to Firm Point-to-Point Transmission Service;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17.1 du *contrat du service de transport*, les demandes de service ferme pour des périodes de moins d'un (1) an (court terme) sont assujetties à des procédures expéditives qui doivent être négociées entre les parties;

WHEREAS, in accordance with Section 17.1 of the *Tariff*, the applications for firm service for periods of under one (1) year (short term) are subject to expedited procedures that are to be negotiated between the parties;

ATTENDU QUE, en guise de procédures expéditives, le *transporteur* a choisi d'offrir une convention normalisée de type parapluie comme pour le service non ferme de point à point;

WHEREAS, by way of expedited procedures, the *Transmission Provider* has chosen to offer a standardized umbrella agreement, as for non Firm Point-to-Point Service;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. La présente convention de service pour des périodes de moins d'un an est conclue entre TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec (le *transporteur*) et Tractebel Energy Marketing Inc. (le *client du service de transport*).
2. Le *transporteur* a établi que le *client du service de transport* est un client en vertu de la partie II du *contrat du service de transport* et qu'il a présenté une demande complète de service de transport ferme de point à point conformément à l'article 17.2 du *Contrat du service de transport*.
3. Le service en vertu de la présente convention de service sera fourni par le *transporteur* à la demande d'un représentant autorisé du *client du service de transport*.
4. Le *client du service de transport* convient de donner au *transporteur* les renseignements que ce dernier juge raisonnablement nécessaires conformément aux pratiques usuelles de services publics afin de fournir le service demandé.
5. Le *transporteur* convient de fournir, et le *client du service de transport* convient d'utiliser et de payer, le service de transport ferme de point à point pour des périodes de moins d'un an conformément aux stipulations de la partie II du *contrat du service de transport* et de la présente convention de service.
6. Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous:

NOW THEREFORE, THE PARTIES HERETO AGREE AS FOLLOWS:

1. This Service Agreement is entered into, for periods of less than one year, between TransÉnergie, a division of Hydro-Québec (the *Transmission Provider*), and Tractebel Energy Marketing Inc. (the *Transmission Customer*).
2. The *Transmission Customer* has determined that the *Transmission Provider* is a customer under Part II of the *Tariff* and has filed a completed application for Firm Point-to-Point Transmission Service in accordance with Section 17.2 of the *Tariff*.
3. Service under this Service Agreement shall be provided by the *Transmission Provider* upon request by an authorized representative of the *Transmission Customer*.
4. The *Transmission Customer* agrees to supply information to the *Transmission Provider* that the latter deems reasonably necessary in accordance with Good Utility Practice in order for it to provide the requested service.
5. The *Transmission Provider* agrees to provide and the *Transmission Customer* agrees to use and pay for Firm Point-to-Point Transmission Service for periods of under one year, in accordance with the provisions of Part II of the *Tariff* and this Service Agreement.
6. Any notice or request made by either Party regarding this Service Agreement shall be made to the representative of the other Party, as indicated below:

Le transporteur

Hydro-Québec
Complexe Desjardins
Tour Est, 9^e étage
(C.P. 10 000)
Montréal, Québec
H5B 1H7
a/s M. Denis Gagnon
Commercialisation, TransÉnergie

Téléphone: (514) 289-4239
Télécopieur: (514) 289-5417

Le client du service de transport

Tractebel Energy Marketing Inc.
1177 West Loop South
Suite 800
Houston, Texas, USA
77027

a/s: Ms. Deanna L. Newcomb
Trading Coordinator
Téléphone: (713) 350-1761
Télécopieur: (713) 548-5151

7. *Le contrat du service de transport* est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.
8. Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le *contrat du service de transport*.

The Transmission Provider

Hydro-Québec
Complexe Desjardins
East Tower, 9th floor
P.O. Box 10,000
Montréal, Québec
H5B 1H7
Attn: Mr. Denis Gagnon
Commercialisation, TransÉnergie

Telephone: (514) 289-4239
Fax: (514) 289-5417

The Transmission Customer

Tractebel Energy Marketing Inc.
1177 West Loop South
Suite 800
Houston, Texas, USA
77027

Attn: Ms. Deanna L. Newcomb
Trading Coordinator
Telephone: (713) 350-1761
Telecopier: (713) 548-5151

7. The *Tariff* is incorporated herein and made a part hereof.
8. Applicable taxes shall be added to all charges set forth in the *Tariff*.


EN FOI DE QUOI, les représentants officiels de chacune des parties ont signé la présente convention de service.

IN WITNESS WHEREOF, the Parties have caused this Service Agreement to be executed by their respective authorized officials.

Le transporteur:

The Transmission Provider:

Par:

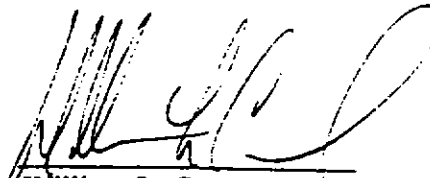


Robert Benoit
Directeur
Commercialisation
TransÉnergie

Le client du service de transport:

The Transmission Customer:

By:



William L. Coorsh
Senior Vice President
Tractebel Energy Marketing Inc.

FW



~~William Hamilton~~ George Lyons
Controller Vice President
Tractebel Energy Marketing Inc.

FW

CONVENTION DE SERVICE

POUR LE

**SERVICE DE TRANSPORT FERME
DE POINT À POINT**

Convention parapluie

ENTRE

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

ET

**PG&E ENERGY TRADING - POWER,
L.P.**

SERVICE AGREEMENT

FOR

**FIRM POINT-TO-POINT
TRANSMISSION SERVICE**

Umbrella Agreement

BETWEEN

**TRANSÉNERGIE
A DIVISION OF HYDRO-QUÉBEC**

AND

**PG&E ENERGY TRADING - POWER,
L.P.**

Convention de service pour le service de transport ferme de point à point intervenue à Montréal, province de Québec, le 16 novembre 1998.

ENTRE TransÉnergie, une division d'HYDRO-QUÉBEC, ci-après appelée le « transporteur » ;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET PG&E Energy Trading - Power, L.P., ci-après appelée le « client du service de transport » ;

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ATTENDU QUE le *client du service de transport* demande le service de transport ferme de point à point pour des périodes de moins d'un an, conformément au contrat du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau (*le contrat du service de transport*);

ATTENDU QUE le *transporteur* doit offrir, en vertu de l'article 13.4 du *contrat du service de transport*, une convention normalisée relative au service de transport ferme de point à point;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17.1 du *contrat du service de transport*, les demandes de service ferme pour des périodes de moins d'un (1) an (court terme) sont assujetties à des procédures expéditives qui doivent être négociées entre les parties;

ATTENDU QUE, en guise de procédures expéditives, le *transporteur* a choisi d'offrir une convention normalisée de type parapluie comme pour le service non ferme de point à point;

Service Agreement for Firm Point-To-Point Transmission Service entered into in Montréal, Québec, on November 16, 1998.

BETWEEN: TransÉnergie, a division of HYDRO-QUÉBEC, hereinafter called the «Transmission Provider».

PARTY OF THE FIRST PART

AND PG&E Energy Trading - Power, L.P., hereinafter called the «Transmission Customer».

PARTY OF THE SECOND PART

WHEREAS, the *Transmission Customer* requests Firm Point-To-Point Transmission Service for periods of less than one year, pursuant to the Hydro-Québec Open Access Transmission Tariff (*the Tariff*);

WHEREAS the *Transmission Provider* shall offer, pursuant to Section 13.4 of the *Tariff*, a standardized agreement relating to Firm Point-to-Point Transmission Service;

WHEREAS, in accordance with Section 17.1 of the *Tariff*, the applications for firm service for periods of under one (1) year (short term) are subject to expedited procedures that are to be negotiated between the parties;

WHEREAS, by way of expedited procedures, the *Transmission Provider* has chosen to offer a standardized umbrella agreement, as for non Firm Point-to-Point Service;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT.

1. La présente convention de service pour des périodes de moins d'un an est conclue entre TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec (le *transporteur*) et PG&E Energy Trading - Power, L.P. (le *client du service de transport*).
2. Le *transporteur* a établi que le *client du service de transport* est un client en vertu de la partie II du *contrat du service de transport* et qu'il a présenté une demande complète de service de transport ferme de point à point conformément à l'article 17.2 du *Contrat du service de transport*.
3. Le service en vertu de la présente convention de service sera fourni par le *transporteur* à la demande d'un représentant autorisé du *client du service de transport*.
4. Le *client du service de transport* convient de donner au *transporteur* les renseignements que ce dernier juge raisonnablement nécessaires conformément aux pratiques usuelles de services publics afin de fournir le service demandé.
5. Le *transporteur* convient de fournir, et le *client du service de transport* convient d'utiliser et de payer, le service de transport ferme de point à point pour des périodes de moins d'un an conformément aux stipulations de la partie II du *contrat du service de transport* et de la présente convention de service.
6. Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous:

NOW THEREFORE, THE PARTIES HERETO AGREE AS FOLLOWS:

1. This Service Agreement is entered into, for periods of less than one year, between TransÉnergie, a division of Hydro-Québec (the *Transmission Provider*), and PG&E Energy Trading - Power, L.P. (the *Transmission Customer*).
2. The *Transmission Customer* has determined that the *Transmission Provider* is a customer under Part II of the *Tariff* and has filed a completed application for Firm Point-to-Point Transmission Service in accordance with Section 17.2 of the *Tariff*.
3. Service under this Service Agreement shall be provided by the *Transmission Provider* upon request by an authorized representative of the *Transmission Customer*.
4. The *Transmission Customer* agrees to supply information to the *Transmission Provider* that the latter deems reasonably necessary in accordance with Good Utility Practice in order for it to provide the requested service.
5. The *Transmission Provider* agrees to provide and the *Transmission Customer* agrees to use and pay for Firm Point-to-Point Transmission Service for periods of under one year, in accordance with the provisions of Part II of the *Tariff* and this Service Agreement.
6. Any notice or request made by either Party regarding this Service Agreement shall be made to the representative of the other Party, as indicated below:

Le transporteur

**Hydro-Québec
Complexe Desjardins
Tour Est, 9^e étage
(C.P. 10 000)
Montréal, Québec
H5B 1H7
a/s M. Denis Gagnon
Commercialisation, TransÉnergie**

**Téléphone: (514) 289-4239
Télécopieur: (514) 289-5417**

Le client du service de transport

**PG&E Energy Trading - Power, L.P.,
7500 Old Georgetown Road, 14th Floor
Bethesda
Maryland 20814-6161
Attn: Ms. Sarah Barpoulis
Senior Vice President**

**Téléphone: (301) 280-6600
Télécopieur: (301) 280-6601**

7. ***Le contrat du service de transport est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.***
8. ***Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le contrat du service de transport.***

Transmission Provider

**Hydro-Québec
Complexe Desjardins
East Tower, 9th floor
P.O. Box 10,000
Montréal, Québec
H5B 1H7
Attn: Mr. Denis Gagnon
Commercialisation, TransÉnergie**

**Telephone: (514) 289-4239
Fax: (514) 289-5417**

Transmission Customer

**PG&E Energy Trading - Power, L.P.,
7500 Old Georgetown Road, 14th Floor
Bethesda
Maryland 20814-6161
Attn: Ms. Sarah Barpoulis
Senior Vice President**

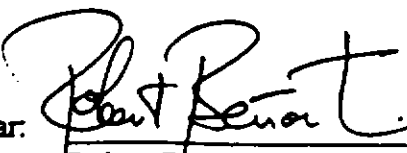
**Telephone: (301) 280-6600
Telecopier: (301) 280-6601**

7. ***The Tariff is incorporated herein and made a part hereof.***
8. ***Applicable taxes shall be added to all charges set forth in the Tariff.***

EN FOI DE QUOI, les représentants officiels de chacune des parties ont signé la présente convention de service.

IN WITNESS WHEREOF, the Parties have caused this Service Agreement to be executed by their respective authorized officials.

Le transporteur:

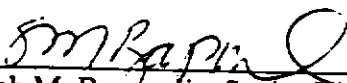
Par: 
Robert Benoit
Directeur
Commercialisation
TransÉnergie

Transmission Provider:

Le client du service de transport:

Transmission Customer:

PG&E ENERGY TRADING - POWER, L.P.
By: PG&E Energy Trading - Power Holdings Corporation,
its general partner

By: 
Sarah M. Barpoulis, Senior Vice President

CONVENTION DE SERVICE

POUR LE

**SERVICE DE TRANSPORT FERME
DE POINT À POINT**

Convention parapluie

ENTRE

**TRANSÉNERGIE,
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

ET

**TRANSALTA ENERGY MARKETING
CORP.**

SERVICE AGREEMENT

FOR

**FIRM POINT-TO-POINT
TRANSMISSION SERVICE**

Umbrella Agreement

BETWEEN

**TRANSÉNERGIE,
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

AND

**TRANSALTA ENERGY MARKETING
CORP.**

Convention de service pour le service de transport ferme de point à point intervenue à Montréal, province de Québec, le 7 juillet 1999.

Service Agreement for Firm Point-To-Point Transmission Service entered into in Montréal, Québec, on July 7th, 1999.

ENTRE TransÉnergie, une division d'HYDRO-QUÉBEC, ci-après appelée le « transporteur » ;

BETWEEN: TransÉnergie, a division of HYDRO-QUÉBEC, hereinafter called the «Transmission Provider»;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

PARTY OF THE FIRST PART

ET TransAlta Energy Marketing Corp., ci-après appelée le « client du service de transport » ;

AND TransAlta Energy Marketing Corp., hereinafter called the «Transmission Customer»;

PARTIE DE DEUXIÈME PART

PARTY OF THE SECOND PART

ATTENDU QUE le *client du service de transport* demande le service de transport ferme de point à point pour des périodes de moins d'un an, conformément au contrat du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau (le *contrat du service de transport*);

WHEREAS, the *Transmission Customer* requests Firm Point-To-Point Transmission Service for periods of less than one year, pursuant to the Hydro-Québec Open Access Transmission Tariff (the *Tariff*);

ATTENDU QUE le *transporteur* doit offrir, en vertu de l'article 13.4 du *contrat du service de transport*, une convention normalisée relative au service de transport ferme de point à point;

WHEREAS the *Transmission Provider* shall offer, pursuant to Section 13.4 of the *Tariff*, a standardized agreement relating to Firm Point-to-Point Transmission Service;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17.1 du *contrat du service de transport*, les demandes de service ferme pour des périodes de moins d'un (1) an (court terme) sont assujetties à des procédures expéditives qui doivent être négociées entre les parties;

WHEREAS, in accordance with Section 17.1 of the *Tariff*, the applications for firm service for periods of under one (1) year (short term) are subject to expedited procedures that are to be negotiated between the parties;

ATTENDU QUE, en guise de procédures expéditives, le *transporteur* a choisi d'offrir une convention normalisée de type parapluie comme pour le service non ferme de point à point;

WHEREAS, by way of expedited procedures, the *Transmission Provider* has chosen to offer a standardized umbrella agreement, as for non Firm Point-to-Point Service;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI S'ENSUIT:

1. La présente convention de service pour des périodes de moins d'un an est conclue entre TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec (le *transporteur*) et TransAlta Energy Marketing Corp. (le *client du service de transport*).
2. Le *transporteur* a établi que le *client du service de transport* est un client en vertu de la partie II du *contrat du service de transport* et qu'il a présenté une demande complète de service de transport ferme de point à point conformément à l'article 17.2 du *Contrat du service de transport*.
3. Le service en vertu de la présente convention de service sera fourni par le *transporteur* à la demande d'un représentant autorisé du *client du service de transport*.
4. Le *client du service de transport* convient de donner au *transporteur* les renseignements que ce dernier juge raisonnablement nécessaires conformément aux pratiques usuelles de services publics afin de fournir le service demandé.
5. Le *transporteur* convient de fournir, et le *client du service de transport* convient d'utiliser et de payer, le service de transport ferme de point à point pour des périodes de moins d'un an conformément aux stipulations de la partie II du *contrat du service de transport* et de la présente convention de service.
6. Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous:

NOW THEREFORE, THE PARTIES HERETO AGREE AS FOLLOWS:

1. This Service Agreement is entered into, for periods of less than one year, between TransÉnergie, a division of Hydro-Québec (the *Transmission Provider*), and TransAlta Energy Marketing Corp. (the *Transmission Customer*).
2. The *Transmission Customer* has determined that the *Transmission Provider* is a customer under Part II of the *Tariff* and has filed a completed application for Firm Point-to-Point Transmission Service in accordance with Section 17.2 of the *Tariff*.
3. Service under this Service Agreement shall be provided by the *Transmission Provider* upon request by an authorized representative of the *Transmission Customer*.
4. The *Transmission Customer* agrees to supply information to the *Transmission Provider* that the latter deems reasonably necessary in accordance with Good Utility Practice in order for it to provide the requested service.
5. The *Transmission Provider* agrees to provide and the *Transmission Customer* agrees to use and pay for Firm Point-to-Point Transmission Service for periods of under one year, in accordance with the provisions of Part II of the *Tariff* and this Service Agreement.
6. Any notice or request made by either Party regarding this Service Agreement shall be made to the representative of the other Party, as indicated below:

Le transporteur

Hydro-Québec
Complexe Desjardins
Tour Est, 9^e étage
(C.P. 10 000)
Montréal, Québec
H5B 1H7
a/s M. Denis Gagnon
Commercialisation, TransÉnergie

Téléphone: (514) 289-4239
Télécopieur: (514) 289-5417

Le client du service de transport

TransAlta Energy Marketing Corp.
Box 1900, Station M
110 - 12 Avenue S.W.
Calgary, Alberta T2P 2M1

a/s: Mr. Sterling Koch
Legal Counsel
Téléphone: (403) 267-6991
Télécopieur: (403) 267-6906

7. *Le contrat du service de transport est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.*
8. *Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le contrat du service de transport.*

The Transmission Provider

Hydro-Québec
Complexe Desjardins
East Tower, 9th floor
P.O. Box 10,000
Montréal, Québec
H5B 1H7
Attn: Mr. Denis Gagnon
Commercialisation, TransÉnergie

Telephone: (514) 289-4239
Fax: (514) 289-5417

The Transmission Customer

TransAlta Energy Marketing Corp.
Box 1900, Station M
110 - 12 Avenue S.W.
Calgary, Alberta T2P 2M1

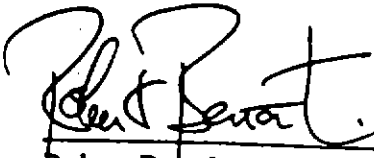
Attn: Mr. Sterling Koch
Legal Counsel
Telephone: (403) 267-6991
Telecopier: (403) 267-6906

7. *The Tariff is incorporated herein and made a part hereof.*
8. *Applicable taxes shall be added to all charges set forth in the Tariff.*

EN FOI DE QUOI, les représentants officiels de chacune des parties ont signé la présente convention de service.

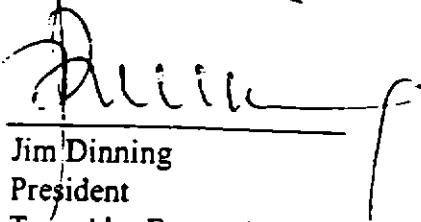
IN WITNESS WHEREOF, the Parties have caused this Service Agreement to be executed by their respective authorized officials.

Le transporteur:

Par: 
Robert Behoit
Directeur
Commercialisation
TransÉnergie


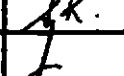
The Transmission Provider:

Le client du service de transport:

By: 
Jim Dinning
President
TransAlta Energy Marketing Corp. *AK*
(U.S.) Inc. *FR*

The Transmission Customer:


Sterling G. Koch
Assistant Secretary

Approved By:	
Content	
Legal	<i>AK</i>
Credit	

CONVENTION DE SERVICE

POUR LE

**SERVICE DE TRANSPORT FERME
DE POINT À POINT**

Convention parapluie

ENTRE

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

ET

**ENRON CAPITAL & TRADE
RESOURCES
CANADA CORP.**

SERVICE AGREEMENT

FOR

**FIRM POINT-TO-POINT
TRANSMISSION SERVICE**

Umbrella Agreement

BETWEEN

**TRANSÉNERGIE
A DIVISION OF HYDRO-QUÉBEC**

AND

**ENRON CAPITAL & TRADE
RESOURCES
CANADA CORP.**

Convention de service pour le service de transport ferme de point à point intervenue à Montréal, province de Québec, le 31 août 1999.

Service Agreement for Firm Point-To-Point Transmission Service entered into in Montréal, Québec, on August 31, 1999

ENTRE TransÉnergie, une division d'HYDRO-QUÉBEC, ci-après appelée le « transporteur » ;

BETWEEN: TransÉnergie, a division of HYDRO-QUÉBEC, hereinafter called the «Transmission Provider».

PARTIE DE PREMIÈRE PART

PARTY OF THE FIRST PART

ET Enron Capital & Trade Resources Canada Corp., ci-après appelée le « client du service de transport » ;

AND Enron Capital & Trade Resources Canada Corp., hereinafter called the «Transmission Customer».

PARTIE DE DEUXIÈME PART

PARTY OF THE SECOND PART

ATTENDU QUE le *client du service de transport* demande le service de transport ferme de point à point pour des périodes de moins d'un an, conformément au contrat du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau (*le contrat du service de transport*);

WHEREAS, the *Transmission Customer* requests Firm Point-To-Point Transmission Service for periods of less than one year, pursuant to the Hydro-Québec Open Access Transmission Tariff (*the Tariff*);

ATTENDU QUE le *transporteur* doit offrir, en vertu de l'article 13.4 du *contrat du service de transport*, une convention normalisée relative au service de transport ferme de point à point;

WHEREAS the *Transmission Provider* shall offer, pursuant to Section 13.4 of the *Tariff*, a standardized agreement relating to Firm Point-to-Point Transmission Service;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17.1 du *contrat du service de transport*, les demandes de service ferme pour des périodes de moins d'un (1) an (court terme) sont assujetties à des procédures expéditives qui doivent être négociées entre les parties;

WHEREAS, in accordance with Section 17.1 of the *Tariff*, the applications for firm service for periods of under one year (short term) are subject to expedited procedures that are to be negotiated between the parties;

ATTENDU QUE, en guise de procédures expéditives, le *transporteur* a choisi d'offrir une convention normalisée de type parapluie comme pour le service non ferme de point à point;

WHEREAS, by way of expedited procedures, the *Transmission Provider* has chosen to offer a standardized umbrella agreement, as for non Firm Point-to-Point Service;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT.

1. La présente convention de service pour des périodes de moins d'un an est conclue entre TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec (*le transporteur*) et Enron Capital & Trade Resources Canada Corp. (*le client du service de transport*).
2. Le *transporteur* a établi que le *client du service de transport* est un client en vertu de la partie II du *contrat du service de transport* et qu'il a présenté une demande complète de service de transport ferme de point à point conformément à l'article 17.2 du *Contrat du service de transport*.
3. Le service en vertu de la présente convention de service sera fourni par le *transporteur* à la demande d'un représentant autorisé du *client du service de transport*.
4. Le *client du service de transport* convient de donner au *transporteur* les renseignements que ce dernier juge raisonnablement nécessaires conformément aux pratiques usuelles de services publics afin de fournir le service demandé.
5. Le *transporteur* convient de fournir, et le *client du service de transport* convient d'utiliser et de payer, le service de transport ferme de point à point pour des périodes de moins d'un an conformément aux stipulations de la partie II du *contrat du service de transport* et de la présente convention de service.
6. Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous:

NOW THEREFORE, THE PARTIES HERETO AGREE AS FOLLOWS:

1. This Service Agreement is entered into, for periods of less than one year, between TransÉnergie, a division of Hydro-Québec (*the Transmission Provider*), and Enron Capital & Trade Resources Canada Corp. (*the Transmission Customer*).
2. The *Transmission Customer* has determined that the *Transmission Provider* is a customer under Part II of the *Tariff* and has filed a completed application for Firm Point-to-Point Transmission Service in accordance with Section 17.2 of the *Tariff*.
3. Service under this Service Agreement shall be provided by the *Transmission Provider* upon request by an authorized representative of the *Transmission Customer*.
4. The *Transmission Customer* agrees to supply information to the *Transmission Provider* that the latter deems reasonably necessary in accordance with Good Utility Practice in order for it to provide the requested service.
5. The *Transmission Provider* agrees to provide and the *Transmission Customer* agrees to use and pay for Firm Point-to-Point Transmission Service for periods of under one year, in accordance with the provisions of Part II of the *Tariff* and this Service Agreement.
6. Any notice or request made by either Party regarding this Service Agreement shall be made to the representative of the other Party, as indicated below:

Le transporteur

**Hydro-Québec
Complexe Desjardins
Tour Est, 9^e étage
(C.P. 10 000)
Montréal, Québec
HSB 1H7
a/s M. Denis Gagnon
Commercialisation, TransÉnergie**

**Téléphone: (514) 289-4239
Télécopieur: (514) 289-5417**

Le client du service de transport

**Enron Capital & Trade Resources
Canada Corp.,
1400 Smith St., EB3106B
Houston, Texas 77002
Attn: Kim Theriot**

**Téléphone: (713) 853-1771
Télécopieur: (713) 646-2443**

7. ***Le contrat du service de transport est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.***
8. ***Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le contrat du service de transport.***

Transmission Provider

**Hydro-Québec
Complexe Desjardins
East Tower, 9th floor
P.O. Box 10,000
Montréal, Québec
HSB 1H7
Attn: Mr. Denis Gagnon
Commercialisation, TransÉnergie**

**Telephone: (514) 289-4239
Fax: (514) 289-5417**

Transmission Customer

**Enron Capital & Trade Resources
Canada Corp.,
1400 Smith St., EB3106B
Houston, Texas 77002
Attn: Kim Theriot**


**Telephone: (713) 853-1771
Fax: (713) 646-2443**

7. ***The Tariff is incorporated herein and made a part hereof.***
8. ***Applicable taxes shall be added to all charges set forth in the Tariff.***

EN FOI DE QUOI, les représentants officiels de chacune des parties ont signé la présente convention de service.

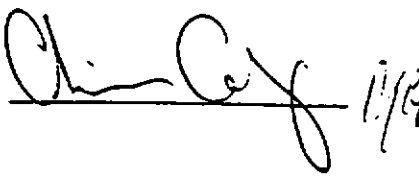
IN WITNESS WHEREOF, the Parties have caused this Service Agreement to be executed by their respective authorized officials.

Le transporteur:

Par: 
Robert Benoit
Directeur
Commercialisation
TransÉnergie

Transmission Provider:

Le client du service de transport:

By: 
Enron Capital & Trade
Resources Canada Corp.

Transmission Customer:

CONVENTION DE SERVICE

POUR LE

**SERVICE DE TRANSPORT FERME
DE POINT À POINT**

Convention parapluie

ENTRE

**TRANSÉNERGIE,
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

ET

SEMPRA ENERGY TRADING CORP.

SERVICE AGREEMENT

FOR

**FIRM POINT-TO-POINT
TRANSMISSION SERVICE**

Umbrella Agreement

BETWEEN

**TRANSÉNERGIE,
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

AND

SEMPRA ENERGY TRADING CORP.

Le transporteur

Hydro-Québec
Complexe Desjardins
Tour Est, 9^e étage
(C.P. 10 000)
Montréal, Québec
H5B 1H7
a/s M. Denis Gagnon
Commercialisation, TransÉnergie

Téléphone: (514) 289-4239
Télécopieur: (514) 289-5417

Le client du service de transport

Sempra Energy Trading Corp.
58 Commerce Road
Stamford, CT
06902-4506

a/s: Operations
Téléphone: 203-355-5342
Télécopieur: 203-355-5630

7. *Le contrat du service de transport* est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.
8. Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le *contrat du service de transport*.

The Transmission Provider

Hydro-Québec
Complexe Desjardins
East Tower, 9th floor
P.O. Box 10,000
Montréal, Québec
H5B 1H7
Attn: Mr. Denis Gagnon
Commercialisation, TransÉnergie

Telephone: (514) 289-4239
Telecopier: (514) 289-5417

The Transmission Customer

Sempra Energy Trading Corp.
58 Commerce Road
Stamford, CT
06902-4506

Attn: Operations
Telephone: 203-355-5342
Telecopier: 203-355-5630

7. The *Tariff* is incorporated herein and made a part hereof.
8. Applicable taxes shall be added to all charges set forth in the *Tariff*.

CONVENTION DE SERVICE

POUR LE

**SERVICE DE TRANSPORT FERME
DE POINT À POINT**

Convention parapluie

ENTRE

**TRANSÉNERGIE,
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

ET

**LA SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK**

SERVICE AGREEMENT

FOR

**FIRM POINT-TO-POINT
TRANSMISSION SERVICE**

Umbrella Agreement

BETWEEN

**TRANSÉNERGIE,
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

AND

**NEW BRUNSWICK POWER
CORPORATION**

Convention de service pour le service de transport ferme de point à point intervenue à Montréal, province de Québec, le 1^{er} juin 2000.

Service Agreement for Firm Point-To-Point Transmission Service entered into in Montréal, Québec, on June 1st, 2000.

ENTRE TransÉnergie, une division d'HYDRO-QUÉBEC, ci-après appelée le « transporteur » ;

BETWEEN TransÉnergie, a division of HYDRO-QUÉBEC, hereinafter called the «Transmission Providers»;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

PARTY OF THE FIRST PART

ET La Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, ci-après appelée le « client du service de transport » ;

AND New Brunswick Power Corporation, hereinafter called the «Transmission Customer»;

PARTIE DE DEUXIÈME PART

PARTY OF THE SECOND PART

ATTENDU QUE le client du service de transport demande le service de transport ferme de point à point pour des périodes de moins d'un an, conformément au contrat du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau (le contrat du service de transport);

WHEREAS, the *Transmission Customer* requests Firm Point-To-Point Transmission Service for periods of less than one year, pursuant to the Hydro-Québec Open Access Transmission Tariff (the *Tariff*);

ATTENDU QUE le transporteur doit offrir, en vertu de l'article 13.4 du contrat du service de transport, une convention normalisée relative au service de transport ferme de point à point;

WHEREAS the *Transmission Provider* shall offer, pursuant to Section 13.4 of the *Tariff*, a standardized agreement relating to Firm Point-to-Point Transmission Service;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17.1 du contrat du service de transport, les demandes de service ferme pour des périodes de moins d'un (1) an (court terme) sont assujetties à des procédures expéditives qui doivent être négociées entre les parties;

WHEREAS, in accordance with Section 17.1 of the *Tariff*, the applications for firm service for periods of under one (1) year (short term) are subject to expedited procedures that are to be negotiated between the parties;

ATTENDU QUE, en guise de procédures expéditives, le transporteur a choisi d'offrir une convention normalisée de type parapluie comme pour le service non ferme de point à point;

WHEREAS, by way of expedited procedures, the *Transmission Provider* has chosen to offer a standardized umbrella agreement, as for non Firm Point-to-Point Service;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. La présente convention de service pour des périodes de moins d'un an est conclue entre TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec (le *transporteur*) et La Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (le *client du service de transport*).
2. Le *transporteur* a établi que le *client du service de transport* est un client en vertu de la partie II du *contrat du service de transport* et qu'il a présenté une demande complète de service de transport ferme de point à point conformément à l'article 17.2 du *contrat du service de transport*.
3. Le service en vertu de la présente convention de service sera fourni par le *transporteur* à la demande d'un représentant autorisé du *client du service de transport*.
4. Le *client du service de transport* convient de donner au *transporteur* les renseignements que ce dernier juge raisonnablement nécessaires conformément aux pratiques usuelles de services publics afin de fournir le service demandé.
5. Le *transporteur* convient de fournir, et le *client du service de transport* convient d'utiliser et de payer, le service de transport ferme de point à point pour des périodes de moins d'un an conformément aux stipulations de la partie II du *contrat du service de transport* et de la présente convention de service.
6. Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous:

NOW THEREFORE, THE PARTIES HERETO AGREE AS FOLLOWS:

1. This Service Agreement is entered into, for periods of less than one year, between TransÉnergie, a division of Hydro-Québec (the *Transmission Provider*), and New Brunswick Power Corporation (the *Transmission Customer*).
2. The *Transmission Customer* has been determined by the *Transmission Provider* to be a customer under Part II of the *Tariff* and has filed a completed application for Firm Point-to-Point Transmission Service in accordance with Section 17.2 of the *Tariff*.
3. Service under this Service Agreement shall be provided by the *Transmission Provider* upon request by an authorized representative of the *Transmission Customer*.
4. The *Transmission Customer* agrees to supply information to the *Transmission Provider* that the latter deems reasonably necessary in accordance with Good Utility Practice in order for it to provide the requested service.
5. The *Transmission Provider* agrees to provide and the *Transmission Customer* agrees to use and pay for Firm Point-to-Point Transmission Service for periods of under one year, in accordance with the provisions of Part II of the *Tariff* and this Service Agreement.
6. Any notice or request made by either Party regarding this Service Agreement shall be made to the representative of the other Party, as indicated below:

Le transporteur

Hydro-Québec
TransÉnergie
Complexe Desjardins
Tour Est, 9^e étage
(C.P. 10 000)
Montréal, Québec
H5B 1H7
a/s M. Denis Gagnon
Commercialisation, TransÉnergie

Téléphone: (514) 289-4239
Télécopieur: (514) 289-5417

Le client du service de transport

La Société d'énergie du Nouveau-Brunswick
P.O. Box 2000, 515 King Street
Fredericton, NB
E3B 4X1

a/s: M. Darrell Bishop
Directeur, Commercialisation
Unité commerciale de Production
Téléphone: (506) 458-4327
Télécopieur: (506) 458-4771

The Transmission Provider

Hydro-Québec
TransÉnergie
Complexe Desjardins
East Tower, 9th floor
P.O. Box 10,000
Montréal, Québec
H5B 1H7
Attn: Mr. Denis Gagnon
Commercialisation, TransÉnergie

Telephone: (514) 289-4239
Telecopier: (514) 289-5417

The Transmission Customer

New Brunswick Power Corporation
P.O. Box 2000, 515 King Street
Fredericton, NB
E3B 4X1

c/o: Mr. Darrell Bishop
Director of Marketing
Generation Business Unit
Téléphone: (506) 458-4327
Télécopieur: (506) 458-4771

7. *Le contrat du service de transport* est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.
8. Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le *contrat du service de transport*.

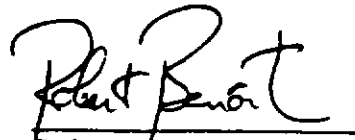
7. The *Tariff* is incorporated herein and made a part hereof.
8. Applicable taxes shall be added to all charges set forth in the *Tariff*.

EN FOI DE QUOI, les représentants officiels de chacune des parties ont signé la présente convention de service.

IN WITNESS WHEREOF, the Parties have caused this Service Agreement to be executed by their respective authorized officials.

Le transporteur:


Par:


Robert Benoit
Directeur
Commercialisation
TransÉnergie

The Transmission Provider:

Le client du service de transport:

By:


Darrett Bishop
Director
Bulk Power Marketing
New Brunswick Power
Corporation

The Transmission Customer:

CONVENTION DE SERVICE
POUR LE
SERVICE DE TRANSPORT NON FERME DE POINT À POINT

ENTRE

TRANSPORT D'ÉNERGIE HQ
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC

ET

HYDRO-QUÉBEC
GROUPE SERVICES ÉNERGÉTIQUES

Convention de service pour le service de transport non ferme de point à point intervenue à Montréal, province de Québec, le 4 juillet 1997.

ENTRE Transport d'énergie HQ, une division d'HYDRO-QUÉBEC, ci-après appelée le « transporteur » ;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET Hydro-Québec Groupe Services énergétiques, ci-après appelée le « client » ;

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté le 5 mars 1997 le décret 276-97 approuvant le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau à compter du 1er mai 1997 (le *contrat du service de transport*);

ATTENDU QUE le *client* demande le service de transport non ferme de point à point via le système public OASIS depuis le 2 mai 1997;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT.

Le client du service de transport

Dominion Square, 6e étage
1010 ouest, rue Ste-Catherine (C.P 6162)
Montréal, Québec
H3C 4S7

a/s Monsieur Georges Abiad
Direction Acquisition et Transport d'énergie
Groupe Services énergétiques
Hydro-Québec
Téléphone: (514) 392-8972 Télécopieur: (514) 392-8995

7. Le contrat du service de transport est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.
8. Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le contrat du service de transport.

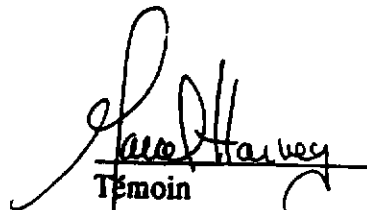
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

Le transporteur:

Par:




Daniel Vaillant 97/07/04
Directeur
Plans et programmes d'équipements de transport
Transport d'énergie HQ



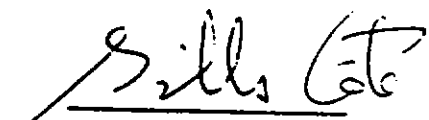
Témoin
Marcel Harvey ing.
Délégué commercial

Le client:

Par:



Georges Abiad 97.07.04
Directeur Acquisition et Transport d'énergie
Groupe Services énergétiques



Témoin
Gilles Côté
Délégué commercial

CONVENTION DE SERVICE POUR LE SERVICE DE TRANSPORT NON FERME DE POINT À POINT

1.0 La présente convention de service, en date du 28 juin 1997, est conclue entre Hydro Québec (le "transporteur"), et Industries James Maclaren inc. (le "client du service de transport").

2.0 Le transporteur a établi que le client du service de transport est un client en vertu de la partie II du Contrat du service de transport et qu'il a présenté une demande complète de service de transport non ferme de point à point conformément à l'article 18.2 du Contrat du service de transport.

3.0 Le service en vertu de la présente convention est fourni par le transporteur à la demande d'un représentant autorisé du client du service de transport.

4.0 Le client du service de transport convient de donner au transporteur les renseignements que ce dernier juge raisonnablement nécessaires conformément aux pratiques usuelles de services publics afin de fournir le service demandé.

5.0 Le transporteur convient de fournir, et le client du service de transport convient d'utiliser et de payer, le service de transport non ferme de point à point conformément aux stipulations de la partie II du Contrat du service de transport et de la présente convention de service.

6.0 Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous.

Le transporteur:

**M. Denis Gagnon
Chargé Développement des affaires commerciales
Division Transport, Hydro-Québec
fax: (514)289-3519**

Le client du service de transport:

M. Laurent Cusson
Directeur, Division Énergie
Industries James Maclaren inc.
fax: (819)986-8367

7.0 Le Contrat du service de transport est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.

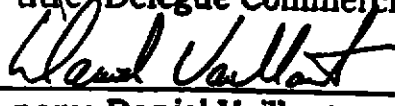
8.0 Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le Contrat du service de transport.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service par l'intermédiaire de leurs représentants autorisés respectifs.

Le transporteur:


par: 
nom: Marcel Harvey
titre: Délégué Commercial

4^e juillet 1997
Date

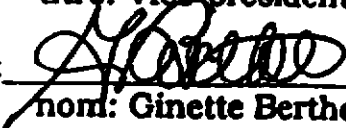
par: 
nom: Daniel Vaillant
titre: Directeur Plans et programmes d'équipement de transport

4 juillet 1997
Date

Le client du service de transport:

par: 
nom: Richard Legault
titre: Vice-président, Développement corporatif

25 juin 1997
Date

par: 
nom: Ginette Berthel
titre: Secrétaire

25 juin 1997
Date

CONVENTION DE SERVICE

POUR LE

**SERVICE DE TRANSPORT NON
FERME DE POINT À POINT**

ENTRE

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-
QUÉBEC**

ET

**WILLIAMS ENERGY
SERVICES COMPANY
(WESCO)**

SERVICE AGREEMENT

FOR

**NON-FIRM POINT-TO-POINT
TRANSMISSION SERVICE**

BETWEEN

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-
QUÉBEC**

AND

**WILLIAMS ENERGY
SERVICES COMPANY
(WESCO)**

Convention de service pour le service de transport non ferme de point à point intervenue à Montréal, province de Québec, le 9 septembre 1997.

Service Agreement for Non-Firm Point-To-Point Transmission Service made as of the 9th day of September 1997 in Montréal, Québec.

ENTRE TransÉnergie, une division d'HYDRO-QUÉBEC, ci-après appelée le « *transporteur* » ;

BETWEEN: TransÉnergie, une division d'HYDRO-QUÉBEC, hereinafter called the « *Transmission Provider* ».

PARTIE DE PREMIÈRE PART

PARTY OF THE FIRST PART

ET Williams Energy Services Company, ci-après appelée le « *client du service de transport* » ;

AND Williams Energy Services Company, hereinafter called the « *Transmission Customer* ».

PARTIE DE DEUXIÈME PART

PARTY OF THE SECOND PART

ATTENDU QUE le *client du service de transport* demande le service de transport non ferme de point à point conformément au contrat du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau (*le contrat du service de transport*);

WHEREAS, the *Transmission Customer* request Non-Firm Point-To-Point Transmission Service pursuant to the Hydro-Québec Open Access Transmission Tariff (*the Tariff*);

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIV.

NOW THEREFORE, THE PARTIES HERETO AGREE AS FOLLOW.

Convention de service pour le service de transport non ferme de point à point

1. La présente convention de service en date du 18 août 1997 est conclue entre TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec (le *transporteur*), et Williams Energy Services Company (le *client du service Transport*).
2. Le *transporteur* a établi que le *client du service de transport* est un client en vertu de la partie II du *contrat du service de transport* et qu'il a présenté une demande complète de service de transport non ferme de point à point conformément à l'article 18.2 du *Contrat du service de transport*.
3. Le service en vertu de la présente convention est fourni par le *transporteur* à la demande d'un représentant autorisé du *client du service de transport*.
4. Le *client du service de transport* convient de donner au *transporteur* les renseignements que ce dernier juge raisonnablement nécessaires conformément aux pratiques usuelles de services publics afin de fournir le service demandé.
5. Le *transporteur* convient de fournir, et le *client du service de transport* convient d'utiliser et de payer, le service de transport non ferme de point à point conformément aux stipulations de la partie II du *contrat du service de transport* et de la présente convention de service.
6. Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous:

Service Agreement for Non-Firm Point-To-Point Transmission Service

1. This Service Agreement dated as of August 18, 1997, is entered into, by and between TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec (the *Transmission Provider*), and Williams Energy Services Company (*Transmission Customer*).
2. The *Transmission Customer* has been determined by the *Transmission Provider* to be a *Transmission Customer* under Part II of the *Tariff* and has filed a Completed Application for Non-Firm Point-to-Point Transmission Service in accordance with Section 18.2 of the *Tariff*.
3. Service under this Agreement shall be provided by the *Transmission Provider* upon request by an authorized representative of the *Transmission Customer*.
4. The *Transmission Customer* agrees to supply information to the *Transmission Provider* deems reasonably necessary in accordance with Good Utility Practice in order for it to provide the requested service.
5. The *Transmission Provider* agrees to provide and the *Transmission Customer* agrees to take and pay for Non-Firm Point-to-Point transmission service in accordance with the provisions of Part II of the *Tariff* and this Service Agreement.
6. Any notice or request made to or by either Party regarding this Service Agreement shall be made to the representative of the other Party as indicated below:

Le transporteur

Hydro-Québec
Complexe Desjardins
Tour Est, 12^e étage
(C.P. 10 000)
Montréal, Québec
H5B 1H7

a/s M. Denis Gagnon
Développement des affaires
commerciales
TransÉnergie
Téléphone: (514) 289-4239
Télécopieur: (514) 289-3519

Le client du service de transport

Williams Energy
Services Company
P.O. Box 2848
Tulsa, Oklahoma, USA
74101 - 9567

Attn: Ms. Fran Durán
Contract Administration - Power
Williams Energy Services Company
Téléphone: (918) 588-3059
Télécopieur: (918) 594-1935

7. ***Le contrat du service de transport est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.***
8. ***Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le contrat du service de transport.***

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

Transmission Provider

Hydro-Québec
Complexe Desjardins
East Tower, 12th floor
P.O. Box 10 000
Montréal, Québec
H5B 1H7

attn: Mr. Denis Gagnon
Business development
TransÉnergie
Telephone: (514) 289-4239
Telecopier: (514) 289-3519

Transmission Customer

Williams Energy
Services Company
P.O. Box 2848
Tulsa, Oklahoma, USA
74101 - 9567


Attn: Ms. Fran Durán
Contract Administration - Power
Williams Energy Services Company
Telephone: (918) 588-3059
Telecopier: (918) 594-1935

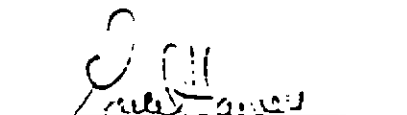
7. ***The Tariff is incorporated herein and made a part hereof.***
8. ***Applicable taxes shall be added to all charges set forth in the Tariff.***

IN WITNESS WHEREOFF, the Parties have caused this Service Agreement to be executed by their respective authorized official.

Le transporteur:


Transmission Provider:

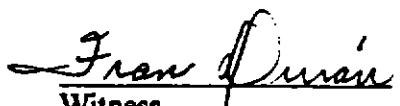
Par: 
Daniel Vaillant
Directeur
Plans et programmes d'équipements
de transport
TransÉnergie


Témoïn
Marcel Harvey
Délégué commercial

Le client:

Transmission Customer:

By: 
Bruce A. Sukaly
Vice President
Power Services


Witness
Fran Durán
Sr. Contract Administrator

CONVENTION DE SERVICE

POUR LE

**SERVICE DE TRANSPORT NON
FERME DE POINT À POINT**

ENTRE

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-
QUÉBEC**

ET

**CONSTELLATION POWER
SOURCE INC.**

SERVICE AGREEMENT

FOR

**NON-FIRM POINT-TO-POINT
TRANSMISSION SERVICE**

BETWEEN

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-
QUÉBEC**

AND

**CONSTELLATION POWER
SOURCE INC.**

Convention de service pour le service de transport non ferme de point à point intervenue à Montréal, province de Québec, le 1^{er} octobre 1997.

ENTRE TransÉnergie, une division d'HYDRO-QUÉBEC, ci-après appelée le « *transporteur* » ;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET Constellation Power Source Inc., ci-après appelée le « *client du service de transport* » ;

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ATTENDU QUE le *client du service de transport* demande le service de transport non ferme de point à point conformément au contrat du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau (le *contrat du service de transport*);

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT.

Service Agreement for Non-Firm Point-To-Point Transmission Service made as of October 1st, 1997 in Montréal, Québec.

BETWEEN: TransÉnergie, une division d'HYDRO-QUÉBEC, hereinafter called the « *Transmission Provider* ».

PARTY OF THE FIRST PART

AND Constellation Power Source Inc., hereinafter called the « *Transmission Customer* ».

PARTY OF THE SECOND PART

WHEREAS, the *Transmission Customer* requests Non-Firm Point-To-Point Transmission Service pursuant to the Hydro-Québec Open Access Transmission Tariff (*the Tariff*);

NOW THEREFORE, THE PARTIES HERETO AGREE AS FOLLOW.

Convention de service pour le service de transport non ferme de point à point

1. La présente convention de service en date du 1^{er} octobre 1997 est conclue entre TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec (le *transporteur*), et Constellation Power Source Inc. (le *client du service Transport*).
2. Le *transporteur* a établi que le *client du service de transport* est un client en vertu de la partie II du *contrat du service de transport* et qu'il a présenté une demande complète de service de transport non ferme de point à point conformément à l'article 18.2 du *Contrat du service de transport*.
3. Le service en vertu de la présente convention sera fourni par le *transporteur* à la demande d'un représentant autorisé du *client du service de transport*.
4. Le *client du service de transport* convient de donner au *transporteur* les renseignements que ce dernier juge raisonnablement nécessaires conformément aux pratiques usuelles de services publics afin de fournir le service demandé.
5. Le *transporteur* convient de fournir, et le *client du service de transport* convient d'utiliser et de payer, le service de transport non ferme de point à point conformément aux stipulations de la partie II du *contrat du service de transport* et de la présente convention de service.
6. Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous:

Service Agreement for Non-Firm Point-To-Point Transmission Service

1. This Service Agreement dated as of October 1st, 1997, is entered into, by and between TransÉnergie, a division of Hydro-Québec (the *Transmission Provider*), and Constellation Power Source Inc. (*Transmission Customer*).
2. The *Transmission Customer* has been determined by the *Transmission Provider* to be a *Transmission Customer* under Part II of the *Tariff* and has filed a Completed Application for Non-Firm Point-to-Point Transmission Service in accordance with Section 18.2 of the *Tariff*.
3. Service under this Agreement shall be provided by the *Transmission Provider* upon request by an authorized representative of the *Transmission Customer*.
4. The *Transmission Customer* agrees to supply information the *Transmission Provider* deems reasonably necessary in accordance with Good Utility Practice in order for it to provide the requested service.
5. The *Transmission Provider* agrees to provide and the *Transmission Customer* agrees to take and pay for Non-Firm Point-to-Point transmission service in accordance with the provisions of Part II of the *Tariff* and this Service Agreement.
6. Any notice or request made to or by either Party regarding this Service Agreement shall be made to the representative of the other Party as indicated below:

Le transporteur

Hydro-Québec
Complexe Desjardins
Tour Est, 12^e étage
(C.P. 10 000)
Montréal, Québec
H5B 1H7

a/s M. Denis Gagnon
Développement des affaires
commerciales
TransÉnergie
Téléphone: (514) 289-4239
Télécopieur: (514) 289-3519

Le client du service de transport

Constellation Power Source Inc.
39 West Lexington Street
Suite 1120
Baltimore
Maryland, USA 21201

Attn: Mr. Stuart Rubenstein
Vice-président opérations

Téléphone: (410) 234-7896
Télécopieur: (410) 234-7822

7. *Le contrat du service de transport est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.*
8. *Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le contrat du service de transport.*

Transmission Provider

Hydro-Québec
Complexe Desjardins
East Tower, 12th floor
P.O. Box 10 000
Montréal, Québec
H5B 1H7

attn: Mr. Denis Gagnon
Business development
TransÉnergie
Telephone: (514) 289-4239
Fax: (514) 289-3519

Transmission Customer

Constellation Power Source Inc.
39 West Lexington Street
Suite 1120
Baltimore
Maryland, USA 21201

Attn: Mr. Stuart Rubenstein
Vice President Operations

Telephone: (410) 234-7896
Fax: (410) 234-7822


7. *The Tariff in incorporated herein and made a part hereof.*
8. *Applicable taxes shall be added to all charges set forth in the Tariff.*

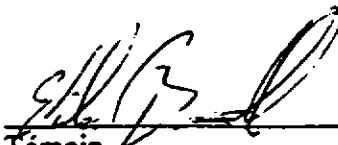
EN FOI DE QUOI, les représentants officiels de chacune des parties ont signé la présente convention de service.

IN WITNESS WHEREOFF, the Parties have caused this Service Agreement to be executed by their respective authorized officials.

Le transporteur:


Transmission Provider:

Par: 
Daniel Vaillant
Directeur
Plans et programmes d'équipement
de transport
TransÉnergie


Témoïn
Victor Bissonnette
Délégué commercial

Le client:

Transmission Customer:

By: 
John R. Collins
Vice President & Treasurer


Randall E. Hartman
Vice President & Controller

CONVENTION DE SERVICE

POUR LE

**SERVICE DE TRANSPORT NON
FERME DE POINT À POINT**

ENTRE

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-
QUÉBEC**

ET

**TRACTEBEL ENERGY
MARKETING INC.**

SERVICE AGREEMENT

FOR

**NON-FIRM POINT-TO-POINT
TRANSMISSION SERVICE**

BETWEEN

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-
QUÉBEC**

AND

**TRACTEBEL ENERGY
MARKETING INC.**

Convention de service pour le service de transport non ferme de point à point intervenue à Montréal, province de Québec, le 16 octobre 1998.

ENTRE TransÉnergie, une division d'HYDRO-QUÉBEC, ci-après appelée le « transporteur » ;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET Tractebel Energy Marketing Inc., ci-après appelée le « client du service de transport » ;

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ATTENDU QUE le *client du service de transport* demande le service de transport non ferme de point à point conformément au contrat du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau (*le contrat du service de transport*);

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUTT.

Service Agreement for Non-Firm Point-To-Point Transmission Service made as of the 16th day of October, 1998 in Montréal, Québec.

BETWEEN: TransÉnergie, une division d'HYDRO-QUÉBEC, hereinafter called the «Transmission Provider».

PARTY OF THE FIRST PART

AND Tractebel Energy Marketing Inc., hereinafter called the «Transmission Customer».

PARTY OF THE SECOND PART

WHEREAS, the *Transmission Customer* requests Non-Firm Point-To-Point Transmission Service pursuant to the Hydro-Québec Open Access Transmission Tariff (*the Tariff*);

NOW THEREFORE, THE PARTIES HERETO AGREE AS FOLLOW.

Convention de service pour le service de transport non ferme de point à point

1. La présente convention de service en date du 16 octobre 1998 est conclue entre TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec (le transporteur), et Tractebel Energy Marketing Inc. (le client du service Transport).
2. Le transporteur a établi que le client du service de transport est un client en vertu de la partie II du contrat du service de transport et qu'il a présenté une demande complète de service de transport non ferme de point à point conformément à l'article 18.2 du Contrat du service de transport.
3. Le service en vertu de la présente convention sera fourni par le transporteur à la demande d'un représentant autorisé du client du service de transport.
4. Le client du service de transport convient de donner au transporteur les renseignements que ce dernier juge raisonnablement nécessaires conformément aux pratiques usuelles de services publics afin de fournir le service demandé.
5. Le transporteur convient de fournir, et le client du service de transport convient d'utiliser et de payer, le service de transport non ferme de point à point conformément aux stipulations de la partie II du contrat du service de transport et de la présente convention de service.
6. Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous:

Service Agreement for Non-Firm Point-To-Point Transmission Service

1. This Service Agreement dated as of October 16, 1998, is entered into, by and between TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec (the Transmission Provider), and Tractebel Energy Marketing Inc. (Transmission Customer).
2. The Transmission Customer has been determined by the Transmission Provider to be a Transmission Customer under Part II of the Tariff and has filed a Completed Application for Non-Firm Point-to-Point Transmission Service in accordance with Section 18.2 of the Tariff.
3. Service under this Agreement shall be provided by the Transmission Provider upon request by an authorized representative of the Transmission Customer.
4. The Transmission Customer agrees to supply information to the Transmission Provider deems reasonably necessary in accordance with Good Utility Practice in order for it to provide the requested service.
5. The Transmission Provider agrees to provide and the Transmission Customer agrees to take and pay for Non-Firm Point-to-Point transmission service in accordance with the provisions of Part II of the Tariff and this Service Agreement.
6. Any notice or request made to or by either Party regarding this Service Agreement shall be made to the representative of the other Party as indicated below:

Le transporteur

**Hydro-Québec
Complexe Desjardins
Tour Est, 9^e étage
(C.P. 10 000)
Montréal, Québec
H5B 1H7**

**a/s M. Denis Gagnon
Développement des affaires
commerciales
TransÉnergie
Téléphone: (514) 289-4239
Télécopieur: (514) 289-5417**

Le client du service de transport

**Tractebel Energy Marketing Inc.
1177 West Loop South
Suite 800
Houston, Texas, USA
77027**

**a/s: Ms. Deanna L. Newcomb
Trading Coordinator
Tractebel Energy Marketing Inc.**

**Téléphone: (713) 350-1761
Télécopieur: (713) 548-5151**

7. ***Le contrat du service de transport est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.***
8. ***Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le contrat du service de transport.***

Transmission Provider

**Hydro-Québec
Complexe Desjardins
East Tower, 9th floor
P.O. Box 10 000
Montréal, Québec
H5B 1H7**

**attn: Mr. Denis Gagnon
Business development
TransÉnergie
Telephone: (514) 289-4239
Fax: (514) 289-5417**

Transmission Customer

**Tractebel Energy Marketing Inc.
1177 West Loop South
Suite 800
Houston, Texas, USA
77027**

**Attn: Ms. Deanna L. Newcomb
Trading Coordinator
Tractebel Energy Marketing Inc.**

**Telephone: (713) 350-1761
Fax: (713) 548-5151**

7. ***The Tariff is incorporated herein and made a part hereof.***
8. ***Applicable taxes shall be added to all charges set forth in the Tariff.***

EN FOI DE QUOI, les représentants
officiels de chacune des parties ont signé
la présente convention de service.

IN WITNESS WHEREOFF, the
Parties have caused this Service
Agreement to be executed by their
respective authorized officials.

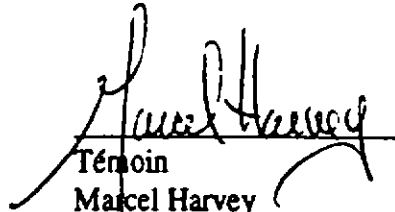
Le transporteur:

Transmission Provider:

Par:



Robert Benoit
Directeur
Commercialisation
TransÉnergie

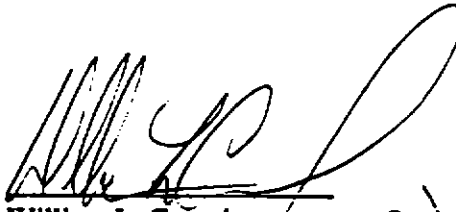


Témoïn
Marcel Harvey
Délégué commercial

*Le client du service de
service de transport:*

Transmission Customer:

By:



William L. Coorsh
Senior Vice President
Tractebel Energy Marketing Inc.



William Hamilton
Controller
Tractebel Energy Marketing Inc.

C

CONVENTION DE SERVICE

SERVICE AGREEMENT

POUR LE

FOR

**SERVICE DE TRANSPORT NON
FERME DE POINT À POINT**

**NON-FIRM POINT-TO-POINT
TRANSMISSION SERVICE**

ENTRE

BETWEEN

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-
QUÉBEC**

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-
QUÉBEC**

ET

AND

**VERMONT PUBLIC POWER
SUPPLY AUTHORITY
(VPPSA)**

**VERMONT PUBLIC POWER
SUPPLY AUTHORITY
(VPPSA)**

Convention de service pour le service de transport non ferme de point à point intervenue à Montréal, province de Québec, le 18 août 1997.

Service Agreement for Non-Firm Point-To-Point Transmission Service made as of the 18th day of August 1997 in Montréal, Québec.

ENTRE TransÉnergie, une division d'HYDRO-QUÉBEC, ci-après appelée le « transporteur » ;

BETWEEN: TransÉnergie, une division d'HYDRO-QUÉBEC, hereinafter called the «Transmission Providers».

PARTIE DE PREMIÈRE PART

PARTY OF THE FIRST PART

ET Vermont Public Power Supply Authority, ci-après appelée le « client du service de transport » ;

AND Vermont Public Power Supply Authority, hereinafter called the «Transmission Customer».

PARTIE DE DEUXIÈME PART

PARTY OF THE SECOND PART

ATTENDU QUE le client du service de transport demande le service de transport non ferme de point à point conformément au contrat du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau (le contrat du service de transport);

WHEREAS, the Transmission Customer request Non-Firm Point-To-Point Transmission Service pursuant to the Hydro-Québec Open Access Transmission Tariff (*the Tariff*);

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUTT.

NOW THEREFORE, THE PARTIES HERETO AGREE AS FOLLOW.

Convention de service pour le service de transport non ferme de point à point

1. La présente convention de service en date du 18 août 1997 est conclue entre TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec (le *transporteur*), et Vermont Public Power Supply Authority (le *client du service Transport*).
2. Le *transporteur* a établi que le *client du service de transport* est un client en vertu de la partie II du *contrat du service de transport* et qu'il a présenté une demande complète de service de transport non ferme de point à point conformément à l'article 18.2 du *Contrat du service de transport*.
3. Le service en vertu de la présente convention est fourni par le *transporteur* à la demande d'un représentant autorisé du *client du service de transport*.
4. Le *client du service de transport* convient de donner au *transporteur* les renseignements que ce dernier juge raisonnablement nécessaires conformément aux pratiques usuelles de services publics afin de fournir le service demandé.
5. Le *transporteur* convient de fournir, et le *client du service de transport* convient d'utiliser et de payer, le service de transport non ferme de point à point conformément aux stipulations de la partie II du *contrat du service de transport* et de la présente convention de service.
6. Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous:

Service Agreement for Non-Firm Point-To-Point Transmission Service

1. This Service Agreement dated as of August 18, 1997, is entered into, by and between TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec (the *Transmission Provider*), and Vermont Public Power Supply Authority (*Transmission Customer*).
2. The *Transmission Customer* has been determined by the *Transmission Provider* to be a *Transmission Customer* under Part II of the *Tariff* and has filed a Completed Application for Non-Firm Point-to-Point Transmission Service in accordance with Section 18.2 of the *Tariff*.
3. Service under this Agreement shall be provided by the *Transmission Provider* upon request by an authorized representative of the *Transmission Customer*.
4. The *Transmission Customer* agrees to supply information to the *Transmission Provider* deems reasonably necessary in accordance with Good Utility Practice in order for it to provide the requested service.
5. The *Transmission Provider* agrees to provide and the *Transmission Customer* agrees to take and pay for Non-Firm Point-to-Point transmission service in accordance with the provisions of Part II of the *Tariff* and this Service Agreement.
6. Any notice or request made to or by either Party regarding this Service Agreement shall be made to the representative of the other Party as indicated below.

Le transporteur

**Hydro-Québec
Complexe Desjardins
Tour Est, 12^e étage
(C.P. 10 000)
Montréal, Québec
H5B 1H7**

**a/s M. Denis Gagnon
Développement des affaires
commerciales
TransÉnergie
Téléphone: (514) 289-4239
Télécopieur: (514) 289-3519**

Le client du service de transport

**Vermont Public Power Supply
Authority
P.O. Box 298
Rt. 100, Stowe Rd.
Waterbury Center
Vermont, USA 05677-0298**

**Attn: M. William J. Gallagher
General Manager
VPPSA
Téléphone: (802) 244-7678
Télécopieur: (802) 244-6889**

7. ***Le contrat du service de transport est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.***
8. ***Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le contrat du service de transport.***

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

Transmission Provider

**Hydro-Québec
Complexe Desjardins
East Tower, 12th floor
P.O. Box 10 000
Montréal, Québec
H5B 1H7**

**attn: Mr. Denis Gagnon
Business development
TransÉnergie
Telephone: (514) 289-4239
Fax: (514) 289-3519**

Transmission Customer

**Vermont Public Power Supply
Authority
P.O. Box 298
Rt. 100, Stowe Rd.
Waterbury Center
Vermont, USA 05677-0298**

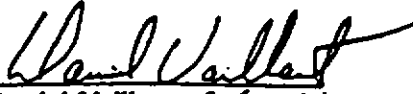
**Attn: Mr. William J. Gallagher
General Manager
VPPSA
Telephone: (802) 244-7678
Fax: (802) 244-6889**

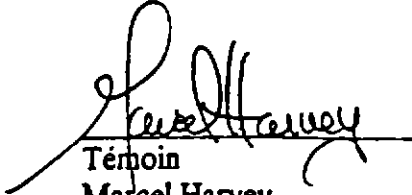
7. ***The Tariff is incorporated herein and made a part hereof.***
8. ***Applicable taxes shall be added to all charges set forth in the Tariff.***

IN WHITNESS WHEREOFF, the Parties have caused this Service Agreement to be executed by their respective authorized official.

Le transporteur:

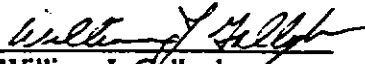
Transmission Provider:

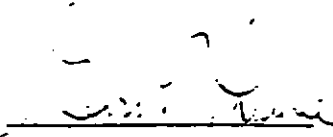
Par: 
Daniel Vaillant 22/07/22
Directeur
Plans et programmes d'équipements
de transport
TransÉnergie


Témoïn
Marcel Harvey
Délégué commercial

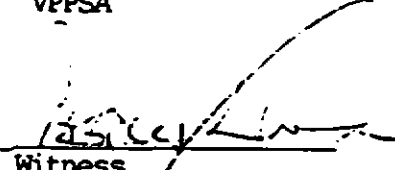
Le client:

Transmission Customer:

By: 
William J. Gallagher
General Manager
VPPSA


George H. Laque
Chairman, Board of Directors
VPPSA


Witness
Brian Evans-Mongeon
Marketing Services Manager


Witness

CONVENTION DE SERVICE

POUR LE

**SERVICE DE TRANSPORT NON
FERME DE POINT À POINT**

ENTRE

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

ET

**PG&E ENERGY TRADING - POWER,
L.P.**

SERVICE AGREEMENT

FOR

**NON-FIRM POINT-TO-POINT
TRANSMISSION SERVICE**

BETWEEN

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

AND

**PG&E ENERGY TRADING - POWER,
L.P.**

Convention de service pour le service de transport non ferme de point à point intervenue à Montréal, province de Québec, le 16 novembre 1998.

Service Agreement for Non-Firm Point-To-Point Transmission Service made as of November 16, 1998 in Montréal, Québec.

ENTRE TransÉnergie, une division d'HYDRO-QUÉBEC, ci-après appelée le « transporteur » ;

BETWEEN: TransÉnergie, une division d'HYDRO-QUÉBEC, hereinafter called the «Transmission Provider».

PARTIE DE PREMIÈRE PART

PARTY OF THE FIRST PART

ET PG&E Energy Trading - Power, L.P., ci-après appelée le « client du service de transport » ;

AND PG&E Energy Trading - Power, L.P., hereinafter called the «Transmission Customer».

PARTIE DE DEUXIÈME PART

PARTY OF THE SECOND PART

ATTENDU QUE le client du service de transport demande le service de transport non ferme de point à point conformément au contrat du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau (le contrat du service de transport);

WHEREAS, the Transmission Customer requests Non-Firm Point-To-Point Transmission Service pursuant to the Hydro-Québec Open Access Transmission Tariff (the Tariff);

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT.

NOW THEREFORE, THE PARTIES HERETO AGREE AS FOLLOW.

1. La présente convention de service en date du 16 novembre 1998 est conclue entre TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec (le transporteur), et PG&E Energy Trading - Power, L.P. (le client du service Transport).
2. Le transporteur a établi que le client du service de transport est un client en vertu de la partie II du contrat du service de transport et qu'il a présenté une demande complète de service de transport non ferme de point à point conformément à l'article 18.2 du Contrat du service de transport.

1. This Service Agreement dated as of November 16, 1998, is entered into, by and between TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec (the Transmission Provider), and PG&E Energy Trading - Power, L.P. (Transmission Customer).
2. The Transmission Customer has been determined by the Transmission Provider to be a Transmission Customer under Part II of the Tariff and has filed a Completed Application for Non-Firm Point-to-Point Transmission Service in accordance with Section 18.2 of the Tariff.

3. Le service en vertu de la présente convention de service sera fourni par le *transporteur* à la demande d'un représentant autorisé du *client du service de transport*.
4. Le *client du service de transport* convient de donner au *transporteur* les renseignements que ce dernier juge raisonnablement nécessaires conformément aux pratiques usuelles de services publics afin de fournir le service demandé.
5. Le *transporteur* convient de fournir, et le *client du service de transport* convient d'utiliser et de payer, le service de transport non ferme de point à point conformément aux stipulations de la partie II du *contrat du service de transport* et de la présente convention de service.
6. Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous:

Le transporteur

Hydro-Québec
Complexe Desjardins
Tour Est, 12^e étage
(C.P. 10 000)
Montréal, Québec
H5B 1H7
a/s M. Denis Gagnon
Commercialisation, TransÉnergie

Téléphone: (514) 289-4239
Télécopieur: (514) 289-5417

3. Service under this Service Agreement shall be provided by the *Transmission Provider* upon request by an authorized representative of the *Transmission Customer*.
4. The *Transmission Customer* agrees to supply information the *Transmission Provider* deems reasonably necessary in accordance with Good Utility Practice in order for it to provide the requested service.
5. The *Transmission Provider* agrees to provide and the *Transmission Customer* agrees to take and pay for Non-Firm Point-to-Point transmission service in accordance with the provisions of Part II of the *Tariff* and this Service Agreement.
6. Any notice or request made to or by either Party regarding this Service Agreement shall be made to the representative of the other Party as indicated below:

Transmission Provider

Hydro-Québec
Complexe Desjardins
East Tower, 12th floor
P.O. Box 10 000
Montréal, Québec
H5B 1H7
attn: Mr. Denis Gagnon
Commercialisation, TransÉnergie

Telephone: (514) 289-4239
Telecopier: (514) 289-5417

Le client du service de transport

**PG&E Energy Trading - Power, L.P.
7500 Old Georgetown Road, 14th Floor
Bethesda
Maryland 20814-6161
Attn: Ms. Sarah Barpoulis
Senior Vice President**

**Téléphone: (301) 280-6600
Télécopieur: (301) 280-6601**

Transmission Customer

**PG&E Energy Trading - Power, L.P.
7500 Old Georgetown Road, 14th Floor
Bethesda
Maryland 20814-6161
Attn: Ms. Sarah Barpoulis
Senior Vice President**

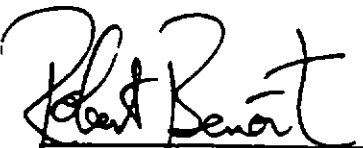
**Téléphone: (301) 280-6600
Télécopier: (301) 280-6601**

7. *Le contrat du service de transport est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.*
8. *Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le contrat du service de transport.*

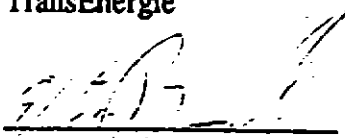
7. *The Tariff is incorporated herein and made a part hereof.*
8. *Applicable taxes shall be added to all charges set forth in the Tariff.*

EN FOI DE QUOI, les représentants officiels de chacune des parties ont signé la présente convention de service.

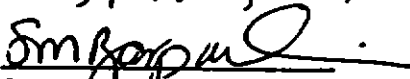
IN WITNESS WHEREOFF, the Parties have caused this Service Agreement to be executed by their respective authorized officials.

Par: 
Robert Benoit
Directeur
Commercialisation
TransÉnergie

Transmission Provider:


Témoin
Victor Bissonnette
Délégué commercial

PG&E Energy Trading - Power, L.P. Transmission Customer:

By: 
Sarah Barpoulis
Senior Vice President
PG&E Energy Trading -
Power, L.P.

CONVENTION DE SERVICE

POUR LE

**SERVICE DE TRANSPORT NON
FERME DE POINT À POINT**

ENTRE

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

ET

**DUKE ENERGY TRADING AND
MARKETING, L.L.C.**

SERVICE AGREEMENT

FOR

**NON-FIRM POINT-TO-POINT
TRANSMISSION SERVICE**

BETWEEN

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

AND

**DUKE ENERGY TRADING AND
MARKETING, L.L.C.**

Convention de service pour le service de transport non ferme de point à point intervenue à Montréal, province de Québec, le 4 mai 1999.

Service Agreement for Non-Firm Point-To-Point Transmission Service made as of May 4 1999, 1999 in Montréal, Québec.

ENTRE TransÉnergie, une division d'HYDRO-QUÉBEC, ci-après appelée le « transporteur » ;

BETWEEN: TransÉnergie, une division d'HYDRO-QUÉBEC, hereinafter called the «Transmission Provider».

PARTIE DE PREMIÈRE PART

PARTY OF THE FIRST PART

ET Duke Energy Trading and Marketing, L.L.C., ci-après appelée le « client du service de transport » ;

AND Duke Energy Trading and Marketing, L.L.C., hereinafter called the «Transmission Customer».

PARTIE DE DEUXIÈME PART

PARTY OF THE SECOND PART

ATTENDU QUE le *client du service de transport* demande le service de transport non ferme de point à point conformément au contrat du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau (le *contrat du service de transport*);

WHEREAS, the *Transmission Customer* requests Non-Firm Point-To-Point Transmission Service pursuant to the Hydro-Québec Open Access Transmission Tariff (the *Tariff*);

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT.

NOW THEREFORE, THE PARTIES HERETO AGREE AS FOLLOW.

1. La présente convention de service en date du _____ 1999 est conclue entre TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec (le *transporteur*), et Duke Energy Trading and Marketing, L.L.C. (le *client du service Transport*).

1. This Service Agreement dated as of _____, 1999, is entered into, by and between TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec (the *Transmission Provider*), and Duke Energy Trading and Marketing, L.L.C. (the *Transmission Customer*).

2. *Le transporteur a établi que le client du service de transport est un client en vertu de la partie II du contrat du service de transport et qu'il a présenté une demande complète de service de transport non ferme de point à point conformément à l'article 18.2 du Contrat du service de transport.*

Le transporteur se réserve le droit de revoir les exigences de crédit en fonction de cette convention de service et à demander une garantie si, selon l'opinion raisonnable du transporteur, la capacité du client du service de transport à satisfaire aux obligations contenues dans la présente convention de service est matériellement diminuée. Tout manquement ou omission du client du service de transport à fournir une garantie sur demande au transporteur constituera un défaut à la présente convention de service.

3. *Le service en vertu de la présente convention de service sera fourni par le transporteur à la demande d'un représentant autorisé du client du service de transport.*
4. *Le client du service de transport convient de donner au transporteur les renseignements que ce dernier juge raisonnablement nécessaires conformément aux pratiques usuelles de services publics afin de fournir le service demandé.*

2. *The Transmission Customer has been determined by the Transmission Provider to be a customer under Part II of the Tariff and has filed a Completed Application for Non-Firm Point-to-Point Transmission Service in accordance with Section 18.2 of the Tariff.*

The Transmission Provider reserves its rights to review the credit provisions of this Service Agreement and to request collateral if, in the reasonable opinion of the Transmission Provider, the ability of the Transmission Customer to meet the obligations contained in this Service Agreement is materially weaker. Any failure or omission of the Transmission Customer to provide the Transmission Provider with collateral upon request shall constitute an event of default under this Service Agreement.

3. *Service under this Service Agreement shall be provided by the Transmission Provider upon request by an authorized representative of the Transmission Customer.*
4. *The Transmission Customer agrees to supply information the Transmission Provider deems reasonably necessary in accordance with Good Utility Practice in order for it to provide the requested service.*

5. *Le transporteur convient de fournir, et le client du service de transport convient d'utiliser et de payer, le service de transport non ferme de point à point conformément aux stipulations de la partie II du contrat du service de transport et de la présente convention de service.*

6. *Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous:*

Le transporteur

Hydro-Québec
Complexe Desjardins
Tour Est, 9^e étage
C.P. 10 000
Montréal, Québec
H5B 1H7

a/s M. Denis Gagnon
Commercialisation
TransÉnergie
Téléphone: (514) 289-4239
Télécopieur: (514) 289-5417

Le client du service de transport

Duke Energy Trading and Marketing, L.L.C.
10777 Westheimer
Suite 650
Houston
Texas 77042

Attn: Mr. Tim McCabe
Managing Director

Téléphone: (713) 260-8584
Télécopieur: (713) 260-6558

5. *The Transmission Provider agrees to provide and the Transmission Customer agrees to take and pay for Non-Firm Point-to-Point transmission service in accordance with the provisions of Part II of the Tariff and this Service Agreement.*

6. *Any notice or request made to or by either Party regarding this Service Agreement shall be made to the representative of the other Party as indicated below:*

The Transmission Provider

Hydro-Québec
Complexe Desjardins
East Tower, 9th floor
P.O. Box 10 000
Montréal, Québec
H5B 1H7

attn: Mr. Denis Gagnon
Commercialisation
TransÉnergie
Telephone: (514) 289-4239
Fax: (514) 289-5417

The Transmission Customer

Duke Energy Trading and Marketing, L.L.C.
10777 Westheimer
Suite 650
Houston
Texas 77042

Attn: Mr. Tim McCabe
Managing Director

Telephone: (713) 260-8584
Fax: (713) 260-6558

7. Le contrat du service de transport est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.

7. The *Tariff* is incorporated herein and made a part hereof.

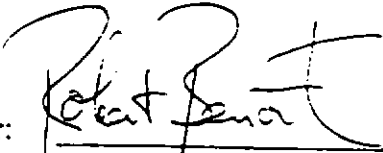
8. Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le *contrat du service de transport*.

8. Applicable taxes shall be added to all charges set forth in the *Tariff*.


EN FOI DE QUOI, les représentants officiels de chacune des parties ont signé la présente convention de service.

IN WITNESS WHEREOFF, the Parties have caused this Service Agreement to be executed by their respective authorized officials.

Le transporteur:

Par: 
Robert Benoit
Directeur
Commercialisation
TransÉnergie

The Transmission Provider:


Témoins
Victor Bissonnette
Délégué commercial

Le client du service de transport:

By: 
Tim McCabe
Managing Director

The Transmission Customer:

CONVENTION DE SERVICE

POUR LE

**SERVICE DE TRANSPORT NON
FERME DE POINT À POINT**

ENTRE

**TRANSÉNERGIE,
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

ET

**TRANSALTA ENERGY MARKETING
CORP.**

SERVICE AGREEMENT

FOR

**NON-FIRM POINT-TO-POINT
TRANSMISSION SERVICE**

BETWEEN

**TRANSÉNERGIE,
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

AND

**TRANSALTA ENERGY MARKETING
CORP.**

Convention de service pour le service de transport non ferme de point à point intervenue à Montréal, province de Québec, le 7 juillet 1999.

ENTRE TransÉnergie, une division d'HYDRO-QUÉBEC, ci-après appelée le « *transporteur* » ;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET TransAlta Energy Marketing Corp., ci-après appelée le « *client du service de transport* » ;

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ATTENDU QUE le *client du service de transport* demande le service de transport non ferme de point à point conformément au contrat du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau (le *contrat du service de transport*);

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. La présente convention de service en date du 7 juillet 1999 est conclue entre TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec (le *transporteur*), et TransAlta Energy Marketing Corp. (le *client du service Transport*).
2. Le *transporteur* a établi que le *client du service de transport* est un client en vertu de la partie II du *contrat du service de transport* et qu'il a présenté une demande complète de service de transport non ferme de point à point conformément à l'article 18.2 du *Contrat du service de transport*.

Service Agreement for Non-Firm Point-To-Point Transmission Service made as of July 7th, 1999 in Montréal, Québec.

BETWEEN: TransÉnergie, une division d'HYDRO-QUÉBEC, hereinafter called the « *Transmission Provider* ».

PARTY OF THE FIRST PART

AND TransAlta Energy Marketing Corp., hereinafter called the « *Transmission Customer* ».

PARTY OF THE SECOND PART

WHEREAS, the *Transmission Customer* requests Non-Firm Point-To-Point Transmission Service pursuant to the Hydro-Québec Open Access Transmission Tariff (the *Tariff*);

NOW THEREFORE, THE PARTIES HERETO AGREE AS FOLLOWS:

1. This Service Agreement dated as of July 7th, 1999, is entered into, by and between TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec (the *Transmission Provider*), and TransAlta Energy Marketing Corp. (the *Transmission Customer*).
2. The *Transmission Customer* has been determined by the *Transmission Provider* to be a customer under Part II of the *Tariff* and has filed a Completed Application for Non-Firm Point-to-Point Transmission Service in accordance with Section 18.2 of the *Tariff*.

3. Le service en vertu de la présente convention de service sera fourni par le *transporteur* à la demande d'un représentant autorisé du *client du service de transport*.
4. Le *client du service de transport* convient de donner au *transporteur* les renseignements que ce dernier juge raisonnablement nécessaires conformément aux pratiques usuelles de services publics afin de fournir le service demandé.
5. Le *transporteur* convient de fournir, et le *client du service de transport* convient d'utiliser et de payer, le service de transport non ferme de point à point conformément aux stipulations de la partie II du *contrat du service de transport* et de la présente convention de service.
6. Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous:

Le transporteur

Hydro-Québec
Complexe Desjardins
Tour Est, 9^e étage
(C.P. 10 000)
Montréal, Québec
H5B 1H7
a/s M. Denis Gagnon
Commercialisation, TransÉnergie

Téléphone: (514) 289-4239
Télécopieur: (514) 289-5417

3. Service under this Service Agreement shall be provided by the *Transmission Provider* upon request by an authorized representative of the *Transmission Customer*.
4. The *Transmission Customer* agrees to supply information the *Transmission Provider* deems reasonably necessary in accordance with Good Utility Practice in order for it to provide the requested service.
5. The *Transmission Provider* agrees to provide and the *Transmission Customer* agrees to take and pay for Non-Firm Point-to-Point transmission service in accordance with the provisions of Part II of the *Tariff* and this Service Agreement.
6. Any notice or request made to or by either Party regarding this Service Agreement shall be made to the representative of the other Party as indicated below:

The Transmission Provider

Hydro-Québec
Complexe Desjardins
East Tower, 9th floor
P.O. Box 10 000
Montréal, Québec
H5B 1H7
attn: Mr. Denis Gagnon
Commercialisation, TransÉnergie

Telephone: (514) 289-4239
Telecopier: (514) 289-5417

Le client du service de transport
TransAlta Energy Marketing Corp.
~~TransAlta Energy Marketing (U.S.) Inc.~~ AK.
Box 1900, Station M
110 - 12 Avenue S.W.
Calgary, Alberta T2P 2M1

a/s: Ms. Sharleen Traynor
Contract Administrator
Téléphone: (403) 267-6988
Télécopieur: (403) 267-6907

The Transmission Customer
TransAlta Energy Marketing Corp.
~~TransAlta Energy Marketing (U.S.) Inc.~~ FR
Box 1900, Station M
110 - 12 Avenue S.W.
Calgary, Alberta T2P 2M1

Attn: Ms. Sharleen Traynor
Contract Administrator
Téléphone: (403) 267-6988
Télécopieur: (403) 267-6907

7. *Le contrat du service de transport* est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.
8. Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le *contrat du service de transport*.

7. The *Tariff* is incorporated herein and made a part hereof.
8. Applicable taxes shall be added to all charges set forth in the *Tariff*.

EN FOI DE QUOI, les représentants officiels de chacune des parties ont signé la présente convention de service.

IN WITNESS WHEREOFF, the Parties have caused this Service Agreement to be executed by their respective authorized officials.

Le transporteur:

Par:

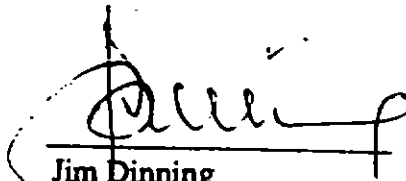


Robert Benoit
Directeur
Commercialisation
TransÉnergie

The Transmission Provider:

Le client du service de transport:

By:





Jim Dinning
President
TransAlta Energy Marketing Corp. AK
(U.S.) Inc. FR

The Transmission Customer:



Sterling G. Koch
Assistant Secretary

Approved By:	
Content	
Legal	AK.
Credit	

CONVENTION DE SERVICE

POUR LE

**SERVICE DE TRANSPORT NON
FERME DE POINT À POINT**

ENTRE

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

ET

**ENRON CAPITAL & TRADE
RESOURCES
CANADA CORP.**

SERVICE AGREEMENT

FOR

**NON-FIRM POINT-TO-POINT
TRANSMISSION SERVICE**

BETWEEN

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

AND

**ENRON CAPITAL & TRADE
RESOURCES
CANADA CORP.**

Convention de service pour le service de transport non ferme de point à point intervenue à Montréal, province de Québec, le 31 août 1999.

ENTRE TransÉnergie, une division d'HYDRO-QUÉBEC, ci-après appelée le « *transporteur* » ;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET Enron Capital & Trade Resources Canada Corp., ci-après appelée le « *client du service de transport* » ;

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ATTENDU QUE le *client du service de transport* demande le service de transport non ferme de point à point conformément au contrat du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau (*le contrat du service de transport*);

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT.

1. La présente convention de service est conclue entre TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec (*le transporteur*) et Enron Capital & Trade Resources Canada Corp. (*le client du service Transport*).
2. Le *transporteur* a établi que le *client du service de transport* est un client en vertu de la partie II du *contrat du service de transport* et qu'il a présenté une demande complète de service de transport non ferme de point à point conformément à l'article 18.2 du *Contrat du service de transport*.

Service Agreement for Non-Firm Point-To-Point Transmission Service made as of August 31, 1999 in Montréal, Québec.

BETWEEN: TransÉnergie, une division d'HYDRO-QUÉBEC, hereinafter called the « *Transmission Provider* ».

PARTY OF THE FIRST PART

AND Enron Capital & Trade Resources Canada Corp., hereinafter called the « *Transmission Customer* ».

PARTY OF THE SECOND PART

WHEREAS, the *Transmission Customer* requests Non-Firm Point-To-Point Transmission Service pursuant to the Hydro-Québec Open Access Transmission Tariff (*the Tariff*);

NOW THEREFORE, THE PARTIES HERETO AGREE AS FOLLOW.

1. This Service Agreement is entered into, by and between TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec (*the Transmission Provider*), and Enron Capital & Trade Resources Canada Corp. (*the Transmission Customer*).
2. The *Transmission Customer* has been determined by the *Transmission Provider* to be a *Transmission Customer* under Part II of the *Tariff* and has filed a Completed Application for Non-Firm Point-to-Point Transmission Service in accordance with Section 18.2 of the *Tariff*.

3. Le service en vertu de la présente convention de service sera fourni par le *transporteur* à la demande d'un représentant autorisé du *client du service de transport*.
4. Le *client du service de transport* convient de donner au *transporteur* les renseignements que ce dernier juge raisonnablement nécessaires conformément aux pratiques usuelles de services publics afin de fournir le service demandé.
5. Le *transporteur* convient de fournir, et le *client du service de transport* convient d'utiliser et de payer, le service de transport non ferme de point à point conformément aux stipulations de la partie II du *contrat du service de transport* et de la présente convention de service.
6. Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous:

Le transporteur

Hydro-Québec
Complexe Desjardins
Tour Est, 9^e étage
(C.P. 10 000)
Montréal, Québec
H5B 1H7
a/s M. Denis Gagnon
Commercialisation, TransÉnergie

Téléphone: (514) 289-4239
Télécopieur: (514) 289-5417

3. Service under this Service Agreement shall be provided by the *Transmission Provider* upon request by an authorized representative of the *Transmission Customer*.
4. The *Transmission Customer* agrees to supply information the *Transmission Provider* deems reasonably necessary in accordance with Good Utility Practice in order for it to provide the requested service.
5. The *Transmission Provider* agrees to provide and the *Transmission Customer* agrees to take and pay for Non-Firm Point-to-Point transmission service in accordance with the provisions of Part II of the *Tariff* and this Service Agreement.
6. Any notice or request made to or by either Party regarding this Service Agreement shall be made to the representative of the other Party as indicated below:

Transmission Provider

Hydro-Québec
Complexe Desjardins
East Tower, 9th floor
P.O. Box 10 000
Montréal, Québec
H5B 1H7
attn: Mr. Denis Gagnon
Commercialisation, TransÉnergie

Telephone: (514) 289-4239
Telecopier: (514) 289-5417

Le client du service de transport

Enron Capital & Trade Resources
Canada Corp.,
1400 Smith St., EB3106B
Houston, Texas 77002
Attn: Kim Theriot

Téléphone: (713) 853-1771
Télécopieur: (713) 646-2443

Transmission Customer

Enron Capital & Trade Resources
Canada Corp.,
1400 Smith St., EB3106B
Houston, Texas 77002
Attn: Kim Theriot

Telephone: (713) 853-1771
Fax: (713) 646-2443

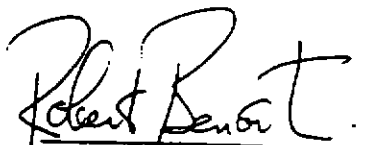
7. *Le contrat du service de transport* est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.
8. Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le *contrat du service de transport*.

7. The *Tariff* is incorporated herein and made a part hereof.
8. Applicable taxes shall be added to all charges set forth in the *Tariff*.

EN FOI DE QUOI, les représentants officiels de chacune des parties ont signé la présente convention de service.

IN WITNESS WHEREOFF, the Parties have caused this Service Agreement to be executed by their respective authorized officials.

Le transporteur:

Par: 
Robert Benoit
Directeur
Commercialisation
TransÉnergie

Transmission Provider:

Le client du service de transport:

By: 

Transmission Customer:

Enron Capital & Trade
Resources Canada Corp.

CONVENTION DE SERVICE

POUR LE

**SERVICE DE TRANSPORT NON
FERME DE POINT À POINT**

ENTRE

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

ET

SEMPRA ENERGY TRADING CORP.

SERVICE AGREEMENT

FOR

**NON-FIRM POINT-TO-POINT
TRANSMISSION SERVICE**

BETWEEN

**TRANSÉNERGIE
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

AND

SEMPRA ENERGY TRADING CORP.

Convention de service pour le service de transport non ferme de point à point intervenue à Montréal, province de Québec, le 4 février, 2000.

Service Agreement for Non-Firm Point-To-Point Transmission Service made as of February 4, 2000 in Montréal, Québec.

ENTRE TransÉnergie, une division d'HYDRO-QUÉBEC, ci-après appelée le « transporteur » ;

BETWEEN: TransÉnergie, une division d'HYDRO-QUÉBEC, hereinafter called the «Transmission Provider».

PARTIE DE PREMIÈRE PART

PARTY OF THE FIRST PART

ET Sempra Energy Trading Corp., ci-après appelée le « client du service de transport »;

AND SEMPRA ENERGY TRADING CORP. hereinafter called the «Transmission Customer».

PARTIE DE DEUXIÈME PART

PARTY OF THE SECOND PART

ATTENDU QUE le client du service de transport demande le service de transport non ferme de point à point conformément au contrat du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau (le contrat du service de transport):

WHEREAS, the *Transmission Customer* requests Non-Firm Point-To-Point Transmission Service pursuant to the Hydro-Québec Open Access Transmission Tariff (*the Tariff*):

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT.

NOW THEREFORE, THE PARTIES HERETO AGREE AS FOLLOW.

1. La présente convention de service en date du 4 février, 2000 est conclue entre TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec (le transporteur), et Sempra Energy Trading Corp. (le client du service Transport).
2. Le transporteur a établi que le client du service de transport est un client en vertu de la partie II du contrat du service de transport et qu'il a présenté une demande complète de service de transport non ferme de point à point conformément à l'article 18.2 du Contrat du service de transport.

1. This Service Agreement dated as of February 4, 2000, is entered into, by and between TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec (the *Transmission Provider*), and Sempra Energy Trading Corp. (*Transmission Customer*).
2. The *Transmission Customer* has been determined by the *Transmission Provider* to be a *Transmission Customer* under Part II of the *Tariff* and has filed a Completed Application for Non-Firm Point-to-Point Transmission Service in accordance with Section 18.2 of the *Tariff*.

3. Le service en vertu de la présente convention de service sera fourni par le *transporteur* à la demande d'un représentant autorisé du *client du service de transport*.
 4. Le *client du service de transport* convient de donner au *transporteur* les renseignements que ce dernier juge raisonnablement nécessaires conformément aux pratiques usuelles de services publics afin de fournir le service demandé.
 5. Le *transporteur* convient de fournir, et le *client du service de transport* convient d'utiliser et de payer, le service de transport non ferme de point à point conformément aux stipulations de la partie II du *contrat du service de transport* et de la présente convention de service.
 6. Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous:
3. Service under this Service Agreement shall be provided by the *Transmission Provider* upon request by an authorized representative of the *Transmission Customer*.
 4. The *Transmission Customer* agrees to supply information the *Transmission Provider* deems reasonably necessary in accordance with Good Utility Practice in order for it to provide the requested service.
 5. The *Transmission Provider* agrees to provide and the *Transmission Customer* agrees to take and pay for Non-Firm Point-to-Point transmission service in accordance with the provisions of Part II of the *Tariff* and this Service Agreement.
 6. Any notice or request made to or by either Party regarding this Service Agreement shall be made to the representative of the other Party as indicated below:

Le transporteur

Hydro-Québec
Complexe Desjardins
Tour Est, 9^e étage
(C.P. 10 000)
Montréal, Québec
H5B 1H7
a/s M. Denis Gagnon
Commercialisation, TransÉnergie

Téléphone: (514) 289-4239
Télécopieur: (514) 289-5417

Transmission Provider

Hydro-Québec
Complexe Desjardins
East Tower, 9th floor
P.O. Box 10 000
Montréal, Québec
H5B 1H7
attn: Mr. Denis Gagnon
Commercialisation, TransÉnergie

Telephone: (514) 289-4239
Telecopier: (514) 289-5417

Le client du service de transport

Transmission Customer.

Sempra Energy Trading Corp.
58 Commerce Road
Stamford, CT 06902

Sempra Energy Trading Corp.
58 Commerce Road
Stamford, CT 06902

Attention: Operations
Téléphone: 203-355-5342
Télécopieur: 203-355-5630

Attention: Operations
Telephone: 203-355-5342
Telecopier: 203-355-5630

7. *Le contrat du service de transport est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.*

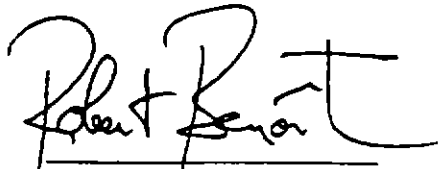
7. *The Tariff is incorporated herein and made a part hereof.*

8. *Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le contrat du service de transport.*

8. *Applicable taxes shall be added to all charges set forth in the Tariff.*

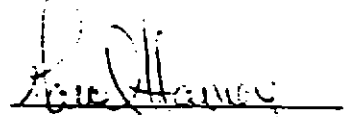
EN FOI DE QUOI, les représentants officiels de chacune des parties ont signé la présente convention de service.


IN WITNESS WHEREOFF, the Parties have caused this Service Agreement to be executed by their respective authorized officials.

Par: 

Transmission Provider:

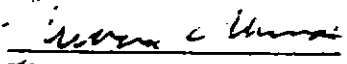
Robert Behoît
Directeur
Commercialisation
TransÉnergie


Témoins

By: 

Transmission Customer:

Louis Santore
Vice President


Witness

CONVENTION DE SERVICE

POUR LE

**SERVICE DE TRANSPORT NON
FERME DE POINT À POINT**

ENTRE

**TRANSÉNERGIE,
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

ET

**LA SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK**

SERVICE AGREEMENT

FOR

**NON-FIRM POINT-TO-POINT
TRANSMISSION SERVICE**

BETWEEN

**TRANSÉNERGIE,
UNE DIVISION D'HYDRO-QUÉBEC**

AND

**NEW BRUNSWICK POWER
CORPORATION**

3. Le service en vertu de la présente convention de service sera fourni par le *transporteur* à la demande d'un représentant autorisé du *client du service de transport*.
4. Le *client du service de transport* convient de donner au *transporteur* les renseignements que ce dernier juge raisonnablement nécessaires conformément aux pratiques usuelles de services publics afin de fournir le service demandé.
5. Le *transporteur* convient de fournir, et le *client du service de transport* convient d'utiliser et de payer, le service de transport non ferme de point à point conformément aux stipulations de la partie II du *contrat du service de transport* et de la présente convention de service.
6. Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous:

Le transporteur

Hydro-Québec
TransÉnergie
Complexe Desjardins
Tour Est, 9^e étage
(C.P. 10 000)
Montréal, Québec
HSB 1H7
a/s M. Denis Gagnon
Commercialisation, TransÉnergie

Téléphone: (514) 289-4239
Télécopieur: (514) 289-5417

3. Service under this Service Agreement shall be provided by the *Transmission Provider* upon request by an authorized representative of the *Transmission Customer*.
4. The *Transmission Customer* agrees to supply information the *Transmission Provider* deems reasonably necessary in accordance with Good Utility Practice in order for it to provide the requested service.
5. The *Transmission Provider* agrees to provide and the *Transmission Customer* agrees to take and pay for Non-Firm Point-to-Point transmission service in accordance with the provisions of Part II of the *Tariff* and this Service Agreement.
6. Any notice or request made to or by either Party regarding this Service Agreement shall be made to the representative of the other Party as indicated below:

The Transmission Provider

Hydro-Québec
TransÉnergie
Complexe Desjardins
East Tower, 9th floor
P.O. Box 10 000
Montréal, Québec
HSB 1H7
attn: Mr. Denis Gagnon
Commercialisation, TransÉnergie

Telephone: (514) 289-4239
Telecopier: (514) 289-5417

Le client du service de transport

**La Société d'énergie du Nouveau-Brunswick
P.O. Box 2000, 515 King Street
Fredericton, NB
E3B 4X1**

**a/s: M. Darrell Bishop
Directeur, Commercialisation
Unité commerciale de Production
Téléphone: (506) 458-4327
Télécopieur: (506) 458-4771**

The Transmission Customer

**New Brunswick Power Corporation
P.O. Box 2000, 515 King Street
Fredericton, NB
E3B 4X1**

**c/o: Mr. Darrell Bishop
Director of Marketing
Generation Business Unit
Téléphone: (506) 458-4327
Télécopier: (506) 458-4771**

7. *Le contrat du service de transport* est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.
8. Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le *contrat du service de transport*.

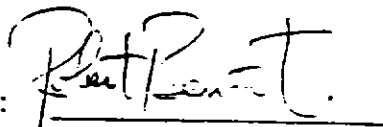
7. The *Tariff* is incorporated herein and made a part hereof.
8. Applicable taxes shall be added to all charges set forth in the *Tariff*.

EN FOI DE QUOI, les représentants officiels de chacune des parties ont signé la présente convention de service.

IN WITNESS WHEREOFF, the Parties have caused this Service Agreement to be executed by their respective authorized officials.

Le transporteur:


Par:


**Robert Benoit
Directeur
Commercialisation
TransÉnergie.**

The Transmission Provider:

Le client du service de transport:

By:


**Darrell Bishop
Director
Bulk Power Marketing
New Brunswick Power
Corporation**

The Transmission Customer: